



Direction
générale du travail

Le directeur

39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 25 01
Télécopie : 01 44 38 27 11

Services d'informations
du public :

internet : www.travail.gouv.fr

CIRCULAIRE DGT 2008 / 08 relative à l'organisation des élections prud'homales

Paris, le 10 juin 2008

--	--	--	--	--	--

- MADAME ET MESSIEURS LES
PREFETS DE REGION
- MADAME ET MESSIEURS LES
DIRECTEURS REGIONAUX DU
TRAVAIL
- MESDAMES ET MESSIEURS LES
PREFETS DE DEPARTEMENT
- MESDAMES ET MESSIEURS LES
DIRECTEURS
DEPARTEMENTAUX DU
TRAVAIL
- MESDAMES ET MESSIEURS LES
INSPECTEURS DU TRAVAIL

Références : Nouveau code du travail, première partie, livre IV, ordonnance du n°2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales, décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail, décret n° 2007-1549 du 30 octobre 2007 autorisant l'expérimentation et l'exploitation d'un fichier automatisé relatif aux listes électorales pour les élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail, décret n° 2007-1550 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail.

La présente circulaire a pour objet d'interpréter les dispositions législatives et réglementaires relatives au scrutin prud'homal du 3 décembre 2008, et de présenter dans ce cadre les modalités pratiques de préparation, d'organisation et de déroulement de l'élection.

Elle vient, sur ces points, en prolongement de la circulaire DGT 2008/06 du 10 avril 2008 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales, et sera complétée par une instruction portant sur les imprimés et affiches, ainsi que par deux circulaires relatives aux dispositions financières et à la centralisation des résultats du scrutin. Elle sera complétée également par une circulaire relative au vote électronique pour Paris, cette modalité de vote étant expérimentée lors du prochain scrutin prud'homal par les électeurs inscrits dans cette commune.

Elle introduit un certain nombre de nouveautés par rapport au dispositif mis en place en 2002 pour le dernier scrutin prud'homal, nouveautés liées, d'une part, aux modifications législatives et réglementaires apportées, et, d'autre part, au développement du système d'information et d'assistance des acteurs institutionnels impliqués dans le processus électoral prud'homal.

Ces aménagements reflètent la volonté du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, qui est en charge de l'organisation du scrutin, de tirer les enseignements des difficultés rencontrées en 2002. Ils répondent à deux préoccupations essentielles :

- Augmenter les pouvoirs du préfet en matière de candidature : l'ordonnance n°2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales a, en effet, permis d'accroître les pouvoirs du préfet notamment en lui permettant de refuser une liste de candidature quand celle-ci est irrégulière.
- Encourager la participation suivant deux axes :
 - Faciliter l'accès des électeurs aux bureaux de vote. Afin de parvenir à cet objectif, outre l'anticipation de l'envoi des cartes électorales, un effort particulier est nécessaire pour rapprocher les bureaux de vote des lieux de travail des électeurs. La présente circulaire commente les mesures instaurées en ce sens par le décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail (Titre I).
 - Simplifier la procédure de vote par correspondance. En effet, désormais, tous les électeurs peuvent voter par correspondance. (Titre III).

La présente circulaire a pour objectif d'aider les services concernés : maires, services préfectoraux, services déconcentrés du travail du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et des ministères chargés de l'agriculture et des transports, à appliquer ces nouvelles dispositions, et de commenter les mesures plus traditionnelles relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

Elle est consultable et téléchargeable sur le site Internet dédié aux acteurs institutionnels mis en place par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Les supports d'information

- Acteurs institutionnels :

Site Internet : www.prud2008.gouv.fr

Centre d'assistance téléphonique : 0810.03.12.08 (N° Azur, coût d'un appel local)

- Grand public :

Site Internet : www.prudhommes.gouv.fr

Centre d'assistance téléphonique : 0821.347.347 (0.12 €/min)

TITRE I - OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN.....	5
CHAPITRE 1 - DETERMINATION PAR LE PREFET DE L'ARRETE D'IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE ET FIXATION EVENTUELLE D'HORAIRE D'OUVERTURE DEROGATOIRES.....	5
<i>Section 1 - Règles applicables</i>	5
A - Nombre de bureaux de vote	5
1- La répartition des électeurs dans les bureaux de vote	5
2 - Le nombre de bureaux de vote par commune	5
B- Localisation des bureaux de vote :	6
C - Horaires de vote	7
<i>Section 2 – Procédure (Mi-avril juin 2008)</i>	7
A - Une première phase de réflexion en amont (mars – début juin)	7
1) Le groupe de suivi départemental	8
2) Les maires	8
B - La proposition d'arrête (Début mai – 27 juin)	8
1) Proposition du préfet	8
2) Le maire	9
C – La stabilisation et la prise de l'arrêté d'implantation des bureaux de vote et de fixation d'horaires dérogatoires d'ouverture par le préfet (fin juillet – début septembre)	9
3 – La finalisation et la prise de l'arrêté	10
4 – La publication, la notification et la transmission de l'arrêté	11
<i>Section 3 - Affectation des électeurs dans les bureaux de vote (debut juillet – debut aout 2008)</i>	11
A – Principe général	11
B – Modalités spécifiques aux mairies « autonomes »	12
1- Eléments fournis aux mairies	12
2 - Rappel des obligations relatives au traitement automatisé d'informations nominatives par les mairies	12
CHAPITRE 2 - LES DOCUMENTS ELECTORAUX	12
<i>Section 1 - Distribution des cartes électorales</i>	12
A. La distribution des cartes électorales et des documents d'information annexés	13
1 - Délai	13
2 - Nature de l'envoi	13
3 - Démarches en cas de non remise des cartes électorales à leur destinataire	13
<i>Section 2 : Les listes d'émargement</i>	13
<i>Section 3 - L'apport des dernières corrections sur la liste électorale et sur les documents électoraux</i>	14
1 – Les principes	14
2 – La mise en œuvre de ces principes par les mairies	14
3 – La prise en compte de ces modifications par les mairies autonomes	15
TITRE II – CANDIDATURES, PROPAGANDE ET ENVOI DU MATERIEL DE VOTE PAR CORRESPONDANCE	16
CHAPITRE 1 – CANDIDATURES	16
<i>Section 1 - Conditions de présentation des candidatures</i>	16
A - Eligibilité des candidats	16
1 – Conditions d'éligibilité	16
2 - Conseil de prud'hommes dont relève le candidat	17
3 - Section et collège dont relève le candidat	18
B - Recevabilité et régularité des listes de candidats	19
1 – Recevabilité des listes	19
2 - Régularité des listes : augmentation des pouvoirs du préfet	19
<i>Section 2 – Procédure</i>	20
A – Les déclarations de candidature	20
1 - Imprimés de déclaration	20
2 - Modalités de présentation	20
B - Dépôt des déclarations de candidature	21
C - Modification des listes déposées	22
D - Etendue du contrôle du préfet sur le dépôt des déclarations	22
E - Information de l'administration centrale	22
1°) Recensement systématique d'informations à l'issue du délai de publication des listes de candidats	23
2°) Remontée particulière d'informations en cas de recours contentieux	23
CHAPITRE 2 – PROPAGANDE ET ENVOI DU MATERIEL DE VOTE PAR CORRESPONDANCE	23
<i>Section 1 - L'envoi des documents de propagande et du matériel de vote par correspondance</i>	23
A - La commission de propagande	23
1- Création de la commission (article D. 1441-89 du code du travail – ancien article R 513-46)	23
2 - Composition de la commission (articles D. 1441-90 à D. 1441-92 du code du travail – ancien article R 513-47)	23

3 - Rôle de la commission (articles D. 1441-93 à D. 1441-96 du code du travail – anciens articles R 513-48 et R 513-49)	24
B – Le processus d’envoi des documents de propagande et du matériel de vote par correspondance	24
1 – Information des mandataires de liste par la commission	24
2 – Remise à la commission des documents préparatoires par le préfet	26
3 - Remise à la commission des documents de propagande par les mandataires de liste	26
4 - Distribution par la commission des documents destinés aux électeurs	27
5 - Transmission par la commission des bulletins aux maires	27
6 - Utilisation des bulletins restants	27
<i>Section 2 - L’affichage</i>	27
<i>Section 3 - L’interdiction de toute propagande le jour du scrutin</i>	28
TITRE III - VOTE.....	28
CHAPITRE 1 OPERATIONS DE VOTE.....	28
<i>Section 1 Le bureau de vote</i>	28
A - Composition du bureau de vote	28
1° - Le président du bureau de vote	28
2° - Les assesseurs	28
3° - Le secrétaire	29
B – Les pouvoirs du bureau de vote	30
C - Les délégués de listes auprès des bureaux de vote	30
<i>Section 2 : La commission de contrôle des opérations de vote</i>	30
A - Composition de la commission	30
B - Mise en place de la commission	31
C - Rôle de la commission	31
<i>Section 3 : Documents et instruments de vote (récapitulatif)</i>	32
A - Documents et instruments de vote mis à la disposition du bureau	32
B - Procédure	32
<i>Section 4 : Dispositions matérielles</i>	33
A - Table de vote	33
B - Table de décharge	34
C - Isoloirs	34
D - Tables de dépouillement	34
<i>Section 5 : Déroulement du scrutin</i>	34
A - Ouverture du scrutin	34
B - Réception des votes	35
1°- Généralités	35
2° - Preuve de l’inscription sur la liste électorale	35
3° - Vérification de l’identité des électeurs	36
C - Clôture du scrutin	36
D - Police de l’assemblée	37
<i>Section 6 : Participation au scrutin</i>	37
A - Devoirs de l’employeur	37
B - Pouvoirs de l’employeur	38
C - Rôle du maire	38
CHAPITRE 2 - VOTE PAR CORRESPONDANCE.....	38
<i>Section 1 : Opérations à accomplir par l’électeur désirant voter par correspondance : la déclaration sur l’honneur</i>	38
<i>Section 2 : Opérations à accomplir par les services de la Poste</i>	39
<i>Section 3 : opérations à accomplir par les services de la mairie</i>	39
<i>Section 4 : Opérations à accomplir par le président et les membres du bureau de vote</i>	39
A - Ouverture des plis et enregistrement des votes	39
B - Opérations particulières	40
<i>Section 5 : Opérations à accomplir par le maire après la clôture du scrutin</i>	40
CHAPITRE 3 : DEPOUILLEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS	40
<i>Section 1 : Opérations à effectuer dans tous les bureaux de vote</i>	41
A - Désignation des scrutateurs	41
B - Opérations à accomplir par les scrutateurs	41
C - Rôle du bureau avant l’établissement du procès-verbal des opérations électorales	42
D - Etablissement du procès-verbal ou des procès-verbaux des opérations électorales par le bureau	42
1° - Nombre de procès-verbaux	42
2° - Rédaction du procès-verbal	43
3° - Documents à joindre aux procès-verbaux	43
E - Transfert des procès-verbaux des bureaux	44
<i>Section 2 : Opérations à effectuer dans les bureaux centralisateurs</i>	44
<i>Section 3 : Commission de recensement des votes</i>	44
A - Composition de la commission de recensement des votes	44

B - Procédure à suivre par la commission de recensement des votes	45
1° - Transfert des procès-verbaux à la commission	45
2° - Enregistrement des procès-verbaux	45
3° - Classement des procès-verbaux	45
4° - Formulaires à remplir par la commission	45
5° - Nombre de sièges à pourvoir et mode d'attribution des sièges	45
C - Proclamation des résultats et opérations ultérieures	47
1° - Remontée des résultats le soir du scrutin	47
2° - Proclamation des résultats par la commission	47
3° - Affichage des résultats	47
4° - Transmission du procès-verbal	47
5° - Publication de la liste des conseillers prud'hommes élus	47
D - Installation des conseillers	47
1° - Installation des conseillers	47
2° - Information de l'employeur	48
TITRE IV – LES RECOURS CONTENTIEUX.....	48
CHAPITRE 1 - LES RECOURS PRE-ELECTORAUX.....	48
<i>Section 1 – Qualité pour agir</i>	48
<i>Section 2 – Objet des recours</i>	49
<i>Section 3 - Procédure</i>	49
A - Saisine du tribunal d'instance (article R 513-38 alinéas 1 et 2 du code du travail) :	49
B - Décision du juge	50
C - Recours contre le jugement du tribunal d'instance (articles R. 1441-75 et R. 1441-177 – anciens articles R. 513-38-2 et R 513-114 du code du travail)	50
CHAPITRE 2 - LES RECOURS POST-ELECTORAUX.....	50
<i>Section 1 – Qualité pour agir</i>	50
<i>Section 2 – Objet des recours</i>	51
<i>Section 3 - Procédure</i>	51
A - Saisine du tribunal d'instance	51
B - Décision du juge	52
C - Recours contre le jugement du tribunal d'instance	52
<i>Section 4 – Conséquences des recours sur le mandat des nouveaux élus</i>	53

TITRE I - Opérations préparatoires au scrutin

Cette première grande phase de préparation du scrutin a pour objectif :

- De fixer une cartographie des bureaux de vote en cherchant à ce qu'ils soient le plus proches possible des lieux de travail des électeurs,
- D'affecter les électeurs dans les bureaux de vote,
- D'envoyer au plus tôt les cartes électorales pour permettre aux électeurs de s'assurer de la validité des informations apposées sur ces cartes,
- De pouvoir s'organiser pour venir voter le jour du scrutin ou voter par correspondance.

Il s'agit d'un processus continu qui peut être divisé en deux étapes successives.

Chapitre 1 - Détermination par le préfet de l'arrêté d'implantation des bureaux de vote et fixation éventuelle d'horaires d'ouverture dérogatoires

SECTION 1 - REGLES APPLICABLES

A - NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE

1- La répartition des électeurs dans les bureaux de vote

- La répartition des électeurs dans les bureaux de vote s'effectue obligatoirement par collège.

Conformément aux dispositions de l'article D. 1441-107 du code du travail (ancien article R. 513-57), les électeurs salariés et les électeurs employeurs doivent en effet voter dans des collèges séparés placés sous le contrôle de bureaux de vote distincts. Ce principe de spécialisation des bureaux de vote par collège ne supporte aucune exception.

Il est donc nécessaire de prévoir des bureaux de vote différents pour chacun des collèges employeurs et salariés, sachant que ces bureaux peuvent être situés dans un même lieu géographique, dès lors qu'ils sont juridiquement et matériellement séparés.

- Il n'existe, en revanche, aucune obligation de répartir les électeurs relevant de sections différentes dans des bureaux de vote distincts.

Le préfet dispose, sous réserve du respect de la spécialisation par collège, d'une liberté d'appréciation en fonction des éléments caractérisant la situation locale.

Les enveloppes de vote étant différenciées par section, il peut tout à fait être envisagé qu'un seul et même bureau de vote recueille les suffrages des électeurs d'un même collège relevant de plusieurs sections.

Il est de même possible de prévoir que les électeurs d'une même section seront répartis dans plusieurs bureaux de vote.

2 - Le nombre de bureaux de vote par commune

a) Le principe et ses limites

Le niveau d'établissement de la liste électorale étant la commune (cf. circulaire DGT 2008/06 du 10 avril 2008 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales), chaque commune ayant des électeurs inscrits est, en principe, dotée d'au moins un bureau de vote par collège.

Cette règle générale peut toutefois être assouplie dans certaines circonstances :

- En raison des risques d'atteinte au caractère secret du scrutin, il n'est pas souhaitable de maintenir des bureaux de vote comprenant moins de 25 électeurs inscrits pour une section donnée. Dans une telle situation, seules des circonstances locales exceptionnelles doivent pouvoir justifier la création du bureau de vote.
- Pour faciliter le déroulement du vote, il ne paraît pas souhaitable de dépasser la limite supérieure de 1.800 électeurs inscrits pour un seul et même bureau de vote.

L'implantation des bureaux de vote à proximité des zones d'activités est à rechercher et pourra nécessiter la mise en place de bureaux de vote supplémentaires par rapport aux normes fixées ci-dessus.

Lorsque le nombre d'électeurs inscrits est insuffisant et ne permet donc pas de prévoir un bureau de vote par collège et par commune, l'article D. 1441-78 du code du travail (ancien article R 513-39) du code du travail autorise la création de bureaux de vote intercommunaux. Cette disposition est souple quant aux combinaisons possibles.

Les électeurs d'une même commune peuvent être affectés entre plusieurs bureaux de vote voisins, et ceux de communes différentes peuvent être regroupés lorsqu'ils relèvent du même collège. Une commune comportant suffisamment d'électeurs salariés mais pas suffisamment d'électeurs employeurs peut être dotée d'un bureau de vote unique accueillant le collègue salarié, les électeurs employeurs étant pour leur part rattachés à un bureau de vote intercommunal.

A noter : Lorsqu'il procède à la création de bureaux de vote intercommunaux, le préfet doit veiller à ce que les maires des communes dépourvues de bureau de vote et le maire de la commune dotée du bureau de vote intercommunal se coordonnent pour prévoir l'installation de ce bureau.

La liste d'émargement du bureau de vote intercommunal comporte l'ensemble des électeurs affectés à ce bureau. Le maire qui n'organise pas de bureau de vote dans sa commune doit transmettre au maire de la commune d'accueil toutes les données, modifications, radiations et ajouts éventuels opérés sur la liste électorale afin qu'ils soient reportés sur cette liste d'émargement.

B- LOCALISATION DES BUREAUX DE VOTE :

Conformément à l'article L. 1441-32 du code du travail (ancien article L 513-4), le scrutin se déroule pendant le temps de travail, soit à la mairie, soit dans un local proche du lieu de travail déterminé par arrêté préfectoral.

Précisant ces dispositions, l'article D. 1441-79 du code du travail (ancien article R 513-39) relatif à l'établissement de la liste des bureaux de vote, pose le principe selon lequel il appartient au préfet de s'assurer que les bureaux de vote se situent le plus près possible des lieux de travail des électeurs concernés. Afin de faciliter l'accès au vote, le préfet doit donc essayer de rapprocher les bureaux de vote des zones à forte concentration d'électeurs.

Il bénéficie, dans ce cadre, de l'appui et de la collaboration des maires, des partenaires sociaux et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre des commissions communales et des groupes de suivi départementaux.

Il peut, pour ce faire, fixer des bureaux de vote dans des lieux publics relevant de l'Etat ou des collectivités locales, mais également, comme le précise l'article D. 1441-79 du code du travail (ancien article R 513-39), dans des locaux appartenant à des personnes privées, dès lors qu'il aura pu obtenir l'accord des propriétaires concernés et s'assurer que les conditions relatives à la sécurité (possibilité d'intervention des forces publiques si nécessaire), à la confidentialité (possibilité d'installation d'isoloirs) du vote et à l'accessibilité des bureaux de vote (cas d'un bureau implanté dans une entreprise privée où sont appelés à voter des électeurs d'autres entreprises privées) seront remplies.

Afin de faciliter le vote de salariés travaillant dans des zones d'activité très denses comme par exemple des zones industrielles ou commerciales ou des zones aéroportuaires, le préfet pourra ainsi établir un ou des bureaux de vote dans un centre commercial ou dans un local de la zone industrielle ou aéroportuaire. Il pourra également, si nécessaire, mettre en place un bureau de vote dans le local d'une grande entreprise.

L'implantation d'un bureau de vote dans un lieu privé devra rester exceptionnelle en fonction des circonstances locales très particulières et en concertation étroite avec les partenaires sociaux et les entreprises directement concernées.

A noter : La nécessaire neutralité des bureaux de vote est notamment assurée par la présence de fonctionnaires dans le bureau de vote le jour du scrutin. Pour éviter tout risque de contentieux, il est proscrit, en cas d'implantation d'un bureau de vote dans un lieu privé, d'opter pour des lieux dont l'usage habituel dans l'entreprise ou dans le centre industriel ou commercial, exclut toute notion de neutralité (locaux de la direction, ou, à l'inverse, locaux syndicaux par exemple). L'implantation dans un lieu privé exige d'être particulièrement vigilant sur le respect des conditions concernant la liberté et la sincérité du scrutin.

Quelle que soit la solution choisie, il est important de noter que l'arrêté doit indiquer avec précision l'endroit où doit se tenir chaque bureau de vote, en particulier lorsque plusieurs bureaux sont ouverts dans le même bâtiment.

C - HORAIRES DE VOTE

Conformément à l'article D. 1441-104 du code du travail (ancien article R. 513-55), le scrutin du 3 décembre 2008 est ouvert à 8 heures, et clos à 18 heures.

Par dérogation à ce principe, et suivant ce même article, le préfet peut toutefois, en cas de circonstances particulières, fixer des horaires spécifiques pour certains bureaux de vote, dans la limite d'une durée minimale d'ouverture du scrutin de six heures au total.

Il peut ainsi fixer l'ouverture du bureau de vote avant 8 heures ou le clore après 18 heures, sans aller cependant, comme en matière d'élections politiques, au-delà de 20 heures.

Pour ce faire, le préfet doit, après avoir consulté les maires ainsi que les représentants locaux des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national, fixer par arrêté les horaires dérogatoires retenus.

Afin de faciliter l'accès au vote, les horaires d'ouverture des bureaux de vote sont mentionnés sur les cartes électorales dont l'envoi doit intervenir au plus tard le jour de l'affichage du dépôt de la liste électorale conformément aux articles R. 1441-81 et D. 1441-83 du code du travail (anciens articles R 513-41 et R 513-43), soit le 19 septembre 2008. Ce dispositif conduit à regrouper la prise des arrêtés préfectoraux d'implantation des bureaux de vote et de fixation d'horaires dérogatoires d'ouverture de certains bureaux de vote. Le préfet veille, en tout état de cause, à prendre toutes les mesures utiles pour porter les horaires du scrutin à la connaissance effective des électeurs, particulièrement en cas d'horaires spécifiques.

SECTION 2 – PROCEDURE (MI-AVRIL JUIN 2008)

Se déroulant parallèlement à l'étape de correction de la liste provisoire prud'homale par les mairies, l'établissement de la liste des bureaux de vote et la fixation d'éventuels horaires dérogatoires de vote relèvent de la responsabilité du préfet.

Ce processus, qui peut être découpé en trois phases, repose donc sur une collaboration active entre le préfet, les maires, assistés le cas échéant des commissions communales, les partenaires sociaux et les services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

A - UNE PREMIERE PHASE DE REFLEXION EN AMONT (MARS – DEBUT JUIN)

Cette première phase doit permettre d'anticiper et de faciliter la tâche du préfet, en identifiant si nécessaire les zones difficiles sur lesquelles il est nécessaire de porter une attention particulière pour faire en sorte que les bureaux de vote soient le plus près possible des lieux de travail des électeurs et en proposant, pour ces zones, des pistes de solution.

Cette réflexion est confiée au groupe de suivi départemental et aux maires.

1) Le groupe de suivi départemental

Celui-ci est mis en place par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Chargé de suivre le déroulement du processus de préparation des élections prud'homales, ce groupe de suivi réunit l'ensemble des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives dans le département, ainsi que celles ayant obtenu des sièges dans le département lors des dernières élections prud'homales et un membre de la préfecture.

Il est appelé à jouer un rôle important dans la réflexion sur l'implantation des bureaux de vote eu égard à la connaissance « socio-économique » local de ses membres. Il est donc en mesure d'apporter un éclairage utile sur les zones d'activité (notamment lorsque ces activités sont dispersées) ou les communes (et particulièrement les communes étendues) pour lesquelles il peut être nécessaire de prendre des mesures spécifiques pour rapprocher les bureaux de vote des lieux de travail.

Ces conclusions doivent être communiquées aux maires des communes intéressées et au préfet au plus tard au début du mois de juin 2008 par les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

2) Les maires

Les maires sont appelés à jouer un rôle moteur dans l'implantation des bureaux de vote. Ils sont en effet directement concernés par la mise en place des bureaux de vote, et disposent des éléments d'information permettant un rapprochement des bureaux de vote des zones à forte concentration d'électeurs. Ils reçoivent en cela l'appui de la commission administrative communale lorsqu'elle existe, commission qu'ils sont tenus de consulter à ce stade de la procédure. (*cf. pour plus de précisions, la circulaire DGT 2008/06 du 10 avril 2008 relative à l'élaboration des listes électorales*)

La réflexion du maire est basée sur :

- l'arrêté d'implantation des bureaux de vote pris en 2002.
- l'état récapitulatif retraçant la répartition des électeurs de la commune par collège et section. Cet état, qui est appelé à évoluer au fur et à mesure du traitement des déclarations prud'homales par le centre de traitement, peut être consulté tout au long du processus, sur le site Internet www.prud2008.gouv.fr (fonction « Comptage des Inscrits »). Il a été adressé par le centre de traitement sur support papier deuxième quinzaine d'avril 2008 avec les documents provisoires.
- des conclusions éventuelles du groupe de suivi départemental.

B - LA PROPOSITION D'ARRETE (DEBUT MAI – 27 JUIN)

1) Proposition du préfet

A partir de début mai, le préfet engage un travail de réflexion sur l'implantation des bureaux de vote et sur l'éventuelle fixation d'horaires de vote particuliers. Ce travail doit se terminer au plus tard le 27 juin 2008.

Il examine ces propositions au regard :

- de l'arrêté d'implantation qu'il a pris lors du dernier scrutin ;
- de l'état récapitulatif par commune totalisant le nombre d'électeurs inscrits de chaque collège et de chaque section du département. Cet état est mis à sa disposition sur l'application Internet de corrections des listes disponibles à partir de www.prud2008.gouv.fr.
- des conclusions éventuelles du groupe de suivi départemental concernant les zones d'activité susceptibles de faire l'objet d'une attention particulière.
- Des réflexions des maires en matière d'implantation des bureaux de vote (*cf supra A*).

2) Le maire

Le maire peut effectuer, à sa demande ou à celle de la préfecture, des propositions d'implantation des bureaux de vote.

Ce type d'affectation se réalise via l'application Internet de correction des listes électorales (www.prud2008.gouv.fr) qui permet à une mairie de proposer à la préfecture, une implantation des bureaux de vote de sa commune. Cette fonctionnalité est réservée aux mairies, sous réserve que la préfecture lui ait, au préalable, donné l'aval en la matière.

Les préfectures qui souhaitent déléguer à certaines communes la possibilité de **proposer une implantation des bureaux de vote** devront les avoir contactés avant la fin mai, afin d'en établir la liste et leur degré d'implication. L'activation de cette option se fait par le biais de l'application Internet (Fonction « Accéder aux données d'une commune » du menu). Les communes intéressées voient apparaître alors dans leur menu les fonctions leur permettant de travailler sur les bureaux de vote et de lancer une simulation d'affectation des électeurs dans ces bureaux de vote.

Les préfectures veillent à ce que les communes intéressées valident en temps et en heure leur proposition afin que l'arrêté préfectoral puisse être consolidé au niveau départemental.

Les modalités de travail sont expliquées dans le guide « La saisie des bureaux de vote, le zonage géographique et la pré-affectation (mairie) » disponible dans la rubrique « Bibliothèque » sur le site www.prud2008.gouv.fr.

Les mairies peuvent également choisir de préparer l'affectation de leurs électeurs en procédant à un découpage géographique du territoire communal à l'aide de l'application Internet qui leur permet, en étape 3 (cf. *circulaire DGT 2008/06 du 10 avril 2008 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales*), de définir des zones géographiques quadrillant la ville en fonctions des zones d'activités à partir des adresses figurant sur la liste provisoire.

Ce zonage s'effectuera uniquement par l'intermédiaire de l'application Internet mise à disposition des mairies et permettra au centre de traitement, si la définition de la zone est précise, de procéder à l'affectation automatique des électeurs.

Les mairies qui souhaitent procéder à un zonage doivent se rapprocher du centre de traitement prud'homal qui activera l'option de zonage et conseillera la mairie si besoin est, en matière de référentiel des voies de la commune.

La proposition d'implantation du maire est transmise au préfet au plus tard le 12 juin 2008, date de fin de la correction des listes provisoires.

C – LA STABILISATION ET LA PRISE DE L'ARRETE D'IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE ET DE FIXATION D'HORAIRE DEROGATOIRES D'OUVERTURE PAR LE PREFET (FIN JUILLET – DEBUT SEPTEMBRE)

Le préfet conformément à l'article D. 1441-178 du code du travail (ancien article R. 513-39) doit consulter :

- Les maires

Le préfet peut entériner les propositions des maires de son département. Il n'est, en ce cas, pas tenu de les consulter à nouveau.

Si son analyse le conduit à ne pas suivre les propositions de certains maires, il doit, en revanche, à nouveau les consulter sur les modifications qui lui paraissent nécessaires. L'objectif de proximité des bureaux de vote des lieux de travail peut en effet l'amener à envisager des aménagements pour tenir compte des suggestions du groupe de suivi départemental ou pour instaurer un bureau de vote intercommunal non envisagé par les maires.

- Les représentants locaux des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national.
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de son département, ou son représentant.

A noter : Les organisations professionnelles et syndicales appelées à émettre un avis dans ce cadre sont :

d'une part, pour les employeurs, les organisations représentées au sein de la Commission nationale de la négociation collective, soit :

- le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)
- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.)
- l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)
- la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.N.S.E.A.)
- la Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles (C.N.M.C.C.A.)
- l'Union Nationale des Professions Libérales (U.N.A.P.L.)

d'autre part, pour les salariés, les organisations syndicales reconnues comme les plus représentatives au plan national, soit :

- la confédération générale du travail (C.G.T)
- la confédération générale du travail – Force ouvrière (C.G.T – F.O)
- la confédération française démocratique du travail (C.F.D.T)
- la confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C)
- la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (C.F.E-C.G.C)

3 – La finalisation et la prise de l'arrêté

a – La finalisation par le préfet

L'application Internet met à disposition du préfet, par commune, le comptage des électeurs inscrits par collège et par section. Cette information, disponible dès le 18 avril 2008, évolue au cours du temps en fonction des corrections apportées par les maires sur la liste électorale.

Les fonctions de contrôle de l'arrêté et de simulation d'affectation des électeurs dans les bureaux de vote permettent au préfet d'évaluer la pertinence des informations traitées. En tant que de besoin, il peut réviser la compétence de tel ou tel bureau de vote, voire ajouter ou supprimer des bureaux de vote là où il le juge utile.

b – L'élaboration de l'arrêté

L'arrêté fixe la liste des bureaux de vote, leur compétence et les horaires dérogatoires. Il établit donc la cartographie du scrutin et constitue la base du travail d'affectation des électeurs dans les bureaux de vote. Il est donc essentiel.

Il établit de manière précise la liste des bureaux de vote du département par conseil, en indiquant de manière systématique la numérotation des bureaux qui sera utilisée pour affecter les électeurs : en règle générale, les bureaux de vote sont numérotés à l'intérieur de chaque département, de 001 à 999, indépendamment du collège et de la nature du bureau (intercommunal ou non). Une fonction de re-numérotation automatique est disponible sur l'application Internet afin de permettre l'ajout ou la suppression de bureaux de vote. Elle doit être activée au moins une fois, au moment de la validation de l'arrêté.

Les bureaux intercommunaux font l'objet d'un signalement spécifique.

Le zonage du territoire communal par l'outil Internet doit être reporté sur l'arrêté d'implantation des bureaux de vote.

L'arrêté fixe, par ailleurs, la compétence de chaque bureau (collège, sections) et la répartition des électeurs selon des critères alphabétiques ou volumétriques.

L'arrêté fixe, si nécessaire, les horaires dérogatoires d'ouverture de certains bureaux de vote.

c - La date limite de prise de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article D. 1441-78 du code du travail (ancien article R 513-39) et de l'arrêté du 24 décembre 2007 fixant le calendrier de certaines opérations électorales, **l'arrêté préfectoral établissant la liste des bureaux de vote et fixant les éventuels horaires dérogatoires doit être pris au plus tard le 27 juin 2008.**

Les horaires de vote figurant désormais sur les cartes électorales, il est en effet impératif de fixer dès ce stade ces horaires de manière définitive.

4 – La publication, la notification et la transmission de l'arrêté

Ces informations sont portées à la connaissance du public et des organismes ou personnes concernés le plus rapidement possible.

L'arrêté est ainsi publié par le préfet au plus tard **27 juin 2008**.

Il est également notifié, au plus tard à cette même date, par le préfet aux maires de son département (y compris ceux qui n'ont pas à organiser de bureau de vote), ainsi qu'aux représentants des organisations syndicales et professionnelles et de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

SECTION 3 - AFFECTATION DES ELECTEURS DANS LES BUREAUX DE VOTE (DEBUT JUILLET – DEBUT AOUT 2008)

Il s'agit ici de procéder, sur la base de l'arrêté d'implantation des bureaux de vote à la répartition des électeurs dans les bureaux de vote, et les listes d'émargement.

Ce processus est différent suivant l'option choisie par les mairies.

A – PRINCIPE GENERAL

La procédure d'affectation automatique des électeurs dans les bureaux de vote par le centre de traitement prud'homal a évolué par rapport aux possibilités offertes en 2002.

A partir de l'arrêté d'implantation des bureaux de vote, le centre de traitement peut procéder à l'affectation automatique des électeurs dans les bureaux de vote à chaque fois qu'un bureau peut recevoir l'ensemble des électeurs inscrits dans une ou plusieurs sections déterminées, mais il peut également répartir entre plusieurs bureaux de vote, les électeurs d'une même section. Cette faculté s'applique aussi à l'affectation géographique des électeurs décrite dans la section 2 B2. Toutefois, dans ce cas de l'affectation géographique, les électeurs qui n'auront pu être rattachés à une zone prédéfinie (adresse hors zone ...) devront faire l'objet d'une affectation manuelle par la mairie.

L'affectation des électeurs s'effectue sur la base de l'arrêté d'implantation des bureaux de vote.

A noter : Les mairies précisent l'ordre de présentation de la liste d'affectation des électeurs dans les bureaux de vote. C'est à partir de cette liste que les mairies procéderont manuellement à l'affectation des électeurs que le centre n'aura pas pu affecter automatiquement. Deux choix sont possibles : soit la liste est classée par section et, pour chaque section par établissement, soit par établissement et pour chaque établissement, par section. Cette dernière solution sera privilégiée.

Le choix de la présentation de la liste d'affectation des électeurs dans les bureaux de vote doit être effectué avant la fin de l'étape 3 ou étape de correction des listes, prévue pour le 12 juin 2008, en même temps que la confirmation des options retenues par les mairies (cf. paragraphe suivant B.2).

B – MODALITES SPECIFIQUES AUX MAIRIES « AUTONOMES »

Sont « autonomes » les mairies qui ont choisi d'effectuer leurs travaux pour les élections prud'homales avec une application informatique qui leur est propre.

Les mairies « autonomes », se chargent donc intégralement d'affecter les électeurs de leur commune dans les bureaux de vote.

Elles ont toute latitude pour organiser leur travail sous réserve du respect des quelques règles de base suivantes :

1- Eléments fournis aux mairies

Pour pouvoir procéder à l'affectation des électeurs dans les bureaux de vote, et établir, à partir de ce premier travail d'affectation, les listes d'émargement des bureaux de vote de leur ressort, les mairies disposent :

- de la proposition de liste électorale (sur support magnétique). Cette proposition est adressée à chaque mairie « autonome » par le centre de traitement début juillet 2008
- de la liste des bureaux de vote de leur commune, et le cas échéant, de la liste des bureaux de vote pour lesquels des horaires dérogatoires s'avèrent nécessaires. Ces informations figurent dans l'arrêté transmis par le préfet le 27 juin 2008
- de la liste des électeurs d'autres communes affectés à des bureaux de vote intercommunaux de sa commune

2 - Rappel des obligations relatives au traitement automatisé d'informations nominatives par les mairies

Les mairies n'ont pas à accomplir de formalité de déclaration de traitement automatisé de données nominatives auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Par application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements qu'effectuent les mairies à partir des fichiers qui leur sont transmis par le centre de traitement doivent en revanche respecter les prescriptions rappelées dans la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2007-107, portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat portant création de deux traitements automatisés de données à caractère personnel pour l'expérimentation et l'exploitation de la constitution des listes électorales prud'homales en vue du scrutin du 3 décembre 2008 (décret n°2007-1549 du 30 octobre 2007).

Le préfet s'assure que les mairies ont effectivement connaissance de cette délibération.

Chapitre 2 - Les documents électoraux

SECTION 1 - DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES

Aboutissement du processus parallèle de confection de la liste électorale et d'affectation des électeurs dans les bureaux de vote, cette dernière étape est importante car elle permet de fournir aux électeurs une information personnelle sur les conditions de vote et, le cas échéant, d'apporter les dernières rectifications nécessaires à l'établissement de la liste électorale prud'homale définitive.

Après avoir finalisé l'affectation des électeurs dans les bureaux de vote, le centre de traitement élabore les cartes électorales conformément aux dispositions de l'article R.1441-81 du code du travail (ancien art R.513-41).

Il est envoyé aux mairies, en même temps que la proposition de liste, un stock de cartes vierges correspondant aux ajouts manuels d'électeurs qui nécessiteraient la fabrication de nouvelles cartes électorales.

A. LA DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES ET DES DOCUMENTS D'INFORMATION ANNEXES

1 - Délai

Par application de l'article D. 1441-83 du code du travail (ancien article R 513-43), l'envoi des cartes intervient au plus tard le jour de l'affichage du dépôt de la liste électorale par le maire, jour qui, conformément à l'arrêté ministériel du 7 décembre 2007 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008, est fixé au **19 septembre 2008, soit le jour de l'arrêt de la liste électorale.**

Cet envoi permet aux électeurs de prendre connaissance en temps utile des conditions de leur inscription sur la liste électorale, et des voies de recours qui leur sont ouvertes s'ils estiment que cette inscription a fait l'objet d'une erreur.

2 - Nature de l'envoi

Les cartes électorales sont envoyées au domicile des électeurs ; en aucun cas, elles ne peuvent être distribuées par l'employeur.

Les cartes électorales sont envoyées par :

- le centre de traitement, de façon centralisée, pour les électeurs inscrits sur la liste électorale ne présentant pas d'anomalies susceptibles d'empêcher l'acheminement postal de la carte électorale,
- la mairie pour les électeurs qui présenteraient encore des anomalies non corrigées susceptibles de remettre en cause leur inscription sur les listes électorales ou celles qui, manifestement, ne permettraient pas à l'électeur de recevoir la carte électorale à son domicile.

Afin d'assurer l'information complète et personnelle des électeurs, l'enveloppe contenant la carte électorale contient le volet destiné à l'électeur exposant, d'une part, les modalités de vote (y compris pour le vote par correspondance), et, d'autre part, les voies de recours sur l'inscription sur la liste électorale ouvertes à l'électeur. Ce document figure dans l'envoi.

3 - Démarches en cas de non remise des cartes électorales à leur destinataire

En cas de déménagement, si l'électeur a un contrat de ré-acheminement en cours de validité, la carte est acheminée par la Poste à sa nouvelle adresse.

Afin d'engager toutes les démarches possibles pour pouvoir joindre l'électeur, l'article D. 1441-84 du code du travail (ancien article R 513-43) prévoit qu'en cas de non remise des cartes à leurs titulaires (retour des enveloppes portant la mention NPAI), elles sont retournées au centre de traitement dont l'adresse figure au verso de l'enveloppe.

Pour ce qui concerne les enveloppes portant la mention NPAI qui sont retournées au centre de traitement, celui-ci établit la liste qu'il met à disposition des mairies concernées sur l'application Internet de correction des listes disponible sur www.prud2008.gouv.fr, sans leur renvoyer les cartes pour autant.

SECTION 2 : LES LISTES D'EMARGEMENT

Pour ce qui concerne l'élaboration des listes d'émargement des bureaux de vote, les maires ont le choix entre deux **modes de travail** :

- le mode de travail « Autonome » : le maire, élabore les listes d'émargement de son ressort par ses propres moyens à partir de la proposition de liste électorale magnétique que transmet le centre de traitement au plus tard fin juin 2008. Quelques mairies ont fait le choix d'être autonomes car elles disposent de moyens suffisants et adaptés pour assurer l'affectation des électeurs de façon optimale.

- le mode de travail « Internet » ou « Papier » : le centre de traitement fournit à la mairie la proposition de liste électorale prud'homale sur support papier et les listes d'émargement pré-établies. Ces informations sont aussi disponibles sur l'application Internet de correction des listes.

Dans le courant de la 1^{ère} quinzaine de novembre 2008, les listes d'émargement des bureaux de vote sont, quant à elles, expédiées par le centre de traitement aux maires gestionnaires des bureaux de vote.

SECTION 3 - L'APPORT DES DERNIERES CORRECTIONS SUR LA LISTE ELECTORALE ET SUR LES DOCUMENTS ELECTORAUX

1 – Les principes

Conformément aux dispositions de l'article D. 1441-37 du code du travail (ancien article R 513-19) et de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2007 pris en son application, la liste électorale prud'homale est arrêtée par le maire le 19 septembre 2008.

Cet arrêt marque la fin du processus de constitution de la liste électorale. Néanmoins, il n'interdit pas, pour autant toute rectification de la liste, réparation d'une erreur ou d'une omission.

- Il peut être conduit à procéder à des modifications d'inscription, des radiations ou des inscriptions nouvelles sur la liste électorale de la commune dans le cadre du recours gracieux prévue à l'article L.1441-14 du code du travail (ancien article L 513-3 IV). Pour plus de précisions, cf. la circulaire DGT 2008/06 du 10 avril 2008 sur l'élaboration des listes électorales prud'homales Titre II – Chap. 3 ;
- Il est tenu de procéder aux rectifications d'inscription, radiations ou inversement inscriptions sur la liste électorale de la commune résultant de décisions prises par le tribunal d'instance ou le cas échéant par la Cour de cassation. Le tribunal d'instance peut être amené à annuler la décision prise par le maire dans le cadre du recours gracieux (recours contentieux lié au recours gracieux prévu par l'article L.1441-14 du code du travail (ancien article L 513-3 IV). Il peut également, dans le cadre du recours contentieux indépendant prévu à l'article L. 1441-15 (ancien article L. 513-3 IV 2^{ème} alinéa), être directement saisi d'une contestation portant sur la liste électorale. Le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, le jugement du tribunal d'instance rendu devra être exécuté par le maire, même s'il est frappé d'un pourvoi ;
- Le maire peut également être amené à radier jusqu'au jour du scrutin, les électeurs décédés.

Lorsque des modifications de la liste électorale auront été décidées, le maire sera tenu de reporter ces modifications sur les listes d'émargement des bureaux de vote de son ressort, d'établir si nécessaire de nouvelles cartes d'électeurs et de procéder à leur envoi au plus tôt après s'être assuré de la destruction des cartes remplacées.

Si ces modifications nécessitent l'édition d'un grand nombre de cartes d'électeurs (procédure de réfection de cartes), le maire peut se rapprocher du centre de traitement afin que ce dernier la prenne en charge, sous réserve que les modifications aient été enregistrées dans l'application Internet de correction des listes disponible sur www.prud2008.gouv.fr .

2 – La mise en œuvre de ces principes par les mairies

a) Procédure

- durant la période de recours gracieux, le maire s'assure que l'électeur qui demande son inscription n'est pas déjà inscrit sur une autre commune. Il dispose à cette fin de l'application Internet de correction des listes disponible sur www.prud2008.gouv.fr ;

- dans un deuxième temps, le maire complète sa liste électorale en prenant soin d'indiquer le bureau de vote de l'électeur et d'attribuer un numéro d'électeur selon les modalités suivantes pour les cas d'ajouts et de changements de collège ou section ;

**Code INSEE de la commune d'inscription
R pour indiquer qu'il s'agit d'un recours
Numéro d'ordre chronologique d'attribution de la commune d'inscription
(plage de numéros gérée par la mairie elle-même)**

exemple : 40110 R 0003

- le maire établit la carte électorale ;
- enfin, la mairie informe le centre de traitement en précisant toutes les données de l'électeur, son bureau de vote et le numéro complet attribué, afin :
 - de mettre à jour la liste électorale pour assurer la fiabilité des informations disponibles pour les autres mairies,
 - d'intégrer ces informations dans la liste d'émargement qui sera éditée à la fin de la période de recours gracieux.

Les mairies qui utilisent l'application de correction des listes sur Internet effectueront ce travail en ligne, les autres retourneront le bordereau papier joint à la liasse « Proposition de liste ».

b) Présentation de la liste d'émargement

La liste d'émargement éditée par le centre de traitement présentera par bureau de vote, par collège et par section les électeurs en deux sous ensembles :

- le premier correspondant aux électeurs inscrits sur la proposition de liste,
- le second correspondant aux électeurs ayant fait l'objet de corrections dans le cadre des recours.

Cette liste d'émargement sera éventuellement complétée localement par les modifications ou ajouts issus des recours contentieux apportés ultérieurement à l'édition de la liste d'émargement par le centre de traitement.

A noter : Lors de la réception de la liste d'émargement, un contrôle devra être effectué à partir de la proposition de liste enrichie des modifications afin de s'assurer que l'ensemble des corrections apportées à la suite des recours gracieux ont pu être prises en compte avant l'édition.

3 – La prise en compte de ces modifications par les mairies autonomes

Les mairies « autonomes » ayant la maîtrise complète de leurs éditions, elles ne sont pas soumises à l'ensemble des modalités de traitement définies ci-dessus. Toutefois, elles doivent retourner au centre de traitement leur fichier électoral comportant les corrections apportées suite au recours gracieux afin que celui-ci puisse transmettre les adresses d'électeurs pour la propagande aux préfetures.

Elles doivent utiliser le même procédé d'information du centre de traitement par télécopie pour enrichir au fur et à mesure la liste électorale centralisée afin d'assurer sa fiabilité nécessaire au contrôle de la multi-inscription.

Elles devront également retourner, au lendemain du scrutin, leur fichier complet afin qu'il puisse être intégré et versé aux archives nationales.

Pour ce qui concerne le zonage du territoire communal, les mairies doivent se rapprocher du traitement prud'homal pour activer cette fonction.

TITRE II – Candidatures, propagande et envoi du matériel de vote par correspondance

Chapitre 1 – Candidatures

Aux termes des articles L. 1441-29 à L. 1441-31 et des articles D. 1441-160 et D. 1441-161 du code du travail (anciens articles L. 513-4 à L. 513-6 et R 513-104), les conseillers prud'hommes sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, par section et par collège.

SECTION 1 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES CANDIDATURES

Ces conditions s'apprécient à la date du scrutin, soit au 3 décembre 2008.

A - ELIGIBILITE DES CANDIDATS

Les dispositions des articles L.1441-16 à L.1441-19 du code du travail (ancien article L. 513-2) instaurent plusieurs conditions d'éligibilité. Elles posent également un certain nombre de restrictions s'agissant du conseil, de la section et du collège dont peuvent relever les candidats.

1 – Conditions d'éligibilité

a - Nationalité

Seuls les candidats de nationalité française sont éligibles.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1441-68 du code du travail (ancien article R 513-34) et de l'arrêté du 21 avril 2008 fixant la liste des pièces d'identité exigées des candidats et des électeurs aux élections prud'homales, la nationalité s'établit par la production d'une carte nationale d'identité en cours de validité ou d'un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance.

Attention : un récépissé de renouvellement de la carte nationalité d'identité ne prouve pas la nationalité.

b - Age

Seuls les candidats âgés de vingt et un ans au moins à la date du scrutin sont éligibles. Cette condition d'âge est établie par la production de l'un ou l'autre des documents cités ci-dessus.

c - Droits civiques

L'article L. 1441-16 du code du travail (ancien article L 513-2) réserve l'éligibilité aux fonctions de conseiller prud'homme aux candidats ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques par l'effet d'une condamnation pénale définitive. La condamnation est définitive lorsque les voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) sont épuisées ou lorsque les délais que la loi ouvre pour les former sont expirés.

Le candidat ne doit pas, en outre, être frappé de l'incapacité d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme par application de l'article L. 244-4 du code de la sécurité sociale (inéligibilité prévue en cas de récidive, pour une infraction aux prescriptions de la législation de la sécurité sociale)

d – Incompatibilité

Le conseiller prud'hommes ne peut pas :

- être membre d'un tribunal du commerce (article L.723-8 du code du commerce)
- être conseiller du salarié (article L. 1232-7 du code du travail - ancien article L.122-14).

e - Situation au regard des listes électorales prud'homales

Le candidat doit se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

- En application du 1° de l'article L. 1441-16 du code du travail (ancien article L. 513-2) : être inscrit sur une liste électorale prud'homale

A noter

Les conjoints collaborateurs d'artisans, d'agriculteurs et de commerçants qui se sont substitués à leur conjoint sur les listes électorales prud'homales en qualité d'électeurs (*cf. pour plus de précisions, DGT 2008/06 du 10 avril 2008 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales, Titre I - chap. 1 Section 4 .C*) peuvent se présenter comme candidats, s'ils remplissent les autres conditions d'éligibilité.

- En application du 2° de l'article L. 1441-16 du code du travail (ancien article L. 513-2) : remplir les conditions requises pour y être inscrit (cas des omissions). Pour la détermination des conditions d'inscription sur la liste électorale prud'homale, *cf. la circulaire DGT 2008/06 du 10 avril 2008 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales, Titre I - chap. 1.*

- En application du 3° de l'article L. 1441-16 du code du travail (ancien article L. 513-2): avoir été inscrit sur les listes électorales prud'homales au moins une fois et avoir cessé d'exercer depuis moins de dix ans l'activité au titre de laquelle il a été inscrit. Ces deux conditions sont cumulatives.

Cette dernière catégorie correspond aux cas de personnes :

- ayant été inscrites au moins une fois sur une liste électorale prud'homale,
- et qui ont cessé l'activité professionnelle au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans. Cette cessation d'activité peut être définitive (exemples : retraité ou préretraité) ou temporaire (personne ayant cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à des activités domestiques ou bénévoles).

Ces personnes, qui ne sont donc plus électeurs prud'homaux, peuvent néanmoins être candidats.

A noter : l'élection des conseillers prud'hommes ayant lieu le 3 décembre 2008, l'activité professionnelle doit donc avoir cessé au plus tôt le 4 décembre 1998.

2 - Conseil de prud'hommes dont relève le candidat

a – Les personnes mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 1441-16 du code du travail (ancien article L. 513-2) sont éligibles dans le conseil de prud'hommes dans le ressort territorial duquel figure la commune où elles sont

inscrites ou remplissent les conditions pour être inscrites. Elles peuvent également être candidates dans un conseil limitrophe.

b – Les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 1441-16 du code du travail (ancien article L. 513-2) sont éligibles dans le conseil de prud'hommes dans le ressort territorial duquel figure la commune où elles ont été inscrites ou dans le conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile.

Attention : les personnes qui sont inscrites en application du 1° ou du 2° et qui sont devenues retraitées entre la date de photographie (28 décembre 2007) et la date de scrutin (3 décembre 2008) ne peuvent être candidates que dans le conseil de prud'hommes dans le ressort territorial duquel figure la commune où elles sont inscrites ou remplissent les conditions pour être inscrites. Elles peuvent également être candidates dans un conseil limitrophe

A noter : En ce qui concerne la section de l'agriculture, les notions de “conseil limitrophe” ou de “conseil” s'apprécient en fonction du ressort de cette section définie selon les règles prévues aux articles L. 1422-1 et R. 1423-2 du code du travail (anciens articles L. 511-3 et L. 512-2). Elle peut correspondre notamment au ressort du tribunal de grande instance limitrophe.

Par ailleurs, le principe de l'éligibilité dans un conseil de prud'hommes limitrophe ne s'applique pas à la Martinique, à la Guyane, et à Saint Pierre et Miquelon. Dans les départements de la Guadeloupe et de la Réunion, il est possible d'être candidat dans le conseil limitrophe situé à l'intérieur de ce département, mais non à l'extérieur du département. Pour chacun des départements de la Corse, il est possible d'être candidat dans le conseil du département ou du département limitrophe.

3 - Section et collège dont relève le candidat

a – Les personnes mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 1441-16 du code du travail (ancien article L. 513-2) sont éligibles dans le collège et la section correspondant à ceux où elles sont inscrites ou remplissent les conditions pour être inscrites sur les listes électorales en qualité d'électeur.

Ainsi, un électeur inscrit sur la liste électorale prud'homale dans le collège salarié et la section de l'industrie, ne pourra se présenter que dans le collège salarié en section de l'industrie.

b - Les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 1441-16 du code du travail (ancien article L. 513-2) sont éligibles dans le collège et la section dans lesquels elles ont été inscrites.

Si elles ont été inscrites plusieurs fois, la section et le collège à prendre en compte est celle de leur dernière inscription.

A noter : Protection des candidats (articles L. 1441-27, L. 1442-19, L. 2411-22 et D. 1441-63 du code du travail (anciens articles L. 513-4, L. 514-2 et R. 513-31)) : Le salarié candidat aux élections prud'homales bénéficie d'une protection contre le licenciement identique à celle des conseillers prud'hommes. Il ne peut être licencié qu'après autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

Cette protection court au plus tôt trois mois avant le début de la période de dépôt des listes de candidats en préfecture. Elle s'applique en effet lorsque l'employeur a connaissance de l'imminence de la candidature du salarié ou dès que l'employeur a reçu la lettre du mandataire lui notifiant la candidature du salarié, sachant que cette notification ne peut intervenir plus de trois mois avant le début de la période de dépôt des listes de candidatures, soit au plus tôt le 30 juin 2008.

Le mandataire de liste procède à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. Il communique simultanément une copie de ce courrier à l'inspecteur de travail dont dépend l'entreprise.

La protection des candidats aux élections prud'homales s'étend pendant six mois après la publication des candidatures.

B - RECEVABILITE ET REGULARITE DES LISTES DE CANDIDATS

1 – Recevabilité des listes

L'article L. 1441-23 du code du travail (ancien article L. 513-3-1), déclare irrecevables les listes présentées soit par un parti politique, soit par une organisation prônant des discriminations fondées notamment sur l'origine, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non-appartenance à une nation, une ethnie ou une race, ou les convictions religieuses.

Destinée à préserver l'impartialité des conseillers prud'hommes, cette condition n'a pas à être prouvée au stade du dépôt de la liste en préfecture. Elle suppose en revanche que dès ce stade, et conformément aux dispositions de l'article D. 1441-66 du code du travail (ancien article R 513-33), la liste, représentée par son mandataire (*cf. infra Section 2 pour la définition du mandataire de liste*), déclare sur l'honneur remplir cette condition de recevabilité. En pratique, le mandataire de la liste devra signer l'attestation sur l'honneur pré-établie figurant sur l'imprimé de déclaration collective de candidature.

2 - Régularité des listes : augmentation des pouvoirs du préfet

La régularité des listes de candidats repose sur deux conditions relatives à la spécialisation des listes et au nombre de candidats présentés par liste.

a - Spécialisation des listes

Conformément à l'article R. 1441-64 du code du travail (ancien article R 513-31-1), les listes des candidatures sont établies, pour chaque conseil de prud'hommes, par section et par collège.

b- Nombre de candidats par liste

Aux termes de l'article L. 1441-25 du code du travail (ancien article L 513-6), aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir ni supérieur au double du nombre des postes à pourvoir.

Une liste doit donc être au minimum composée d'un nombre de candidats égal au nombre de postes à pourvoir dans la section et le collège dans lesquels elle se présente.

Le décret n°2008-515 du 29 mai 2008, qui modifie les effectifs des conseils de prud'hommes, fixe, pour le prochain renouvellement général des conseillers, et dans chaque juridiction, le nombre de conseillers par collège et par section. Il détermine donc le nombre de postes à pourvoir pour le scrutin du 3 décembre 2008.

A noter : Afin d'éviter, en cas de déclaration d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats, tout risque d'invalidation de la liste pour non respect du seuil minimum de candidats, et d'éviter également, le cas échéant, tout risque d'annulation du scrutin même, il est important que les organisations présentant des listes s'assurent de l'éligibilité de leurs candidats, et prévoient le plus grand nombre possible de candidats, dans la limite du maximum autorisé.

L'article L. 1441-28 du code du travail (ancien article L.513-6) dispose que la constatation par le juge, avant le scrutin, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats sur une liste rend cette liste irrégulière dès lors qu'elle a pour effet de réduire le nombre de candidats de la liste à un nombre inférieur au nombre de postes à pourvoir.

SECTION 2 – PROCEDURE

La procédure de dépôt et de publication des listes de candidats aux élections prud'homales repose sur un calendrier strict.

- **le mandataire de liste** dépose les déclarations de candidature en préfecture. Il doit être muni d'une procuration écrite et signée de chaque candidat l'habilitant à effectuer en leurs noms les démarches nécessaires en vue de la présentation de leur candidature aux élections prud'homales. Cette procuration, qui peut être donnée sur papier libre, est d'ores et déjà pré-établie sur l'imprimé de déclaration individuelle que remplit et signe chaque candidat.
- **le préfet** reçoit et publie les listes de candidats. Sa mission est définie par l'ordonnance n°2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales et par le décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail. Désormais et conformément à l'article R. 1441-69 du code du travail (ancien article R. 513-36), le préfet peut refuser d'enregistrer une déclaration irrégulière.

A noter : Le mandataire de liste n'est pas nécessairement un candidat de la liste ou un électeur prud'homal. S'il est un salarié, il doit, conformément aux dispositions de l'article L. 1441-34 du code du travail (ancien article L 513-4), pouvoir bénéficier d'une autorisation d'absence pour pouvoir remplir ses fonctions. Ce temps est assimilé à une durée de travail effectif conformément aux dispositions de l'article L. 1442-6 du code du travail (ancien article L. 514-2, 2^{ème} alinéa).

L'exercice des fonctions de mandataire de liste par un salarié ne saurait être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur.

Les délégués syndicaux appelés à exercer les fonctions de mandataire de liste peuvent utiliser dans ce cadre le crédit d'heures dont ils disposent au titre de leur mandat.

A – LES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

Par application des articles D. 1441-65 et D. 1441-66 du code du travail (ancien article R 513-33), chaque liste doit déposer une déclaration collective et une déclaration individuelle de candidature, et fournir une déclaration sur l'honneur relative à la condition de recevabilité des listes. Afin de simplifier les formalités mises à la charge du mandataire de liste, cette déclaration sur l'honneur est d'ores et déjà prévue sur l'imprimé de déclaration collective.

1 - Imprimés de déclaration

Les déclarations doivent être effectuées sur des imprimés conformes aux modèles fixés par l'arrêté ministériel en date 02 mai 2008, portant les n° CERFA 10327*03 pour la déclaration collective et 10328*03 pour la déclaration individuelle (cf. Annexes n° 3 et 4).

Des imprimés sont tenus à la disposition des candidats en préfecture (bureau des élections). Ils sont, par ailleurs, téléchargeables et remplissables au format Word depuis le site Internet.

2 - Modalités de présentation

Les articles D. 1441-65 et D. 1441-66 du code du travail (anciens articles R 513-33 et R. 513-34) énumèrent les informations et pièces indispensables au dépôt des listes de candidats.

a- **La déclaration collective** précise :

- le titre de la liste
- le conseil, le collège et la section du conseil pour lesquels il est fait acte de candidature
- l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste
- le nom et les coordonnées du mandataire de liste.

La déclaration collective comporte également la déclaration sur l'honneur attestant du fait que la liste est recevable au sens de l'article L. 1441-23 du code du travail (ancien article L. 513-3-1). Elle doit être signée par le mandataire de liste.

b- **La déclaration individuelle de candidature** mentionne :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du candidat
- la catégorie (situation au regard des listes électorales prud'homales (*cf. supra Section 1 - A.1.d*) au titre de laquelle il est éligible.

En signant sa déclaration, le candidat donne mandat au mandataire de la liste qu'il désigne pour déposer sa candidature. Il certifie par la même occasion remplir les conditions d'éligibilité aux fonctions de conseiller prud'homme et atteste également sur l'honneur n'être l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou déchéance de ses droits civiques (*cf. supra Section 1 - A.1*)

Chaque candidat doit en outre joindre à sa déclaration individuelle un des titres d'identité mentionnés supra (*Section 1 - A.1.a*).

A noter : les déclarations devront être acceptées même si elles ont été imprimées ou photocopiées en noir et blanc. Elles sont également acceptées si elles ne comportent que le recto du document Cerfa.

B - DEPOT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

Aux termes des articles R. 1441-70 et R. 1441-71 du code du travail (ancien article R 513-37) et de l'arrêté du 7 décembre 2008 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008, le processus de dépôt des listes de candidatures pour le scrutin est le suivant :

- les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture qui a dans son ressort le siège du conseil de prud'hommes, **du 30 septembre au 14 octobre 2008 à 16 heures ;**
- il est délivré au mandataire de liste un reçu de dépôt des déclarations de candidature (déclaration collective, déclarations individuelles et déclarations sur l'honneur) ; le préfet notifie, le cas échéant, au mandataire de la liste irrégulière son refus d'enregistrement ;
- le préfet publie les listes de candidatures le 15 octobre 2008. Il prend les dispositions nécessaires pour que ces listes soient affichées à la préfecture, à la mairie de la commune où chaque conseil de prud'hommes a son siège et au greffe du conseil concerné.

Si au moment du dépôt, le préfet constate que la liste est irrégulière et que celui-ci estime que le mandataire a suffisamment de temps avant la date limite de dépôt des listes pour rectifier l'irrégularité, il l'invite à revenir effectuer le dépôt à une date ultérieure plutôt que de refuser l'enregistrement de la liste.

A noter : Tant sur le fondement de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs que sur celui des dispositions des articles L.1441-39, L. 1441-40, R. 1441-72, R. 1441-73 et R 1441-175 du code du travail (anciens articles L. 513-11, R. 513-38 et R. 513-110), les personnes intéressées (tout électeur, tout éligible ou mandataire de liste) peuvent avoir accès, auprès des bureaux des élections des préfectures, à la consultation des déclarations collectives ou individuelles de candidature afin qu'elles puissent exercer utilement les voies de recours qui leur sont ouvertes si nécessaire. Les déclarations collectives sont consultables dès le dépôt de la liste en préfecture et les déclarations individuelles à compter de l'affichage. Une photocopie de ces documents est autorisée (Article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

A l'inverse, le récépissé délivré par le préfet n'a pas à être communiqué à des tiers.

C - MODIFICATION DES LISTES DEPOSEES

Par application de l'article R. 1441-71 du code du travail (ancien article R 513-37), et conformément au calendrier fixé par l'arrêté du 7 décembre 2007 susvisé, il n'est plus possible de procéder à des modifications, qu'elles concernent une candidature prise individuellement ou la liste entière, après le **14 octobre 2008 à 16 heures**.

En effet,

- aucun dépôt ou retrait individuel d'une candidature ne peut être opéré après le dépôt en préfecture des candidatures. Toutefois si un candidat décède avant l'expiration du délai de dépôt, il peut être remplacé jusqu'à l'expiration de ce délai soit jusqu'au 14 octobre 2008 à 16 heures ;
- Le retrait d'une liste dans sa globalité n'est possible que si d'une part, la moitié des candidats inscrits sur cette liste le demande au préfet par écrit et si d'autre part, cette demande soit enregistrée à la préfecture au plus tard la veille de la date de la publication des listes par le préfet, soit le 13 octobre 2008.

D - ETENDUE DU CONTROLE DU PREFET SUR LE DEPOT DES DECLARATIONS

Le préfet n'enregistre pas les déclarations de candidature déposées hors délai, soit après le 14 octobre à 16 heures.

Lorsque les déclarations sont déposées dans les délais, il délivre au mandataire de liste un reçu décrivant sommairement les documents présentés, et notamment le nombre de déclarations individuelles jointes à la déclaration collective, le nombre de noms figurant sur la déclaration collective, la déclaration sur l'honneur attestant de la recevabilité de la liste et le nombre de pièces jointes.

Le préfet peut refuser d'enregistrer une liste de candidature qui ne respecte pas les conditions fixées par l'article L. 1441-25 (ancien article L. 513-6) ou si la déclaration ne comporte pas l'ensemble des documents mentionnés aux articles D. 1441-65 à R. 1441-68 (anciens articles R. 513-33 et R. 513-34). Le préfet notifie au mandataire de la liste irrégulière son refus d'enregistrement. Il est possible de contester la décision du préfet dans les 10 jours de la notification du refus devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil des prud'hommes concerné.

Cependant, si le préfet examine également la recevabilité des listes au regard de l'article L. 1441-23 du code du travail (ancien article L. 513-3-1), il ne peut refuser d'enregistrer une liste qui ne serait pas conforme à cet article. Il peut, en revanche, s'il l'estime nécessaire, saisir dans les 10 jours de la publication de la liste, le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil des prud'hommes concerné

E - INFORMATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Cette information se situe sur deux plans :

1°) Recensement systématique d'informations à l'issue du délai de publication des listes de candidats

Il est demandé aux préfets de transmettre au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, à l'issue du délai de publication des listes de candidatures, et sous le présent timbre, la situation détaillée des listes en présence par conseil de prud'hommes. Ces éléments permettront aux services du ministère, de centraliser les informations relatives à l'ensemble des listes déposées dans le cadre du scrutin du 3 décembre 2008.

Un fichier Excel à renseigner sera, à cette fin, envoyé en temps utile aux préfetures.

2°) Remontée particulière d'informations en cas de recours contentieux

il appartient par ailleurs aux préfets d'informer le ministère des recours contentieux engagés à l'encontre des listes de candidats qu'ils ont publiées, dès qu'ils ont connaissance de ces recours ou, s'ils en sont les initiateurs, dès qu'ils ont saisi le tribunal d'instance.

Chapitre 2 – Propagande et envoi du matériel de vote par correspondance

SECTION 1 - L'ENVOI DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ET DU MATERIEL DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

L'envoi des documents de propagande que sont les circulaires et les bulletins de vote, est couplé avec celui du matériel de vote par correspondance.

Cet envoi est réalisé par la commission de propagande créée par le préfet, laquelle veille au respect par les listes de candidats, du calendrier et des prescriptions législatives et réglementaires applicables.

A - LA COMMISSION DE PROPAGANDE

1- Création de la commission (article D. 1441-89 du code du travail – ancien article R 513-46)

La commission de propagande est créée par arrêté du préfet. La compétence de chaque commission s'étend en principe au ressort d'un conseil de prud'hommes. Le préfet peut néanmoins étendre cette compétence à plusieurs conseils ou à tous les conseils de son département. A Paris, il est institué une commission par arrondissement.

Conformément aux dispositions de l'article D. 1441-89 du code du travail (ancien article R 513-46) et de l'arrêté du 7 décembre 2007 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008, les commissions de propagande doivent être installées **le 27 octobre 2008**.

2 - Composition de la commission (articles D. 1441-90 à D. 1441-92 du code du travail – ancien article R 513-47)

a- Membres ayant voix délibérative

Chaque commission comprend :

- un fonctionnaire désigné, en activité ou en retraite, par le préfet, président
- un fonctionnaire désigné par le trésorier payeur général
- un fonctionnaire désigné par le directeur départemental de La Poste.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

b- Membres ayant voix consultative

Chaque liste a le droit d'être représentée au sein de la commission par son mandataire, qui dispose d'une voix consultative.

A noter : En cas d'empêchement du mandataire de liste, tout candidat figurant sur la liste et dûment mandaté par les autres candidats peut assurer les fonctions de mandataire de liste pour participer aux travaux de la commission de propagande, remettre les circulaires et bulletins de vote à la commission et déposer les bulletins en mairie.

3 - Rôle de la commission (articles D. 1441-93 à D. 1441-96 du code du travail – anciens articles R 513-48 et R 513-49)

Outre l'envoi du matériel de vote par correspondance, la commission a pour mission essentielle d'assurer la diffusion des documents de propagande.

Elle doit pour cela avoir au préalable fait connaître leurs obligations aux mandataires de liste, qui lui indiquent le nom du ou des imprimeurs qu'ils ont choisis.

Après s'être assurée du dépôt des listes, elle contrôle la régularité des documents présentés par les mandataires de liste. Elle vérifie en particulier que le format, le libellé et l'impression des documents sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires, et peut refuser les circulaires et bulletins qui ne répondent pas à ces prescriptions.

Elle fait en sorte que les électeurs reçoivent les documents de propagande de toutes les listes de candidats en présence, sachant qu'elle n'est néanmoins pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis tardivement. En cas de décision judiciaire, elle prend toutes les dispositions nécessaires pour que seules les listes valides fassent parvenir aux électeurs leur propagande ou, le cas échéant, mettent à la disposition des maires leurs bulletins de vote.

B – LE PROCESSUS D'ENVOI DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ET DU MATERIEL DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

1 – Information des mandataires de liste par la commission

Afin de permettre aux listes de candidats de préparer leurs bulletins de vote et circulaires, la commission de propagande doit indiquer aux mandataires des listes les caractéristiques et le nombre maximum de documents qu'ils sont autorisés à imprimer, ainsi que les tarifs maxima d'impression de ces documents.

◆ Caractéristiques des documents :

• Les circulaires :

Conformément aux dispositions de l'article D. 1441-85 du code du travail (ancien article R 513-44), chaque liste ne peut faire imprimer qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 210 mm x 297 mm. Les organisations présentant des listes de candidats dans plusieurs sections ont toute latitude pour imprimer soit des circulaires identiques pour toutes les sections, soit des circulaires différenciées par section.

La circulaire doit être imprimée sur du papier blanc exclusivement. Une encre d'une autre couleur que le noir peut éventuellement être utilisée. En toute hypothèse, les mandataires de listes doivent être avertis que le supplément de coût résultant de l'usage d'une telle encre ou de l'utilisation d'un papier d'une qualité supérieure à celle fixée par l'article D. 1441-98 du code du travail (ancien article R. 513-50) restera à leur charge.

Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce qu'une liste de candidats fasse imprimer un logotype ou un emblème sur sa circulaire.

Les circulaires utilisées par les candidats peuvent le cas échéant être partiellement rédigées en langue étrangère ou en dialecte, dans la mesure où le texte en langue étrangère ou en dialecte est une traduction intégrale du texte français.

La reproduction sur les circulaires de photographies de candidats ou de tiers est également admise.

- Les bulletins de vote :

Aux termes de l'article D. 1441-88 du code du travail (ancien R 513-45), les bulletins de vote doivent comporter les mentions suivantes :

- le nom du conseil de prud'hommes
- la section
- le collègue
- le nom et le prénom de chaque candidat
- le titre de la liste.

Aucune autre mention, à l'exception d'une mention qui n'aurait pour effet que de préciser davantage le titre de la liste, ne peut être ajoutée sur les bulletins de vote. L'adjonction d'une telle mention n'est en effet pas de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin et à entraîner l'annulation de l'élection des candidats de cette liste.

Ainsi, par exemple, si une liste est composée de plusieurs organisations, le titre de la liste sur le bulletin pourra préciser quelles sont ces organisations.

Les bulletins de vote doivent être rédigés à l'encre noire, sur du papier blanc exclusivement.

Ils sont d'une taille variable suivant le nombre de candidats présentés : les bulletins ont un format de 148 x 210 mm pour les listes comportant jusqu'à trente et un noms, et de 210 x 297 mm pour les listes comportant plus de trente et un noms. La commission de propagande peut choisir entre les deux formats sous la réserve expresse que tous les bulletins utilisés dans un bureau de vote donné soient du même format.

Ils peuvent éventuellement comporter un logotype ou un emblème, à la condition qu'ils soient imprimés à l'aide d'encre noire.

- Qualité du papier

L'article D. 1441-97 du code du travail (ancien article R. 513-50) dispose que seuls sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives, les frais d'impression réellement exposés des circulaires et bulletins de vote produits conformément aux dispositions de l'article 39 du code électoral.

Cet article prévoit que le papier doit être de qualité écologique c'est à dire qu'il répond à au moins à l'un de ces deux critères suivants :

- Papier contenant au moins 50% de fibres recyclées
- Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts

- ◆ Nombre de documents de propagande

- Le nombre maximum de documents autorisés est fixé par la commission en tenant compte du nombre d'électeurs concernés :

- pour les circulaires, il est égal au nombre d'électeurs inscrits dans la section où la liste se présente. En cas de choix d'une circulaire commune à toutes les sections, ce nombre devra bien entendu correspondre au nombre d'électeurs inscrits dans les sections où l'organisation présente une liste,
- le nombre de bulletins de vote autorisé par liste ne doit pas excéder de plus de 10 % le double du nombre d'électeurs dont cette liste sollicite les suffrages.

- La commission fixe ces maxima au vu des statistiques portant sur le volume et la composition du corps électoral (extrait de l'état récapitulatif finalisé mentionné infra, au Titre I - Chap.1 - Section 2 – A2) que lui transmet le préfet.

A noter : Ces informations peuvent, dans l'hypothèse où la commission de propagande n'est pas encore effectivement installée, être directement communiquées au mandataire de liste par le préfet.

◆ Tarifs maxima d'impression des documents

Fixés par arrêté du préfet, ces tarifs servent de base à la détermination d'un barème maximal de remboursement des listes pour leur frais de propagande (hors affichage). Des précisions sur les modalités d'indemnisation des listes à ce titre sont apportées dans la circulaire financière relative à l'organisation des élections.

2 – Remise à la commission des documents préparatoires par le préfet

Pour préparer ses envois, la commission reçoit du préfet, début novembre, le matériel suivant :

- les étiquettes qui sont à apposer sur les enveloppes d'envoi des documents
- les enveloppes qui contiendront l'ensemble des documents à expédier aux électeurs. C'est sur ces dernières enveloppes que seront collées les étiquettes éditées par le centre de traitement
- les enveloppes électorales destinées à recevoir le bulletin de vote de chaque électeur
- les enveloppes qui permettront à l'électeur intéressé de voter par correspondance (cf. pour plus de précisions sur les modalités de vote, infra – Titre III – chap.2). Ces enveloppes, qui portent la mention « Elections prud'homales du 3 décembre 2008 – Vote par correspondance » sont des enveloppes T
- Une notice destinée à informer l'électeur sur les modalités du vote par correspondance. Cette notice vient compléter le premier document d'information portant notamment sur les conditions de vote par correspondance, adressé par les maires avec les cartes électorales.

Les détails concernant ce matériel figurent dans la circulaire relative aux imprimés et aux affiches.

3 - Remise à la commission des documents de propagande par les mandataires de liste

Conformément aux dispositions de l'article R. 1441-95 du code du travail (ancien article R 513-49) et de l'arrêté du 7 décembre 2007 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008, les mandataires des listes doivent remettre au président de la commission de propagande **au plus tard le 6 novembre 2008 à 18 heures :**

- Les exemplaires imprimés de leur circulaire. Les mandataires remettent ici toutes les circulaires qu'ils auront fait imprimer, conformément aux indications fournies par la commission de propagande ;
- Une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans la section où se présente la liste. Ces bulletins seront expédiés, d'une part, aux électeurs, et, d'autre part, aux mairies.

A noter : La commission devant disposer d'un délai suffisant pour contrôler les documents et préparer leur mise sous pli, la date du 6 novembre 2008 est impérative. La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

4 - Distribution par la commission des documents destinés aux électeurs

Après avoir contrôlé les bulletins et circulaires remis par les mandataires de listes (cf. supra § A.3), la commission procède à l'envoi des documents destinés aux électeurs.

Elle doit ainsi adresser à chaque électeur, dans une même enveloppe fermée, l'enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de vote, la notice relative aux modalités du vote par correspondance et l'enveloppe d'envoi nécessaire au vote par correspondance, ainsi qu'une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes se présentant devant cet électeur.

Cette expédition doit, par application de l'article D. 1441-94 du code du travail (ancien article R 513-48), être achevée au plus tard douze jours avant le scrutin, soit **le 21 novembre 2008 dernier délai**.

A noter : A Paris, compte tenu de la mise en place du vote électronique, il convient de prendre toutes les mesures possibles pour que les électeurs aient reçu la propagande avant l'ouverture du vote soit le 18 novembre au plus tard.

5 - Transmission par la commission des bulletins aux maires

La commission expédie parallèlement à chaque maire concerné un nombre de bulletins de vote de chaque liste au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la section concernée. Aux termes de l'article D. 1441-96 du code du travail (ancien article R 513-48), il doit être procédé à cet envoi au plus tard dix jours avant le scrutin. L'expédition des bulletins de vote doit donc en pratique être effectuée le samedi 22 novembre 2008 à 12 heures, dernier délai.

Le maire confiera ces bulletins au président de chaque bureau de vote afin qu'ils soient tenus à la disposition des électeurs le jour de scrutin.

6 - Utilisation des bulletins restants

Les mandataires des listes peuvent déposer ces bulletins dans les mairies et, à Paris, dans les mairies d'arrondissement, **au plus tard le 25 novembre 2008 à 18 heures**. Ces bulletins, comme ceux envoyés par la commission de propagande (voir §5 ci-dessus) seront tenus, dans chaque bureau de vote, à la disposition des électeurs sous la responsabilité du président du bureau.

Si en cours de scrutin, la quantité de bulletins de vote à la disposition des électeurs se révèle insuffisante, les mandataires des listes peuvent en faire déposer des lots supplémentaires par les soins du président du bureau.

SECTION 2 - L'AFFICHAGE

L'article D. 1441-101 du code du travail (ancien article R 513-52-1) prévoit que des emplacements spéciaux sont réservés par le maire dans chaque commune pour l'apposition des affiches électorales des listes des candidats.

Conformément à ce même article, les emplacements doivent être mis à la disposition des listes pendant les dix jours précédant l'élection et le jour de celle-ci, soit **du 21 novembre au matin au 3 décembre 2008 au soir**. Afin de favoriser la mobilisation des électeurs, il est recommandé d'anticiper et de mettre en place les panneaux vingt jours avant le scrutin.

Les panneaux électoraux doivent être installés dans toutes les communes ayant des électeurs, y compris celles qui n'ont pas à organiser de bureau de vote. Dans cette hypothèse, les panneaux sont placés à proximité de la mairie. Dans les communes disposant d'un ou plusieurs bureaux de vote, ils sont placés devant chaque bureau ou, en cas d'impossibilité, immédiatement à côté. Le maire veille à faciliter l'expression de ces listes par l'attribution d'emplacements suffisamment larges.

Il veille également à respecter strictement l'égalité de traitement entre les listes. Par application de l'article D. 1441-101 du code du travail (ancien article R 513-52-1), chaque liste de candidats doit ainsi bénéficier d'un emplacement d'une surface équivalente à celle des autres listes présentées. Les emplacements sont attribués dans l'ordre de dépôt des listes de candidats auprès du préfet. Cet ordre est conservé pour l'ensemble des sections.

De même, en cas de bureau de vote regroupant plusieurs sections, les organisations qui présentent des listes disposent d'un emplacement de même taille. Les emplacements sont attribués en tenant compte de l'ordre de dépôt des premières listes de chacune des organisations.

A noter : Les dispositions de l'article 51 du code électoral relatives à l'interdiction de tout affichage en dehors de ces emplacements ne sont pas applicables aux élections prud'homales. En revanche, l'interdiction de "l'affichage sauvage" posée par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 est d'application générale.

SECTION 3 - L'INTERDICTION DE TOUTE PROPAGANDE LE JOUR DU SCRUTIN

Afin d'assurer la liberté et la sincérité du scrutin, l'article D. 1441-102 du code du travail (ancien article R. 513-53) interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents. Il va de soi que, conformément au droit commun électoral, toute autre forme de propagande, notamment sonore, est interdite le jour du vote.

TITRE III - Vote

Chapitre 1 Opérations de vote

SECTION 1 LE BUREAU DE VOTE

A - COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

Conformément aux dispositions de l'article D. 1441-126 du code du travail (ancien article R 513-61), chaque bureau de vote comprend un président, des assesseurs et un secrétaire.

1° - Le président du bureau de vote

Le président du bureau de vote est, de droit, le maire de la commune où il siège. A défaut du maire, le président est désigné par lui dans l'ordre suivant (article D. 1441-127 du code du travail – ancien article R 513-62) :

- adjoints (dans l'ordre du tableau)
- conseillers municipaux (dans l'ordre du tableau)
- électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune
- électeurs de la commune (inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral)

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs.

2° - Les assesseurs

Chaque bureau comprend au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire (et, en cas d'empêchement, un assesseur suppléant) pris, soit parmi les électeurs prud'homaux du département dans lequel siège le conseil de prud'hommes, soit parmi ses candidats, soit parmi les électeurs du département inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral. Lorsqu'une organisation présente plusieurs listes dans un même bureau

de vote (cas des bureaux recueillant les suffrages d'électeurs relevant de plusieurs sections), il paraît suffisant de ne désigner qu'un assesseur par organisation afin de ne pas surcharger le bureau.

Aux termes de l'article D. 1441-129 du code du travail (ancien article R 513-64), les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse des assesseurs désignés par les listes en présence ainsi que, pour ceux qui sont inscrits sur une liste électorale, les noms des communes où ils sont inscrits, sont notifiés aux maires et, à Paris, Marseille et Lyon, aux maires d'arrondissement, par pli recommandé, au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin, soit **avant le 28 novembre 2008 à 18 heures**. L'Etat prend à sa charge les dépenses résultant de cet envoi.

Le maire ou, à Paris, Marseille et Lyon, le maire d'arrondissement, fait parvenir un récépissé de cette déclaration au mandataire de la liste ou le lui remet en main propre s'il en fait la demande.

Le maire peut délivrer, soit des récépissés individuels correspondant à chaque assesseur, soit un récépissé collectif. Si le maire délivre un récépissé collectif, ce récépissé doit être délivré dûment signé en autant d'exemplaires certifiés conformes qu'il y a d'assesseurs puisque chacun d'eux doit être porteur d'un titre le jour de scrutin.

Le maire ou, à Paris, Marseille et Lyon, le maire d'arrondissement, notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.

Si le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris par le président jusqu'à concurrence de ce chiffre parmi les électeurs prud'homaux présents, sachant lire et écrire selon l'ordre de priorité suivant (D. 1441-128 du code du travail – ancien article R 513-63) :

- l'électeur le plus âgé, s'il manque un assesseur
- l'électeur le plus âgé et l'électeur le plus jeune, s'il en manque deux.

En cas de besoin, le président peut désigner comme assesseur tout électeur de la commune inscrit sur la liste électorale établie en application du code électoral.

L'article D.1441-131 du code du travail (ancien article R 513-64-1) institue une obligation de neutralité pour les assesseurs pendant l'exercice de leurs fonctions. Ceux-ci doivent s'abstenir de toute manifestation d'appartenance ou de conviction, telle que le port de signes extérieurs à leurs fonctions. Il appartient au président du bureau de vote qui dispose du pouvoir de police dans le déroulement du scrutin, de faire respecter cette prescription (*cf infra Section 5.D*).

3° - Le secrétaire

Par application de l'article D. 1441-126 du code du travail (ancien article R 513-61), le secrétaire est choisi par le président et les assesseurs parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune, ou, en cas d'impossibilité, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral. Il est remplacé, en cas d'absence, par l'assesseur le plus jeune. Il n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau.

A noter : Les assesseurs salariés, conformément aux dispositions de l'article L.1441-34 du code du travail (ancien article L 513-4), peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour pouvoir remplir leurs fonctions. Ce temps est assimilé à une durée de travail effectif conformément aux dispositions de l'article L.1442-6 du code du travail (ancien article L. 514-1 2^{ème} alinéa).

L'exercice des fonctions d'assesseur par un salarié ne saurait être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur.

Les délégués syndicaux appelés à exercer les fonctions d'assesseur peuvent utiliser dans ce cadre le crédit d'heures dont ils disposent au titre de leur mandat.

B – LES POUVOIRS DU BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal des opérations électorales (article D. 1441-136 du code du travail – ancien article R 513-70).

C - LES DELEGUES DE LISTES AUPRES DES BUREAUX DE VOTE

Conformément aux dispositions de l'article D. 1441-130 du code du travail – ancien article R 513-65), chaque liste de candidats a le droit d'être représentée auprès de chaque bureau de vote par un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote. Ce délégué est désigné comme les assesseurs, soit parmi les électeurs prud'homains du département dans lequel siège le conseil de prud'hommes, soit parmi les candidats, soit parmi les électeurs du département inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral. En même temps que le délégué titulaire, un délégué suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, peut être désigné.

Lorsqu'une organisation présente plusieurs listes dans un même bureau de vote, il paraît suffisant de ne désigner qu'un délégué par organisation. L'article D. 1441-130 du code du travail (ancien article R 513-65) prévoit en outre qu'un seul et même délégué peut être désigné pour contrôler les opérations de plusieurs bureaux de vote.

Le mandataire de la liste doit faire connaître au maire l'identité du délégué de liste et de son suppléant éventuel au plus tard 5 jours avant le scrutin, soit **avant le 28 novembre 2008 à 18 heures**, dans les conditions fixées par l'article D. 1441-129 du code du travail (ancien article R 513-64).

L'article D. 1441-131 du code du travail (ancien article R 513-64-1) impose aux délégués de listes le même devoir de neutralité qu'aux assesseurs.

SECTION 2 : LA COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE

Aux termes de l'article D.1441-137 du code du travail (ancien article R 513-74), dans les départements comptant une ou plusieurs communes de plus de 100 000 habitants, le préfet peut créer par arrêté une ou plusieurs commissions chargées du contrôle des opérations de vote dans ces communes.

A - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Par application de l'article D.1441-139 du code du travail (ancien article R 513-75), les commissions sont présidées par un magistrat en activité ou honoraire de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la cour d'appel.

Elles comprennent en outre :

- un membre désigné par le premier président de la cour d'appel parmi les anciens magistrats de l'ordre judiciaire les auxiliaires de justice du département
- un fonctionnaire désigné par le préfet.

Ce dernier assure le secrétariat de la commission. Eu égard au rôle de la commission, il paraît indispensable que ce fonctionnaire appartienne au cadre A et qu'il ait la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Compte tenu de leur effectif restreint, les commissions ne sont pas en mesure, à elle seules, d'assurer la vérification des opérations de vote dans l'ensemble des bureaux placés sous leur contrôle. C'est pourquoi elles peuvent s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs des communes intéressées inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Ces délégués ont essentiellement pour mission de les représenter dans les bureaux de vote. L'article D. 1441-140 du code du travail (ancien article R 513-75) leur confère les mêmes droits et prérogatives que ceux dévolus aux membres de la commission.

Les commissions ont seules compétence pour désigner les délégués. Elles peuvent désigner un délégué par bureau de vote, voire exceptionnellement et si elles l'estiment nécessaire, plusieurs délégués par bureau. Inversement le contrôle de plusieurs bureaux de vote peut être confié à un même délégué.

Afin d'éviter toute contestation, les délégués sont munis d'un titre signé du président de la commission, qui garantit les droits attachés à leur qualité et fixe leur mission. Ce titre mentionne le ou les bureaux de vote dont le délégué assure le contrôle au nom de la commission.

La désignation des délégués est notifiée aux présidents des bureaux de vote par le président de la commission, avant l'ouverture du scrutin. Il est indispensable que les délégués aient connaissance des textes dont ils contrôlent l'application.

B - MISE EN PLACE DE LA COMMISSION

Les commissions sont mises en place par un arrêté du préfet. Celui-ci doit contenir les mentions suivantes :

- les noms, prénoms et qualités du président et des membres de la commission
- la date d'installation de la commission
- le siège de la commission et sa compétence territoriale.

L'arrêté est notifié aux maires des communes concernées. Une ampliation est remise à chacun des membres de la commission.

Conformément aux termes de l'article D. 1441-138 du code du travail (ancien article R 513-74), les commissions de contrôle des opérations de vote doivent être installées deux jours avant le scrutin, soit au plus tard le 1^{er} décembre 2008.

C - ROLE DE LA COMMISSION

Aux termes de l'article D. 1441-137 du code du travail (ancien article R 513-74), les commissions sont chargées de :

1° veiller à la régularité :

- de la composition des bureaux,
- des opérations de vote,
- du dépouillement des bulletins,
- du dénombrement des suffrages,

2° de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

L'article D. 1441-141 du code du travail (ancien article R 513-76) précise en outre que les membres et délégués de la commission procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Il en résulte que les commissions ont de larges pouvoirs d'investigation.

- Il appartient aux commissions de veiller à ce que les dispositions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées. Le rôle des commissions doit s'exercer non seulement le jour du scrutin, mais également avant celui-ci.
- En revanche, les commissions ne sont pas compétentes pour exercer un contrôle sur la propagande. Elles n'ont pas à intervenir dans l'organisation et le déroulement du scrutin, en se substituant aux autorités responsables, maires et bureaux de vote. Leur création ne modifie en rien les dispositions qui donnent compétence au bureau de vote pour se prononcer provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent à propos des opérations électorales en prenant à cet effet des décisions motivées, ni celles qui donnent au président du bureau de vote la police de l'assemblée.

Les interventions des commissions se situent essentiellement sur trois plans :

1° - A titre préventif, les membres des commissions ainsi que les délégués peuvent tout d'abord adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions réglementaires. On peut penser d'ailleurs qu'en maintes circonstances les présidents de bureaux de vote prendront d'eux-mêmes l'initiative de solliciter ces conseils.

2° - Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, ils peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal des opérations électorales, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

3° - S'il y a lieu, les commissions dressent un rapport, qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal (article D. 1441-141 du code du travail – ancien article R 513-76).

Sur le plan matériel, il est demandé aux préfets de veiller à ce que les commissions disposent dans la mesure du possible des moyens susceptibles de faciliter leur action : liaisons téléphoniques avec les délégués et véhicules permettant le déplacement des membres de la commission dans les différents bureaux de vote.

SECTION 3 : DOCUMENTS ET INSTRUMENTS DE VOTE (RECAPITULATIF)

A - DOCUMENTS ET INSTRUMENTS DE VOTE MIS A LA DISPOSITION DU BUREAU

Le président du bureau doit, avant l'ouverture du scrutin, vérifier qu'il dispose des documents et instruments nécessaires :

- liste d'émargement ;
- enveloppes électorales ;
- procès-verbaux ;
- feuilles de dépouillement ;
- bulletins de vote ;

Les enveloppes électorales sont différenciées par collège :

- celles destinées aux électeurs employeurs portent la mention “ Collège employeurs ” ;
- celles destinées aux électeurs salariés portent la mention “ Collège salariés ”.

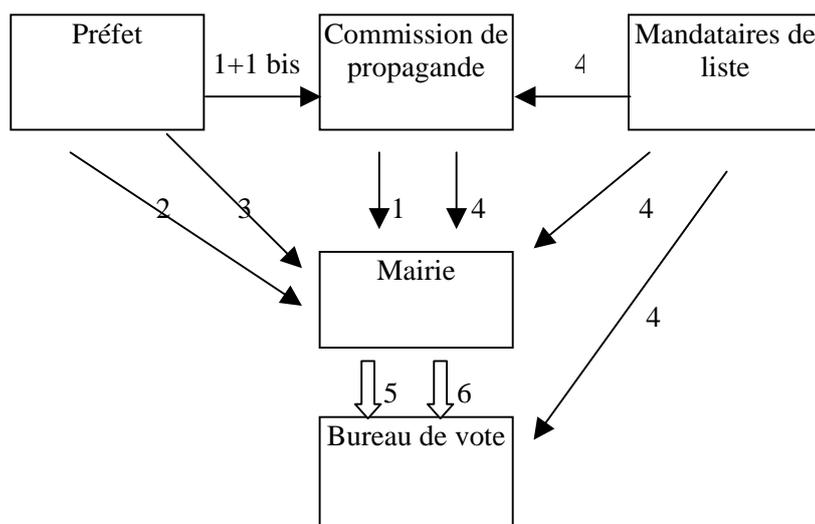
Elles sont également différenciées par une couleur propre à chaque section :

- section de l'industrie : jaune ;
- section du commerce et des services commerciaux : bleu ;
- section de l'agriculture : vert ;
- section des activités diverses : orange ;
- section de l'encadrement : rose.

L'article D. 1441-106 du code du travail (ancien article R 513-56) précise que ces enveloppes doivent être d'une seule couleur, c'est-à-dire uniforme pour chaque section. Un modèle de ces enveloppes figure dans la circulaire relative aux modèles d'imprimés et d'affiches.

B - PROCEDURE

Le schéma ci-dessous rappelle les autorités ou personnes chargées de fournir aux bureaux les différents documents.



1. Enveloppes électorales
- 1bis. Matériel de vote par correspondance (hors enveloppes électorales)
2. Procès-verbaux
3. Feuilles de dépouillement
4. Bulletins de vote
5. Liste d'émargement
6. Mise à disposition des documents 1, 2, 3, 4

Les feuilles de dépouillement et les procès-verbaux doivent, conformément aux dispositions de l'article D. 1441-165 du code du travail (ancien article R 513-107-2), être conformes à un modèle présenté dans la circulaire relative aux modèles d'imprimés et d'affiches.

SECTION 4 : DISPOSITIONS MATERIELLES

C'est au maire qu'il revient de prendre toutes dispositions afin que les locaux accueillant un bureau de vote soient installés conformément aux dispositions du code du travail et du code électoral. Il veille à ce que la signalisation mise en place permette d'accéder facilement aux bureaux de vote.

A noter : contrairement aux élections politiques, il ne sera pas possible en l'absence de dispositions expresses l'autorisant d'utiliser des machines à voter pour le scrutin prud'homal.

A - TABLE DE VOTE

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public.

Sur la table de vote sont déposés :

- une urne au moins. Rien ne s'oppose à ce que le même bureau comporte plusieurs urnes. Elles doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 1441-114 du code du travail (ancien article R. 513-59), et notamment être transparentes.
- la liste d'émargement vérifiée par le maire comportant l'indication des sections, collèges, nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance et numéro de cartes d'électeurs;
- le code électoral;
- éventuellement, l'arrêté préfectoral qui a divisé la commune en plusieurs bureaux de vote, et celui qui a avancé l'heure d'ouverture du scrutin ou retardé son heure de clôture ;
- la présente circulaire, qui comprend les articles du code du travail s'appliquant au vote;

- les listes des candidats ;
- une liste sur laquelle doivent figurer les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les listes de candidats et éventuellement de leurs suppléants ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les listes de candidats pour contrôler les opérations électorales.

B - TABLE DE DECHARGE

Sur la table de décharge sont déposés :

- les enveloppes électorales section par section, en nombre égal à celui des électeurs inscrits ;
- pour chacune des listes en présence, les bulletins de vote qui ont été transmis à la mairie soit par la commission de propagande, soit directement par le mandataire de la liste, disposés dans le même ordre que le dépôt des listes en préfecture.

C - ISOLOIRS

Il doit y avoir, dans chaque bureau de vote, un isoloir pour 500 électeurs inscrits. Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

D - TABLES DE DEPOUILLEMENT

Les tables devant servir au dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

SECTION 5 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

Les différentes opérations aboutissant à l'enregistrement du vote de chaque électeur sont décrites aux articles D. 1441-105 à D. 1441-113 et D. 1441-126 du code du travail (anciens articles R 513-56 à R 513-58, R 513-60, R 513-61, R 513-71 à R 513-73). Elles sont directement inspirées du droit commun électoral.

A - OUVERTURE DU SCRUTIN

Avant le scrutin, le bureau constate que le nombre des enveloppes déposées sur les tables de décharge est égal, section par section, au nombre des électeurs inscrits.

Le scrutin est ouvert à huit heures du matin, sauf décision contraire prise par un arrêté du préfet publié et affiché dans la commune intéressée (*cf supra Titre I - chap.1*).

Tous les assesseurs titulaires doivent être présents à l'ouverture du scrutin, leurs suppléants ne peuvent les remplacer en aucun cas.

Le président du bureau constate publiquement l'heure d'ouverture du scrutin, qui doit être mentionnée au procès-verbal. Dès le début des opérations, il procède à l'ouverture de l'urne (ou des urnes) et constate, devant les électeurs, qu'elle ne contient ni bulletin, ni enveloppe. Puis il referme l'urne, conserve une clé et remet l'autre à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Il est ensuite procédé à la répartition des tâches qui incombent aux assesseurs, à savoir la tenue de la liste d'émargement et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin.

Cette répartition s'effectue ainsi (article D. 1441-113 du code du travail – ancien article R 513-73) :

- lorsque le bureau comprend des assesseurs désignés par les listes en présence, les opérations précitées sont réparties entre ces assesseurs. Si l'accord ne peut se faire entre eux sur la dévolution des tâches, celle-ci se fait par voie de tirage au sort ;

- lorsque les assesseurs désignés par les listes en présence sont en nombre insuffisant - c'est-à-dire s'ils sont moins de deux - ou si aucun assesseur n'a été désigné par les listes en présence, les opérations sont réparties entre l'ensemble des assesseurs et cette dévolution se fait obligatoirement par voie de tirage au sort.

Ces dispositions n'ont pas pour conséquence d'obliger l'assesseur à qui une tâche sera ainsi confiée à être présent pendant toute la durée du scrutin. En effet, les suppléants exercent toutes les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Par ailleurs, une même tâche peut être confiée successivement à plusieurs assesseurs à condition que les règles de dévolution soient respectées. On peut ainsi concevoir que cette dévolution s'opère d'abord pour le matin, et ensuite pour l'après-midi.

Les votes sont recueillis aussitôt après.

B - RECEPTION DES VOTES

1° - Généralités

Pendant que se déroule la réception de votes, les assesseurs titulaires peuvent se faire remplacer par leurs suppléants, à condition que restent au moins deux titulaires en plus du président ou de son remplaçant.

L'électeur, après avoir fait constater qu'il est bien inscrit dans le bureau de vote considéré par la remise de sa carte électorale ou de son attestation d'inscription (cf. infra 2°), se rend à la table de décharge et prend une enveloppe électorale et les bulletins de vote des listes de candidats.

Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend dans l'isoloir et introduit dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix.

L'électeur se présente ensuite à la table de vote et, avant qu'il ne soit admis à voter, le président vérifie son identité. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à cette vérification.

L'électeur introduit ensuite lui-même l'enveloppe dans l'urne après avoir fait constater qu'il n'est porteur que d'une enveloppe électorale. Le président n'a en aucun cas le droit de toucher l'enveloppe.

Conformément aux dispositions de l'article D. 1441-112 du code du travail (ancien article R 513-73), le vote de l'électeur est constaté par sa propre signature, apposée à l'encre sur la liste d'émargement en regard de son nom.

Aussitôt après l'émargement, la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale est rendue à l'électeur après qu'un des assesseurs ou suppléants a apposé un timbre à la date du scrutin sur la case prévue à cet effet.

2° - Preuve de l'inscription sur la liste électorale

L'article D. 1441-109 du code du travail (ancien article 513-72) précise que les électeurs doivent présenter au président du bureau au moment du vote, en même temps qu'un titre d'identité, leur carte électorale dûment signée ou une attestation d'inscription en tenant lieu.

Cependant, de jurisprudence constante¹, le Conseil d'Etat considère que les mentions de la liste électorale faisant foi, la production de la carte électorale n'est pas obligatoire. Aucune particularité propre aux élections prud'homales ne justifie l'adoption de règles s'écartant à cet égard du droit commun électoral. S'il peut légitimement conduire à porter une attention particulière à la vérification d'identité de l'intéressé, en aucun cas le défaut de production de la carte électorale ne peut conduire à refuser à l'électeur l'exercice de son droit de vote.

Par ailleurs, l'article R. 1441-1 du code du travail (ancien article R 513-1) autorise à voter, bien qu'ils ne soient pas inscrits sur la liste électorale, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

¹ CE, 14 septembre 1983, Elections municipales d'Antony

3° - Vérification de l'identité des électeurs

Conformément à l'article D. 1441-109 du code du travail (ancien article 513-72), les électeurs doivent justifier de leur identité en présentant l'une des pièces admises à ce titre par l'arrêté du 21 avril 2008 fixant la liste des pièces d'identité exigées des candidats et des électeurs aux élections prud'homales.

Les électeurs de nationalité française présentent au président du bureau au moment du vote, outre leur carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité désignés ci-après :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 4° Permis de conduire ;
- 5° Titre de réduction à la société nationale des chemins de fer français ;
- 6° Carte d'identité de fonctionnaire avec photographie, délivré par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'Etat ;
- 7° Titre de pensions (carnet à coupons ou brevet d'inscription avec photographie justifiant de l'identité du titulaire) ;
- 8° Permis de chasse avec photographie ;
- 9° Carte d'invalidité civile ou militaire, avec photographie ;
- 10° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires.

Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Les électeurs ressortissants de l'Union Européenne, autres que les français présentent au président du bureau au moment du vote, outre leur carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité désignés ci-après :

- 1° Un des documents mentionnés aux 3° à 10° [ci-dessus] ;
- 2° Carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente du pays dont le titulaire possède la nationalité ;
- 3° Titre de séjour.

Les électeurs étrangers autres que les ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne présentent l'un des titres d'identité en cours de validité désignés ci-après :

- 1° Passeport ;
- 2° Carte de résident ;
- 3° Certificat de résident algérien ;
- 4° Carte de séjour temporaire ;
- 5° Récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus ;
- 6° Carte d'identité d'andorran.

C - CLOTURE DU SCRUTIN

Tous les assesseurs titulaires doivent être présents à la clôture du scrutin. Leurs suppléants ne peuvent alors les remplacer en aucun cas.

Le scrutin est clos à dix-huit heures, sauf décision contraire prise par un arrêté du préfet publié et affiché dans chaque commune intéressée (*cf. supra Titre I - chap I*).

Par application de l'article D. 1441-105 du code du travail (ancien article R 513-71), le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin, qui doit être mentionnée au procès-verbal. Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau.

D - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Il doit notamment faire respecter les prescriptions des articles D. 1441-105, D. 1441-115 et D. 1441-132 à D. 1441-136 du code du travail (anciens articles R 513-66 à R 513-71).

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote.

L'entrée de la salle de vote est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme.

Les bulletins de vote déposés par les candidats ou les listes, ainsi que ceux adressés au maire par la commission de propagande, sont placés sous la responsabilité du président.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci.

Le président du bureau veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et dans le calme, avec toute la célérité désirable. Il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements. En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues.

En cas d'expulsion d'un assesseur, il est fait appel à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel à l'assesseur titulaire correspondant. Ce n'est que dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de suppléant que le président du bureau de vote doit faire procéder, sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement d'un assesseur expulsé.

Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion d'un scrutateur (*pour la définition de ce terme, cf. infra Chap. 3 - Section 1*) le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté la salle de vote, de faire procéder sans délai à son remplacement par les soins du mandataire de la liste concernée ou, à défaut, par le bureau.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion adresser au procureur de la République et au préfet, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

SECTION 6 : PARTICIPATION AU SCRUTIN

L'article L. 1441-34 du code du travail (ancien article L 513-4) dispose que "l'employeur autorise les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération".

A - DEVOIRS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur a deux obligations, en application des dispositions précitées :

- Autoriser ses salariés à participer au scrutin, c'est à dire à s'absenter de l'entreprise le temps nécessaire pour se rendre au bureau de vote et exprimer leur suffrage ;
- Ne pas diminuer la rémunération de ses salariés.

La violation de ces obligations est une infraction délictuelle sanctionnée dans les conditions fixées par l'article L. 1443-1 du code du travail (ancien article 513-9 qui renvoie au code électoral)

Constitue le délit d'atteinte à la libre désignation des candidats à l'élection prud'homale non seulement la privation mais encore la limitation excessive du délai accordé. Ainsi en va-t-il du fait pour un employeur d'accorder à ses salariés une autorisation d'absence de quinze minutes pour se rendre au bureau de vote situé à deux kilomètres de l'entreprise².

² T.Corr.Nanterre, 10 janvier 1994

B - POUVOIRS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur fixe les modalités pratiques de participation de ses salariés au scrutin. Il peut, en particulier, décider soit que tous s'absenteront en même temps, soit qu'ils seront répartis tout au long de la journée du scrutin en groupes distincts. Il s'inspire, pour se déterminer, des recommandations émanant du maire.

C - ROLE DU MAIRE

Il est demandé au maire de provoquer par tous les moyens appropriés une concertation avec les responsables professionnels de la commune, qui pourront transmettre à leurs mandants les recommandations utiles afin que tous les électeurs d'un bureau de vote ne s'y présentent pas dans le même créneau horaire. Les préfets appelleront spécialement l'attention de chaque maire, dès que le découpage des bureaux aura été fait, sur l'importance de cet aspect de l'organisation du scrutin, et veilleront à ce que les dispositions adaptées soient prises.

Chapitre 2 - Vote par correspondance

Les décrets n° 2007-1548 et n° 2007-1550 du 30 octobre 2007 relatifs aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail ont supprimé les conditions pour voter par correspondance.

Désormais, tous les électeurs pourront voter par correspondance.

La possibilité ainsi offerte pour assurer l'effectivité du droit de vote n'en demeure pas moins une exception au principe général du vote physique pendant le temps de travail (article L. 1441-32 du code du travail- ancien article L. 513-4), celui-ci primant sur le vote par correspondance conformément à l'article D. 1441-121 du code du travail (ancien article D. 513-13).

SECTION 1 : OPERATIONS A ACCOMPLIR PAR L'ELECTEUR DESIRANT VOTER PAR CORRESPONDANCE : LA DECLARATION SUR L'HONNEUR

L'électeur :

- doit veiller à ne pas oublier de signer l'attestation relative à ses droits civiques figurant à l'intérieur de sa carte électorale.
- doit, ensuite, en application de l'article D. 1441-117 du code du travail (ancien article D 513-10) :
 - placer son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale sans la cacheter ;
 - mettre cette enveloppe et **sa carte électorale dûment signée** dans l'enveloppe T revêtue de la mention : "Elections prud'homales du 3 décembre 2008 - Vote par correspondance" ;
 - remplir les mentions obligatoires sur l'enveloppe T "Elections prud'homales du 3 décembre 2008 - Vote par correspondance", à savoir le numéro du bureau de vote, l'adresse de la mairie, son numéro d'électeur, son collègue et sa section d'inscription. L'ensemble de ces informations figure sur la carte électorale. Il est très important que ces mentions figurent sur l'enveloppe pour que le vote arrive au bureau de vote concerné. L'absence d'une de ces mentions n'entraîne toutefois pas la nullité du vote par correspondance (cf. *Infra section 3 A*).
 - adresser cette dernière enveloppe, sans l'affranchir, à la mairie dont le bureau de vote dépend. Il doit être procédé à cet envoi assez tôt pour que le pli parvienne au bureau de vote au plus tard le 3 décembre au matin.

A noter : Les cartes électorales sont adressées aux électeurs **au plus tard le 19 septembre 2008.**

Le matériel de vote par correspondance (enveloppes d'envoi nécessaires au vote par correspondance, enveloppes électorales et notices) est adressé par la commission de propagande à tous les électeurs sous le même pli que les bulletins de vote et la propagande à **la mi-novembre 2008.**

SECTION 2 : OPERATIONS A ACCOMPLIR PAR LES SERVICES DE LA POSTE

Contrairement aux élections de 2002, les plis sont remis dès leur arrivée y compris le jour du scrutin, par les services de la Poste à la mairie de la commune dans laquelle est implantée le bureau de vote destinataire.

SECTION 3 : OPERATIONS A ACCOMPLIR PAR LES SERVICES DE LA MAIRIE

Les services des bureaux des élections des mairies conservent, dans un lieu sécurisé, les plis jusqu'au jour du scrutin.

Le 3 décembre 2008, ils transmettent à chaque président de bureau de vote les plis correspondants à leur bureau.

Si le bureau de vote n'est pas identifié sur l'enveloppe de vote par correspondance, ils le transmettent au bureau de vote centralisateur de la commune.

SECTION 4 : OPERATIONS A ACCOMPLIR PAR LE PRESIDENT ET LES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE

A - OUVERTURE DES PLIS ET ENREGISTREMENT DES VOTES

Immédiatement après la clôture du scrutin et préalablement au dépouillement, le président du bureau de vote ouvre chaque pli et vérifie que l'enveloppe électorale du vote par correspondance contenant le bulletin de vote est accompagnée de la carte électorale prudemment signée.

Il donne publiquement connaissance aux membres du bureau de la carte électorale qu'il contient, puis vérifie que l'électeur est bien inscrit sur la liste et n'a pas déjà voté physiquement (le vote physique prime sur le vote par correspondance). Si l'électeur n'a pas voté physiquement, il émarge et met dans l'urne pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote, sans l'ouvrir.

En revanche, s'il est constaté que l'électeur ayant envoyé un vote par correspondance a déjà déposé un bulletin dans l'urne, l'enveloppe électorale n'est pas introduite dans l'urne et est immédiatement détruite sans avoir été ouverte. La mention "vote non recevable" est portée sur l'enveloppe T. Il est fait état de cette opération au procès-verbal des opérations électorales.

En cas d'absence de la carte électorale ou d'un défaut de signature de cette dernière, l'enveloppe électorale est également détruite sans être ouverte. La mention "vote non recevable" est portée sur l'enveloppe T. Il est fait état de cette opération au procès-verbal.

Après introduction de l'enveloppe électorale dans l'urne, le vote de l'électeur est mentionné sur la carte électorale dans les conditions habituelles.

Les cartes électorales de tous les électeurs ayant utilisé la procédure de vote par correspondance sont, dès la clôture du scrutin, placées dans un paquet, scellé, signé de tous les membres du bureau, qui est aussitôt remis au maire.

Toutes les enveloppes T ayant contenu les enveloppes électorales doivent être conservées pour être jointes à la liste d'émargement.

Ne sont pas recevables au terme de l'article D. 1441-150 :

- 1° Les plis parvenus au bureau de vote après la clôture du scrutin ;
- 2° Les plis remis par une personne n'appartenant ni aux services postaux ni aux services de la mairie ;
- 3° Les plis provenant d'électeurs non inscrits dans le bureau de vote ;
- 4° Les plis non cachetés ou décachetés ;
- 5° Les plis ne contenant pas de carte électorale, ou contenant une carte électorale non signée ;
- 6° Les plis ne contenant pas d'enveloppe électorale ;
- 7° Les plis contenant une enveloppe électorale ne correspondant pas au conseil, au collège ou à la section de l'électeur.

B - OPERATIONS PARTICULIERES

- Le président du bureau de vote centralisateur (*cf. infra Chap. 3 pour la définition de ce terme*) est destinataire des plis ne comportant pas d'indication de bureau de vote. Il ouvre chacun de ces plis, en extrait publiquement la carte électorale et en détermine le bureau de vote compétent. Il insère alors publiquement l'enveloppe T de vote par correspondance, la carte électorale et l'enveloppe électorale dans une autre enveloppe qu'il cache et qu'il fait porter par l'appariteur ou un agent assermenté, au bureau de vote compétent. Ce bureau en donne décharge.

Si un électeur ne figure pas sur la liste d'émargement d'un bureau de vote, le président de ce bureau agit selon la même procédure.

- Si un votant par correspondance décède ou vient à perdre son droit électoral après l'envoi du pli contenant le suffrage et avant l'ouverture du scrutin, le maire, dès qu'il a officiellement connaissance du décès ou du jugement de radiation doit faire aussitôt radier l'intéressé de la liste électorale et par voie de conséquence de la liste d'émargement (avec indication de la cause de radiation).

Dans ce cas, à la réception du pli contenant le vote par correspondance, le bureau de vote n'a pas à prendre en compte le suffrage de l'électeur radié. Il est porté mention de la cause d'annulation du suffrage sur l'enveloppe T, tandis que l'enveloppe électorale est détruite en présence des membres du bureau. Ces opérations sont portées en observations au procès-verbal des opérations électorales.

- Les plis qui parviennent au bureau de vote après la clôture du scrutin sont remis au président du bureau et décachetés en présence des membres du bureau. Les cartes électorales en sont extraites pour être tenues à disposition de leur titulaire. Les enveloppes électorales sont détruites sans avoir été ouvertes. Mention de cette opération est portée au procès-verbal.

Les plis ultérieurement acheminés seront dirigés vers le bureau centralisateur qui en assurera la destruction en présence des membres du bureau.

SECTION 5 : OPERATIONS A ACCOMPLIR PAR LE MAIRE APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN

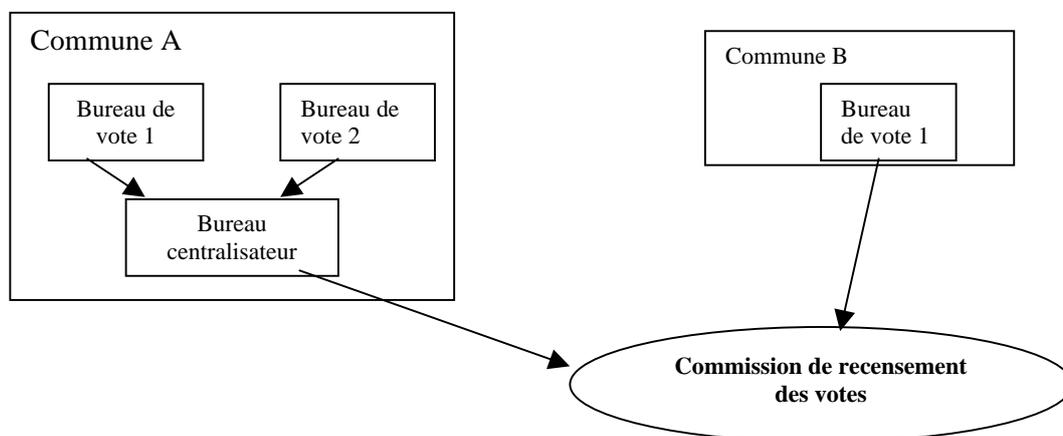
Dès la clôture du scrutin, les enveloppes T ayant contenu les enveloppes électorales sont annexées à la liste d'émargement de chaque bureau de vote pour être conservées pendant quatre mois après l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection.

Chapitre 3 : Dépouillement des votes et proclamation des résultats

Dans chaque commune dotée d'un ou plusieurs bureaux de vote, est institué un bureau de vote centralisateur et un seul, remplissant, outre la fonction d'accueillir les suffrages des électeurs, celle de recenser tous les résultats de vote de la commune et d'adresser l'ensemble des procès-verbaux de vote à la commission de recensement.

Le bureau centralisateur est selon les cas :

- le bureau de vote unique de la commune,
- le bureau de vote installé à la mairie de la commune comptant plusieurs bureaux.



SECTION 1 : OPERATIONS A EFFECTUER DANS TOUS LES BUREAUX DE VOTE

Aussitôt après que le président a déclaré le scrutin clos, il est procédé, en présence des délégués de listes et des électeurs, au dépouillement des votes : cette opération doit être conduite sans interruption jusqu'à son achèvement.

A - DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Le dépouillement est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

Par application de l'article D. 1441-144 du code du travail (ancien article R 513-92), les scrutateurs sont désignés par les mandataires des listes (*ou, le cas échéant un mandataire habilité répondant aux conditions précisées supra, au Titre II - chap. 2 Section 1 - A.2 rubrique A noter*) en présence ou par leurs délégués, parmi les électeurs prud'homains présents. Les délégués peuvent être également scrutateurs. Si les scrutateurs ainsi désignés sont en nombre insuffisant, le bureau peut désigner des scrutateurs sachant lire et écrire parmi les électeurs prud'homains présents ou, à défaut, parmi d'autres électeurs de la commune. A défaut, le bureau peut participer au dépouillement.

B - OPERATIONS A ACCOMPLIR PAR LES SCRUTATEURS

1° - Après l'ouverture de l'urne ou des urnes par le président, les enveloppes électorales sont classées par section et les lots sont répartis entre les tables. Les enveloppes sont comptées : si le nombre excède ou n'atteint pas celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

2° - A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de l'enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci lit à voix haute le titre de la liste. Ce titre est inscrit sur une feuille de dépouillement prévue à cet effet.

3° - N'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement (articles D. 1441-148 et D. 1441-149 du code du travail - ancien article R 513-96):

- les enveloppes sans bulletin
- les bulletins blancs
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins multiples trouvés dans la même enveloppe et concernant des listes différentes

- les bulletins désignant une liste qui n'a pas été régulièrement publiée et dont l'irrégularité ou l'irrecevabilité a été constatée par le juge
- les bulletins ne correspondant pas au conseil, au collège ou à la section d'inscription de l'électeur
- les bulletins comportant adjonction ou suppression de noms ou modifications de l'ordre de présentation des candidats
- des bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats et qui comporte une mention manuscrite
- les bulletins manuscrits
- les bulletins non conformes aux articles D. 1441-86 à D. 1441-88 (ancien R. 513-45)
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour des candidats ou pour des tiers
- les circulaires utilisées comme bulletin.

Les bulletins qui n'ont pas été pris en compte ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal des opérations électorales et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

4° - Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de dépouillement signées par eux en même temps que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes. C'est au bureau qu'il appartient de statuer sur cette validité.

C - ROLE DU BUREAU AVANT L'ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

1° - Le bureau se prononce d'abord, sur la validité des bulletins et enveloppes remis par les scrutateurs.

2° - Il détermine ensuite le nombre de suffrages exprimés en déduisant du total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls en application des dispositions ci-dessus.

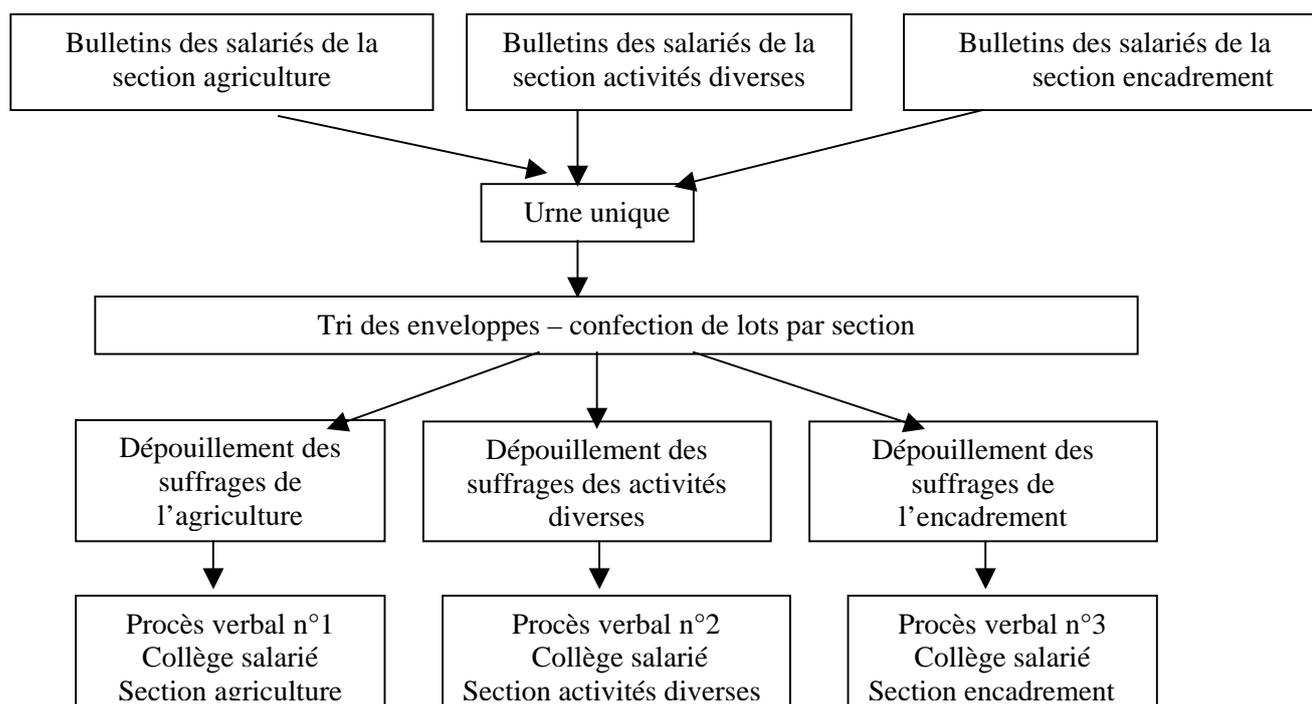
3° - Il arrête ensuite le nombre de suffrages obtenus par chaque liste en présence, par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de dépouillement, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

D - ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL OU DES PROCES-VERBAUX DES OPERATIONS ELECTORALES PAR LE BUREAU

1° - Nombre de procès-verbaux

Compte tenu de la possibilité pour un même bureau de recevoir des suffrages d'électeurs de plusieurs sections, le bureau doit établir autant de procès-verbaux des opérations électorales qu'il y a de sections relevant de sa compétence.

A titre d'exemple :



2° - Rédaction du procès-verbal

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs, sur les imprimés fournis à cet effet par la préfecture.

Ce procès-verbal comporte notamment :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste.

Doivent y être mentionnées toutes les réclamations des électeurs et des délégués des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés par tous les membres du bureau. Les délégués des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de la signature (article D. 1441-153 du code du travail – ancien article R 513-98).

Les bulletins valides sont détruits en présence des électeurs. Les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal (article D. 1441-154 du code du travail – ancien article R 513-99).

Conformément aux dispositions de l'article D. 1441-153 du code du travail (ancien article R 513-98), dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote.

3° - Documents à joindre aux procès-verbaux

Ils seront transmis soit au bureau centralisateur, soit à la commission de recensement des votes. Ces documents sont les suivants (article D. 1441-154 du code du travail – ancien article R 513-99) :

- tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls (les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise) ;
- les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ;
- les feuilles de dépouillement ;
- la liste d'émargement.

E - TRANSFERT DES PROCES-VERBAUX DES BUREAUX

- Vers un bureau centralisateur : L'article D. 1441-155 du code du travail (ancien article R. 513-100) prévoit que "lorsqu'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, le bureau installé à la mairie de la commune est le bureau centralisateur pour les deux collèges. Les procès-verbaux établis dans chacun des bureaux de vote sont transmis au bureau centralisateur...". Il appartient au maire de fixer, en accord avec les présidents des différents bureaux de la commune, les modalités pratiques de cette transmission, qui doit être entourée de toutes les garanties de sécurité.
- Vers la commission de recensement des votes pour les bureaux uniques.

SECTION 2 : OPERATIONS A EFFECTUER DANS LES BUREAUX CENTRALISATEURS

Chaque bureau centralisateur doit, en premier lieu, effectuer les opérations qui lui incombent en tant que bureau de vote.

Il doit ensuite, sur la base des procès-verbaux des opérations électorales fournis par tous les bureaux de vote de la commune, établir en double exemplaire un procès-verbal de recensement des votes de la commune. Ce document doit être conforme au modèle défini dans l'instruction relative aux imprimés et aux affiches (article D. 1441-165 du code du travail –ancien article R 513-107-2).

Un exemplaire de ce procès-verbal reste déposé au secrétariat de la mairie, l'autre est immédiatement porté par les soins du préfet à la commission de recensement des votes (article D. 1441-151 du code du travail – ancien article R 513-101).

SECTION 3 : COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES

Le préfet crée, pour chaque conseil de prud'hommes, une commission de recensement des votes.

A - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES

Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel. Elle comprend en outre le maire de la commune dans laquelle le préfet a fixé le siège de la commission, et un conseiller municipal.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel municipal désigné par le maire.

Chaque liste peut désigner **48 heures au moins avant le jour du scrutin**, un représentant qui assiste avec voix consultative aux opérations de la commission (article D. 1441-159 du code du travail – ancien article R 513-103).

B - PROCEDURE A SUIVRE PAR LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES

1° - Transfert des procès-verbaux à la commission

L'article D. 1441-157 du code du travail (ancien article R 513-102) prévoit que le préfet organise le transfert des procès-verbaux auprès de chaque commission. Il s'agit des procès-verbaux des opérations électorales établis par les bureaux dits uniques et des procès-verbaux établis par les bureaux centralisateurs. Bien que l'article D. 1441-156 du code du travail (ancien article R 513-101) n'en dispose pas ainsi expressément, il appartient au président du bureau centralisateur de joindre au procès-verbal de recensement des votes de la commune, les procès-verbaux des opérations électorales des bureaux qu'il regroupe à titre de pièces annexes en vue de faciliter les vérifications.

Le préfet a le choix des moyens pour organiser le transfert des procès-verbaux. Il prendra toutes dispositions, d'une part pour que le transfert présente toutes les garanties de sécurité, et d'autre part pour que le président de chaque bureau concerné connaisse à l'avance le moyen qu'il a retenu.

2° - Enregistrement des procès-verbaux

Le préfet doit mettre à la disposition du président de la commission de recensement des votes la liste des bureaux de vote tenus de lui faire parvenir leurs procès-verbaux, de façon qu'un pointage puisse être effectué au fur et à mesure de l'enregistrement.

3° - Classement des procès-verbaux

Dès réception, les procès-verbaux doivent être répartis entre les deux collèges et, à l'intérieur de chaque collège, entre les cinq sections.

4° - Formulaire à remplir par la commission

Conformément aux dispositions de l'article D. 1441-165 du code du travail (ancien article R 513-107-2), les modèles de formulaire à remplir par la commission sont définis dans la circulaire relative aux imprimés et aux affiches.

L'attribution des sièges se faisant, au sein de chaque collège, section par section, la commission doit établir autant d'intercalaires qu'il y a de sections d'élection, c'est-à-dire cinq intercalaires pour le collège employeurs et cinq intercalaires pour le collège salariés. Il appartient au préfet de préparer ces documents avant que la commission ne siège, en portant les mentions relatives aux bureaux de vote et aux listes en présence, de façon à ce que la seule opération à effectuer par elle soit de porter les chiffres figurant sur les procès-verbaux des bureaux de vote.

5° - Nombre de sièges à pourvoir et mode d'attribution des sièges

Pour chaque conseil de prud'hommes et pour chaque section, le nombre des sièges à pourvoir est défini par décret, que le préfet tient à la disposition de la commission.

Le mode d'attribution des sièges est fixé par les articles D. 1441-160 et D. 1441-161 du code du travail (ancien article R 513-104). Il s'agit d'attribuer les sièges en faisant application de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne. Un exemple de calcul est donné ci-après.

Dans un conseil de prud'hommes, 8 sièges de conseillers sont à pourvoir dans le collège des salariés (section de l'industrie). 5 listes sont en présence et le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Liste A	2 107 voix
Liste B	1 855 voix
Liste C	4 378 voix

Liste D 3 639 voix
 Liste E 1 477 voix
 Suffrages exprimés 13 456 voix

L'attribution des sièges est effectuée comme suit :

- Déterminer le quotient électoral, en divisant le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.
 Pour l'exemple choisi, le quotient électoral est : $\frac{13\,456}{8} = 1\,682$
- Diviser par le quotient électoral, le nombre de suffrages de chaque liste pour procéder à une première attribution de sièges :

Ainsi les listes A et B obtiennent chacune 1 siège, les listes C et D obtiennent 2 sièges.

- Diviser le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges déjà attribués plus 1, et affecter les sièges non attribués aux listes dont la moyenne ainsi obtenue est la plus forte.

Les résultats sont les suivants :

Liste	Suffrages obtenus	Attribution des 8 sièges			Total
		Au quotient électoral	A la plus forte moyenne		
			7e siège	8e siège	
Liste A	2 107	1	$\frac{2\,107}{1+1} = 1\,053,5$	1 053,5	1
Liste B	1 855	1	$\frac{1\,855}{1+1} = 927,5$	927,5	1
Liste C	4 378	2	$\frac{4\,378}{2+1} = 1\,459,3$	1 459,3 + 1 siège	3
Liste D	3 639	2	$\frac{3\,639}{2+1} = 1\,213$	1 213	2
Liste E	1 477	0	$\frac{1\,477}{1} = 1\,477$ +1 siège	$\frac{1\,477}{1+1} = 738,5$	1
	13 456	6	1	1	8

Ainsi obtiennent en définitive les listes A : 1 siège ; B : 1 siège ; C : 3 sièges ; D : 2 sièges ; E : 1 siège.

La commission de recensement des votes n'a pas le pouvoir de modifier les conclusions des bureaux de vote, même si les procès-verbaux comportent des observations et des réclamations. Sa responsabilité est d'appliquer les règles sus-énoncées à des chiffres de suffrages, que seul le juge de l'élection peut contrôler. Elle peut bien évidemment recueillir et consigner les observations des délégués des listes et formuler elle-même des observations.

Le procès-verbal établi par la commission ainsi que les feuilles intercalaires sont signés par ses membres et par les délégués des listes.

C - PROCLAMATION DES RESULTATS ET OPERATIONS ULTERIEURES

1° - Remontée des résultats le soir du scrutin

Au cours de la soirée du 3 décembre 2008, dès que les résultats complets définitifs d'une section d'un collège sont connus et que les sièges de cette dernière sont attribués par la commission de recensement des votes, le préfet transmet ces résultats au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, via le réseau du ministère de l'intérieur, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement par circulaire.

Il incombe au préfet de s'assurer, par tout moyen, que l'ensemble des résultats des conseils de prud'hommes de son ressort sont comptabilisés par la commission de recensement des votes dans la soirée pour permettre leur remontée vers le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

2° - Proclamation des résultats par la commission

Conformément aux dispositions de l'article D. 1441-162 du code du travail (ancien article R 513-105), la commission proclame les résultats le 4 décembre 2008.

3° - Affichage des résultats

Dès leur proclamation, les résultats sont affichés à la mairie du siège du conseil de prud'hommes concerné (article D. 1441-162 du code du travail – ancien article R 513-106).

4° - Transmission du procès-verbal

Dès signature, le procès-verbal, établi par la commission de recensement des votes et accompagné de l'annexe et des intercalaires est transmis au préfet. Dans les 3 jours qui suivent la réception du procès-verbal, le préfet transmet des copies certifiées de ce dernier :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil de prud'hommes ;
- au ministre chargé du travail ;
- au greffier en chef, directeur de greffe du conseil de prud'hommes.

5° - Publication de la liste des conseillers prud'hommes élus

La liste des conseillers élus aux conseils de prud'hommes du département peut être consultée à la préfecture. Elle est publiée dans les meilleurs délais au recueil des actes administratifs de la préfecture (article D. 1441-164 du code du travail –ancien article R 513-107-1).

D – INSTALLATION DES CONSEILLERS

1° - Installation des conseillers

Conformément aux dispositions des articles D. 1442-14 et R. 1423-13 du code du travail (anciens articles R 513-116 et R 512-3), les conseillers prud'hommes élus le 3 décembre 2008 seront installés dans le courant du mois de janvier 2009, au cours de la première assemblée générale du conseil. L'installation publique des conseillers valant entrée en fonction, les

conseillers sortants dont le mandat vient à expiration restent en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux élus (article L.1442-3 du code du travail – ancien article L 512-5).

Seuls les nouveaux élus qui n'ont pas encore exercé de fonctions judiciaires dans un conseil de prud'hommes auront, au préalable, été invités par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil de prud'hommes, à venir prêter individuellement serment de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. Cette prestation de serment se déroulera au cours d'une audience du tribunal de grande instance, ou le cas échéant, du tribunal d'instance dans le ressort duquel siège le conseil de prud'hommes.

2° - Information de l'employeur

Afin de clarifier la date d'entrée en fonction des conseillers prud'hommes, point de départ de leur protection, l'article D. 1442-14 du nouveau code (article R 513-116) met en place un dispositif d'information de l'employeur d'un salarié nouvellement élu ou réélu conseiller prud'homme. Il prévoit que dans les huit jours suivant l'installation d'un salarié comme conseiller prud'homme, le greffier en chef du conseil adresse à son employeur un courrier l'informant de la date d'entrée en fonction dudit conseiller.

TITRE IV – Les recours contentieux

Les articles L.1441-39 et L. 1441-40 du code du travail (ancien article L 513-11) disposent que :

L. 1441-39 : « Les contestations relatives à l'éligibilité, à la régularité et à la recevabilité des listes de candidats à l'élection des conseillers prud'hommes, ainsi qu'à la régularité des opérations électorales, sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

L.1441-40 : « Les contestations peuvent être présentées devant le juge judiciaire, avant ou après le scrutin, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, par :

- 1° L'autorité administrative
- 2° Le procureur de la République
- 3° Tout électeur
- 4° Toute personne éligible ou mandataire d'une liste relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée ».

Le présent titre récapitule l'ensemble des recours prévus par cet article, qu'ils soient pré ou post-électorales. En revanche, il ne présente pas les recours en rectification de la liste électorale prud'homale, abordés dans la circulaire DGT 2008/06 du 10 avril 2008 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales.

Chapitre 1 - Les recours pré-électorales

Relevant de la compétence du tribunal d'instance, ces recours peuvent conformément aux dispositions de l'article L. 1441-39 du code du travail (ancien article L 513-11), porter sur les candidatures et sur les opérations préparatoires au scrutin. Ils sont régis par les articles R. 1441-72 à R. 1441-76 et R. 1441-177 du code du travail (anciens articles R 513-38 à R 513-38-2 et R 513-114).

Ces dispositions instaurent des règles de procédure communes à tous les recours pré-électorales, quel que soit leur objet.

SECTION 1 – QUALITE POUR AGIR

Aux termes de l'article L. 1441-40 du code du travail (ancien article L 513-11), les recours pré-électorales sont ouverts aux quatre catégories de personnes suivantes :

- tout électeur, même mineur. L'électeur mineur peut présenter un recours sans autorisation (article R 1441-74 du code du travail – ancien article 513-38);
- le mandataire d'une liste relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée ;
- toute personne éligible ;
- le préfet ;
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée.

Ces facultés de contestation au stade pré-électoral sont donc largement ouvertes. Elles doivent en particulier permettre au préfet, qui s'interroge sur la recevabilité des listes ou sur l'éligibilité des candidats qu'il est amené à enregistrer (cf. supra, Titre II - chapitre 1), de saisir le juge afin de lui demander de procéder à un contrôle de fond des candidatures ou des listes de candidats présentées.

SECTION 2 – OBJET DES RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 1441-72 du code du travail (ancien article R. 513-38), les contestations soulevées au stade pré-électoral peuvent porter :

1 - d'une part sur les candidatures, soit plus précisément :

- sur l'éligibilité des candidats présentés par une liste. La demande peut ainsi concerner les conditions de fond propres aux candidats (articles L. 1441-16 à L. 1441-21 du code du travail – ancien article L 513-2.)
- sur la recevabilité de la liste de candidats. Il s'agira ici pour le demandeur, de chercher à s'assurer que l'organisation qui présente la liste n'est pas un parti politique, ou qu'elle ne prône pas de discriminations fondées notamment sur le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'origine, la nationalité, la race, l'appartenance à une ethnie ou les convictions religieuses, (article L. 1441-23 du code du travail – ancien article L. 513-3-1) ou qu'elle respecte bien le principe de la parité prud'homale.
- sur la régularité de la liste de candidats. Dans cette hypothèse, c'est le contrôle de la conformité aux prescriptions des articles R. 1441-64 à R. 1441-68 du code du travail (anciens articles R 513-31-1 à R 513-34 (cf. pour plus de précisions, Titre II - chapitre 1) qui est sollicité.

2 - d'autre part sur la régularité des opérations pré-électorales.

Les contestations peuvent notamment viser les décisions prises par les autorités ou commissions dans le cadre de la préparation du scrutin telles que, par exemple, les décisions de la commission de propagande.

SECTION 3 - PROCEDURE

A - SAISINE DU TRIBUNAL D'INSTANCE (ARTICLE R 513-38 ALINEAS 1 ET 2 DU CODE DU TRAVAIL) :

Les recours sont enfermés dans des délais stricts :

- les recours portant sur l'éligibilité des candidats, la régularité ou la recevabilité des listes de candidats sont formés dans le délai de dix jours à compter de la publication par le préfet des listes de candidats, soit, conformément aux dispositions de l'article R. 1441-177 du code du travail (ancien article R 513-114), du 15 octobre au 24 octobre 2008 inclus.
- les contestations portant sur les opérations pré-électorales sont quant à elles soulevées dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle les décisions ou actes mis en cause ont été publiés ou notifiés.

A noter : Le tribunal compétent pour connaître de ces recours est le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est soulevée.

Le tribunal est saisi par une déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe.

La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. Si le recours met en cause un ou plusieurs candidats, la déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de ces derniers. Si le recours porte sur la recevabilité ou la régularité d'une liste de candidats, elle indique les nom, prénoms et adresse du mandataire de la liste contestée.

Les règles d'assistance et de représentation des parties devant le tribunal d'instance sont les règles prescrites par l'article 828 du code de procédure civile.

B - DECISION DU JUGE

Aux termes de l'article R. 1441-75 du code du travail (ancien article R 513-38-1), le tribunal d'instance statue sans formalité dans les dix jours.

Le greffe du tribunal notifie immédiatement la décision du juge aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en donne avis dans les trois jours au préfet et au procureur de la République lorsque ces derniers ne sont pas parties à la procédure.

Il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de son exécution. Il sera ainsi tenu, en cas d'invalidation d'un candidat ou d'une liste de candidats, de se rapprocher de la commission de propagande, mais aussi éventuellement des maires concernés, afin de faire en sorte que les modifications ou retraits résultant de la décision judiciaire soient effectués et que, d'une manière générale, les électeurs ne soient pas conduits à voter pour un candidat ou une liste invalidés.

C - RECOURS CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL D'INSTANCE (ARTICLES R. 1441-75 ET R. 1441-177 – ANCIENS ARTICLES R. 513-38-2 ET R 513-114 DU CODE DU TRAVAIL)

Le jugement du tribunal d'instance est un jugement en dernier ressort. Il n'est pas susceptible d'appel ni d'opposition.

Il peut en revanche faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation. Afin de permettre un règlement définitif des contestations soulevées au stade pré-électoral, l'article R. 1441-76 du code du travail (ancien article R 513-38-2) précise en effet que la décision d'instance peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les dix jours de sa notification. Le pourvoi n'étant pas suspensif, le jugement du tribunal d'instance doit être exécuté.

Le pourvoi en cassation est jugé selon les règles fixées par les articles 999 à 1008 du code de procédure civile.

Chapitre 2 - Les recours post-électoraux

Relevant également de la compétence du tribunal d'instance, ces recours peuvent porter, comme au stade pré-électoral, sur la recevabilité des listes de candidats. Ils sont régis par les articles R. 1441-171 à R. 1441-177 du code du travail (anciens articles R. 513-108 à R. 513-114).

SECTION 1 – QUALITE POUR AGIR

Conformément aux dispositions de l'article L. 1441-40 du code du travail (ancien article L. 513-11), les recours post-électoraux sont ouverts :

- à tout électeur, même mineur. L'électeur mineur peut présenter un recours sans autorisation (article R 1441-173 du code du travail – ancien article 513-108).
- à tout éligible ;

A noter : La Cour de cassation, par arrêt en date du 2 décembre 1998, a énoncé que les dispositions de l'article R 513-108 du code du travail (devenu l'article R. 1441-171) ne dérogent pas au principe selon lequel un électeur ou un éligible est sans qualité pour demander l'annulation d'une élection dans un corps électoral autre que celui auquel il appartient. Il ne peut donc contester que l'élection qui est intervenue dans le collège et la section du conseil de prud'hommes dont il relève.

- au mandataire d'une liste relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée ;
- au préfet ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil de prud'hommes.

Afin de permettre au procureur d'introduire un recours s'il l'estime nécessaire, le préfet lui transmet, dans les trois jours suivant sa réception (article D. 1441-163 du code du travail – ancien article R 513-107) :

- une copie du procès-verbal établi par la commission de recensement des votes concernant le ou les conseils de prud'hommes de son ressort ;
- une copie des déclarations individuelles et collectives de candidatures des listes ayant obtenu au moins un siège ainsi que des déclarations sur l'honneur qui y sont associées.

SECTION 2 – OBJET DES RECOURS

Conformément aux articles L. 1441-39 et L. 1441-40 (ancien article L. 513-11), les facultés de contestation offertes au stade post-électoral sont très larges. Elles peuvent porter sur :

- la régularité ou la recevabilité des listes de candidats ;
- la régularité ou la recevabilité des listes des élus ;
- l'éligibilité d'un candidat ;
- l'éligibilité d'un élu ou son élection ;
- la régularité des opérations électorales.

SECTION 3 - PROCEDURE

A - SAISINE DU TRIBUNAL D'INSTANCE

Elle doit être effectuée rapidement afin que l'installation des conseillers élus puisse au plus tôt être considérée comme définitive, et d'éviter ainsi de perturber l'organisation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes :

- les électeurs, les éligibles et les mandataires de liste peuvent saisir le tribunal dans les huit jours suivants l'affichage en mairie des résultats de l'élection, soit jusqu'au 12 décembre 2008 inclus (article R. 1441-171 du code du travail –ancien article R. 513-108);
- le préfet et le procureur de la République peuvent quant à eux exercer leur recours dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal de dépouillement des votes (article R. 1441-172 du code du travail – ancien article R. 513-108).

A noter : Le tribunal compétent pour connaître de ces recours est, comme en matière pré-électorale, le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est soulevée.

Aux termes de l'article R 1441-175 du code du travail (ancien article 513-110), le tribunal est saisi par une déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe.

La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours :

- si le recours met en cause l'éligibilité d'un candidat, l'éligibilité ou l'élection d'un élu, la déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de ce dernier ;

- si le recours porte sur la recevabilité ou la régularité d'une liste ou sur la régularité du scrutin, elle fait état, selon le cas, des nom, prénoms et adresse des mandataires de la liste contestée ou des mandataires de l'ensemble des listes.

Lorsque la contestation n'est pas soulevée par le procureur de la République, le greffe l'en informe afin de lui permettre, le cas échéant, d'intervenir à l'instance.

Les règles d'assistance et de représentation des parties devant le tribunal d'instance sont les règles prescrites par l'article 828 du code de procédure civile.

B - DECISION DU JUGE

Conformément aux dispositions de l'article 1441-176 du code du travail (ancien article R 513-111), le tribunal d'instance statue dans les dix jours du recours sans formalité, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance aux parties intéressées ou concernées par le recours.

Dans les trois jours, le greffe du tribunal notifie la décision du juge aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en donne avis dans le même délai au préfet et au procureur de la République lorsque ces derniers ne sont pas parties à la procédure. Il appartient en effet à ces autorités de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à l'exécution de ce jugement dès qu'il aura été notifié (*cf. infra Section 4*).

C - RECOURS CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL D'INSTANCE

Conformément à l'article R. 1441-176 du code du travail, (ancien article R. 513-113), le jugement du tribunal d'instance est un jugement en dernier ressort. Il n'est pas susceptible d'appel ni d'opposition.

Il peut en revanche faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation dans les dix jours de sa notification. Le pourvoi n'étant pas suspensif, le jugement du tribunal d'instance doit être exécuté.

Le pourvoi en cassation est jugé selon les règles fixées par les articles 999 à 1008 du code de procédure civile.

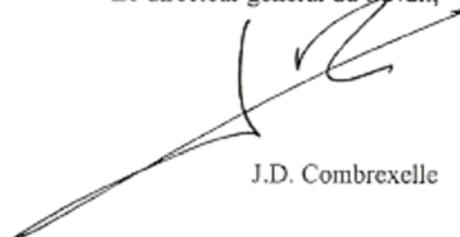
SECTION 4 – CONSEQUENCES DES RECOURS SUR LE MANDAT DES NOUVEAUX ELUS

Aux termes de l'article R. 1441-174 du code du travail (ancien article R. 513-109), les recours exercés ne sont pas suspensifs. Les conseillers prud'hommes proclamés élus demeurent donc en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les recours par un arrêt de la Cour de cassation ou un jugement d'instance régulièrement notifié.

Les difficultés d'application de la présente circulaire doivent être portées à la connaissance du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, sous le timbre de la Direction générale du travail - Sous-direction des conseils de prud'hommes et du support - Bureau PRUDHOM – 39 / 43 Quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général du travail,



J.D. Combrexelle

Annexe 1 : Calendrier prud'homal 2008

Actions	Dates ou périodes
Etape n°1 : Collecter les déclarations	
Date de photographie du corps électoral	28 décembre 2007
Date limite d'envoi des Déclarations Trimestrielles des Salaires (MSA)	31 décembre 2007
Date limite d'envoi des DADS	7 février 2008
Date limite d'envoi des déclarations prud'homales des demandeurs d'emploi	29 février 2008 (déclarations acceptées jusqu'au 20 juin)
Date limite d'envoi des déclarations prud'homale des employeurs non salariés et des employeurs de personnel de maison	Délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la déclaration par le Centre de Traitement Prud'homal (déclarations acceptées jusqu'au 20 juin)
Date limite d'envoi des déclarations prud'homales des régimes spéciaux	15 février
Etape n°2 Etablir la liste	
Ouverture du service de correction des listes électorales sur Internet	Le 15 février 2008
Traitement des déclarations reçues par le Centre de Traitement Prud'homal	Jusqu'au 15 avril 2008
Etape n°3 : Corriger la liste	
Installation de la commission administrative communale	Avril 2008
Envoi par le Centre de Traitement Prud'homal de la liasse « liste provisoire »	Entre le 15 et le 25 avril 2008
Correction de la liste provisoire par le maire	Avril à juin 2008
Date limite de prise de l'arrêté préfectoral fixant la liste des bureaux de vote	27 juin 2008
Etape n°4 : Finaliser la liste	
Envoi par le Centre de Traitement Prud'homal de la liasse « proposition de liste »	Début juillet 2008
Envoi des cartes d'électeurs par le Centre de Traitement Prud'homal	Du 1er au 19 septembre 2008
Arrêt de la liste par le maire	19 septembre 2008
Dépôt de la liste arrêtée en mairie et affichage de l'avis de dépôt	19 septembre 2008
Etape n°5 : Préparer le scrutin	
Les recours en rectification de l'inscription	
Saisine du maire d'un recours gracieux de l'inscription	Du 19 septembre au 20 octobre inclus
Décision du maire et notification sur le recours gracieux	Dans les 10 jours suivant la demande
Saisine du tribunal d'instance	Dans les 10 jours suivant la décision du maire
Décision du tribunal d'instance	Dans les 10 jours de la saisine
Notification de la décision	Immédiatement après la décision
Pourvoi en cassation	Dans les 10 jours de la notification de la décision du tribunal d'instance
Clôture de la liste électorale	21 octobre 2008
Saisine du tribunal d'instance sur le contentieux de l'inscription	Du 21 octobre au 3 décembre 2008

Décision du tribunal d'instance	Jusqu'au jour du scrutin
Pourvoi en cassation	Dans les 10 jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance
Les candidatures	
Période de dépôt des listes de candidature à la préfecture	Du 30 septembre au 14 octobre à 12h
Affichage par le préfet des listes de candidat	Le 15 octobre
Saisine du tribunal d'une contestation relative aux candidatures	Au plus tard le 27 octobre
Décision du tribunal d'instance	Dans les 10 jours suivant la saisine
Notification de la décision du tribunal d'instance	Immédiatement après la décision
Pourvoi en cassation	Dans les 10 jours suivant la notification
La commission de propagande	
Installation de la commission de propagande	Au plus tard le 27 octobre
Envoi des étiquettes de propagande par le Centre de Traitement Prud'homal, à destination des préfectures	Septembre-octobre 2008
Date limite de dépôt, auprès de la commission de propagande, des circulaires et bulletins par les organisations présentant des listes de candidats	6 novembre 2008 à 18h
Date limite d'envoi de la propagande et du matériel de vote par correspondance aux électeurs, par la commission de propagande	Au plus tard le 21 novembre
Date limite d'envoi par la commission de propagande des bulletins de vote aux mairies	Au plus tard le 22 novembre
Mise à disposition par le maire de tableaux d'affichage pour les listes de candidats	Du 21 novembre au 3 décembre inclus
Date limite de dépôt en mairie, par le mandataire de liste, de bulletins de vote supplémentaires	Au plus tard le 25 novembre
Le vote	
Envoi des listes d'émargement par le Centre de Traitement Prud'homal	Mi-novembre 2008
Date limite de désignation au maire des assesseurs, des délégués de liste et de leurs suppléants	Au plus tard le 28 novembre
Date d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote par le préfet	le 1er décembre 2008
Notification au président de la commission de recensement des votes des noms des représentants des listes assistant aux opérations de la commission	Au plus tard le 1er décembre 2008
Envoi par l'électeur de son vote par correspondance	Réception au plus tard le jour du scrutin
Le scrutin	
Date du vote par Internet (à Paris)	19 au 26 novembre 2008
Date du scrutin à l'urne	3 décembre 2008
Proclamation des résultats par la commission de recensement des votes	4 décembre 2008
Affichage des résultats à la mairie du siège du conseil de prud'hommes	4 décembre 2008
Le contentieux post-électoral	
Saisine du tribunal d'instance par un électeur, une personne éligible ou un mandataire	Au plus tard le 12 décembre inclus
Saisine du tribunal d'instance par le préfet ou le procureur de la république	Dans les 15 jours suivant la réception du procès verbal de dépouillement

Décision du tribunal d'instance	Dans les 10 jours suivant la saisine
Notification de la décision par le tribunal d'instance	Dans les 3 jours suivant la décision
Pourvoi en cassation	Dans les 10 jours suivant la notification

Annexe 2 : convention de mise a disposition d'un local prive pour l'installation d'un bureau de vote

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL PRIVE POUR L'INSTALLATION D'UN BUREAU DE VOTE

[Ce texte est une convention cadre qui peut être adaptée à la marge en fonctions des circonstances locales et des négociations avec les entreprises]

Entre le maire de la commune de -----,

Et Monsieur ----- représentant l'établissement ----- situé -----,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 1441-32, D. 1441-78 et D. 1441-79,

Vu le code électoral,

Article 1^{er}

Objet de la convention

Par la présente convention, l'établissement dénommé « ----- » s'engage à mettre à disposition du maire de la commune de -----, dans les conditions suivantes, un local en vue de l'installation d'un bureau de vote pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008, situé -----(*préciser l'adresse complète, et situation à l'intérieur de l'établissement*).

Ce local offre toutes les garanties de neutralité nécessaires au regard de la nature des élections prud'homales.

Article 2

Présidence du bureau de vote

Le bureau de vote est présidé par le maire, un adjoint au maire, un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ou à défaut un électeur prud'homal ou un électeur inscrit sur les listes électorales établies en application du code électoral désigné par le maire. En cas d'absence du président, un suppléant désigné par lui assure cette fonction conformément aux dispositions de l'article D. 1441-127 du code du travail.

Article 3

Organisation du bureau de vote

Le président du bureau organise le bureau de vote conformément aux dispositions du code du travail et du code électoral. Il a accès, pour ce faire, au local avant le jour du scrutin (*préciser les dates et horaires*)

L'établissement met à disposition du président du bureau de vote des tables et des chaises pour l'aménagement du bureau de vote.

Article 4

Accès au bureau de vote

Le bureau de vote doit être accessible le jour du scrutin :

- aux membres du bureau de vote mentionnés à l'article D.1441-126 du code du travail,

- à l'ensemble des électeurs figurant sur la liste d'émargement du bureau qu'il s'agisse des électeurs salariés et employeurs de l'établissement mettant à disposition le local ou des électeurs salariés et employeurs d'un autre établissement,
- aux assesseurs et aux délégués de listes désignés par les listes de candidats conformément aux articles D.1441-128 et D. 1441-129 du code du travail,
- au président, aux membres et aux délégués de la (ou des) commission(s) de contrôle des opérations de vote conformément aux dispositions de l'article D.1441-141 du code du travail.
-

Le président veille à ce que la signalisation mise en place permette d'accéder facilement au bureau de vote.

Article 5

Horaires d'ouverture du bureau de vote aux électeurs

Le bureau de vote est ouvert le jour du scrutin de – heures à – heures conformément aux dispositions de l'article D.1441-104 et de l'arrêté préfectoral du ----- fixant la liste des bureaux de vote dans le département.

Article 6

Police de l'assemblée

La police de l'assemblée est assurée par le seul président du bureau de vote conformément aux dispositions des articles D.1441-132 et suivants du code du travail.

(date et signatures des parties)

Annexe 3 : Délibération n° 2006-237 du 9 novembre 2006 portant avis sur les projets de décret en Conseil d'Etat et d'arrêté relatifs à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 (saisine n° AV06017508)

NOR : CNIL0710720X

La [Commission nationale de l'Informatique et des Libertés](#),

Saisie le 2 octobre 2006 par le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement d'un projet de décret en Conseil d'Etat et d'un projet d'arrêté relatifs à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales ;

Vu la convention no 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive no 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la [loi no 78-17](#) du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi no 2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment son article 27 (II, 4) ;

Vu le [code du travail](#) ;

Vu le [code électoral](#) ;

Vu l'ordonnance no 2004-603 du 24 juin 2004, notamment son article 9 ;

Vu le [décret no 2005-1309](#) du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;

Vu la délibération no 2003-036 du 1er juillet 2003 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électroniques ;

Après avoir entendu Mme Isabelle Falque-Pierrotin, commissaire, en son rapport, et Mme Pascale Compagnie, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

L'article 9 de l'ordonnance no 2004-603 du 24 juin 2004 prévoit que « Pour le prochain renouvellement du mandat des conseillers prud'hommes, le vote électronique est mis en oeuvre, à titre expérimental, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Les matériels et logiciels devront respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin ».

Le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, à l'issue des échanges engagés depuis 2005 entre les services de la CNIL et la direction des relations du travail, a saisi la commission, le 2 octobre 2006, d'un projet de décret en Conseil d'Etat et d'un projet d'arrêté pris pour l'application de ces dispositions et destinés à encadrer réglementairement ce vote électronique.

Le projet de décret prévoit la mise en oeuvre, à titre expérimental, du vote électronique pour les électeurs inscrits sur les listes électorales prud'homales de Paris, répondant aux conditions fixées par l'[article R. 513-11](#) du code du travail. Le vote électronique s'effectuerait par internet, à distance et non sur place, la solution d'un système dit de « kiosque à voter », c'est-à-dire de vote électronique sur place, n'ayant pas été retenue.

A titre préalable, la commission relève que ces projets sont, très largement, en conformité avec sa recommandation du 1er juillet 2003 sur les sécurités des dispositifs de vote électronique. Toutefois, certaines préconisations figurant dans cette

recommandation devraient être prises en compte dans les projets de décret et d'arrêté.

Sur l'expertise indépendante du dispositif de vote électronique :

La commission relève qu'en application des dispositions de l'article 8 du projet d'arrêté le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante réalisée par un expert agréé, dont le rapport est communiqué à la CNIL.

La commission estime que l'obligation d'expertise préalable du système constitue une garantie essentielle de l'intégrité des systèmes de vote électronique et demande que celle-ci soit prévue par le projet de décret.

La commission demande que l'expertise indépendante soit jointe au dossier de formalités préalables, préalablement à la mise en oeuvre du dispositif de vote électronique.

Sur la séparation des données identifiantes des électeurs et des votes :

Selon la recommandation de la CNIL du 1er juillet 2003, le secret du vote doit être garanti par la mise en oeuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote. Par ailleurs la gestion du fichier des votes et celle de la liste d'émargement doivent s'opérer sur des « systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés ».

En outre, ces fichiers doivent faire l'objet de mesures de chiffrement selon un algorithme public réputé « fort » et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs. Le bulletin de vote doit ainsi être chiffré dès son émission et être stocké sur le serveur des votes sans que ce chiffrement n'ait été à aucun moment interrompu. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes doit également faire l'objet d'un chiffrement pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que la confidentialité de son vote.

La commission se félicite que l'article 7 du projet de décret reprenne les termes de sa recommandation en précisant que sont créés deux traitements automatisés distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « urne électronique ».

L'article 7 (III) prévoit que les données du fichier « urne électronique » font l'objet d'un chiffrement « et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs ».

Dès lors, la commission estime que les dispositions de l'article 7 devraient être remplacées par les dispositions suivantes : « L'absence de lien entre le "fichier des électeurs et le fichier "urne électronique est de nature à garantir le caractère secret du scrutin. Les données de ces fichiers font l'objet d'un chiffrement ».

L'article 8 du projet de décret prévoit que « le vote est immédiatement chiffré par le système, avant transmission au fichier "contenu de l'urne électronique ».

Compte tenu des préconisations ci-dessus rappelées, la commission demande à ce que le projet de décret précise, d'une part, que le vote fait l'objet d'un chiffrement dès son émission sur le terminal de l'électeur et, d'autre part, que la liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur hébergeant le fichier « urne électronique » est également chiffrée.

Sur les modalités de transmission des listes d'émargement :

L'article 15 du projet de décret prévoit qu'après l'ouverture du vote électronique, la liste des électeurs ayant utilisé cette modalité de vote est « transmise régulièrement à la mairie expérimentatrice, afin qu'elle mette à jour la liste électorale de façon continue ».

La commission estime que cette disposition devrait être modifiée de façon à viser la mise à jour des listes d'émargement, et non pas la mise à jour de la liste électorale, laquelle n'intervient qu'une fois par an.

La commission prend acte de la proposition de modification de rédaction du projet de décret proposée par le ministère, visant à préciser les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des données lors des transmissions ainsi mises

en oeuvre.

Sur l'impossibilité d'accéder à tout résultat partiel :

L'article 19 du projet de décret est ainsi rédigé : « Une fois le scrutin à l'urne clos, dans chaque arrondissement, le président et les assesseurs des bureaux de vote centralisateurs prennent connaissance des résultats du vote par voie électronique pour leur arrondissement. » Ainsi, les résultats du vote électronique ne pourront être connus qu'une fois le scrutin à l'urne clos.

La commission demande, ainsi qu'elle l'a recommandé lors de l'examen des dispositions du projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux modalités de voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et du comité d'entreprise, que le projet de décret précise que : « Le système de vote garantit que les résultats partiels ne seront pas accessibles durant le déroulement du vote. Seul le nombre de votants pourra, le cas échéant, être diffusé. »

Sur la localisation des moyens informatiques :

La commission estime que les serveurs et les autres moyens informatiques centraux des systèmes de vote électronique doivent être localisés sur le territoire national afin de permettre un contrôle effectif de ces opérations par les membres du bureau de vote et les délégués ainsi que l'intervention, le cas échéant, des autorités nationales compétentes.

Dès lors, la commission estime que les dispositions du projet de décret devraient être complétées en ce sens.

Sur le recours à la télémaintenance :

La commission considère que le recours à une télémaintenance des matériels et logiciels ne devrait pas être possible durant le scrutin et jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux.

Cette précision devrait être apportée au projet d'arrêté.

Sur l'authentification des électeurs :

La commission considère qu'une authentification de l'électeur sur la base d'un certificat électronique constitue la solution la plus satisfaisante en l'état de la technique.

Le dispositif d'authentification envisagé repose sur un identifiant et un code secret.

Toutefois, la commission considère, compte tenu de la nature des élections et de la possibilité ouverte aux électeurs de voter par correspondance ainsi que du caractère expérimental du traitement, que le dispositif retenu permet d'assurer l'authentification des électeurs dans des conditions acceptables.

Par ailleurs, la commission demande que les projets de texte prévoient qu'un registre, communiqué au bureau de vote, puisse consigner les réclamations des électeurs dans l'hypothèse où leur code secret et leur identifiant auraient été utilisés par des tiers.

Sur l'information des personnes :

Le projet d'arrêté n'évoque pas le droit de rectification prévu à l'article 40 de la loi informatique et libertés. La commission estime qu'il convient que l'article 5 du projet d'arrêté soit complété en ce sens.

Sur le contrôle des opérations de vote :

Afin de garantir un contrôle effectif des opérations électorales, la commission recommande que le prestataire technique mette à la disposition des représentants de l'organisme responsable du traitement, des experts, des membres du bureau de vote, des délégués des candidats et des scrutateurs tous documents utiles et assure une formation de ces personnes au fonctionnement du dispositif de vote électronique.

Dès lors, la commission estime que l'article 7 du projet d'arrêté, qui réserve la formation aux seuls délégués de liste,

devrait être complété afin de viser l'ensemble des acteurs susvisés ainsi que la mise à disposition de tous documents utiles à ces derniers.

L'article 6 du projet d'arrêté prévoit expressément que le ministère en charge du travail transmet au prestataire technique spécialisé la liste des électeurs remplissant les conditions pour voter par voie électronique et les listes de candidats.

En conséquence, la commission estime nécessaire que le prestataire prenne un engagement contractuel particulier de confidentialité relatif notamment à la transmission de cette liste. La commission recommande que le prestataire s'engage en outre contractuellement à restituer ou à détruire les fichiers en sa possession à l'issue des opérations électorales.

L'article 6 du projet d'arrêté devrait dès lors être précisé en ce sens.

En outre, la commission rappelle que le dispositif de vote électronique doit être en mesure de fournir les éléments techniques (fiabilité du scellement, anonymat du vote, liste d'émargement, intégrité de l'urne, possibilité de nouveau décompte des voix...) permettant, en cas de contentieux électoral, de vérifier le fonctionnement réel de l'application. Les fichiers supports doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des délais de recours.

Elle prend note que le projet de décret prévoit, en son article 20, que jusqu'à l'expiration des délais de recours, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés « sous le contrôle du bureau de vote électronique ».

Par ailleurs, la commission relève que l'intitulé du projet d'arrêté pourrait être complété afin de préciser que l'expérimentation aura lieu pendant l'année 2008, par parallélisme avec le titre du projet de décret.

Le III de l'article 2 du projet d'arrêté, relatif à la date limite d'obtention d'une carte électorale permettant le vote par voie électronique, indique que cette carte permet « de voter par voie électronique, à l'urne et par correspondance ». Dans la mesure où l'article 2 du projet de décret précise clairement que l'électeur ayant exercé son droit de vote par voie électronique « n'est plus admis à voter, ni par correspondance, ni à l'urne le jour du scrutin », la commission estime que ces articles devraient être mis en concordance.

Enfin, l'article 3 du projet d'arrêté, fixant les catégories de données à caractère personnel relatives aux électeurs enregistrées dans le « fichier des électeurs », devrait faire référence au II de l'article 7 du décret (et non à l'article 8).

Les autres dispositions des projets de décret et d'arrêté n'appellent pas d'observations.

Le président,

A. Türk

Annexe 4 : articles du code du travail

Article L. 1441-1 - Sont électeurs les salariés, les employeurs ainsi que les personnes à la recherche d'un emploi inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, à l'exclusion de celles à la recherche de leur premier emploi, âgés de seize ans accomplis et ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques. Les électeurs sont inscrits sur les listes électorales selon le collège, la section et la commune auxquels ils sont rattachés.

Article L. 1441-2 - Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale prud'homale communale et dans plus d'un collège et plus d'une section. En cas d'appartenance aux deux collèges en raison de la double qualité d'employeur et de salarié, l'inscription est faite dans le collège correspondant à l'activité principale de l'électeur.

Article L. 1441-3 - Sont électeurs dans le collège des salariés :

- 1° Les salariés non mentionnés à l'article L. 1441-6 ;
- 2° Les cadres ne détenant pas la délégation particulière d'autorité mentionnée à l'article L. 1441-4 ;
- 3° Les salariés titulaires d'un contrat d'apprentissage ;
- 4° Les personnes à la recherche d'un emploi mentionnées à l'article L. 1441-1.

Article L. 1441-4 - Sont électeurs dans le collège des employeurs :

- 1° Les personnes employant pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés ;
- 2° Les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur.

Article L. 1441-5 - Les artisans, commerçants et agriculteurs peuvent donner mandat, par écrit, à leur conjoint collaborateur mentionné au répertoire des métiers, au registre du commerce et des sociétés ou au registre de protection sociale agricole, de se substituer à eux en vue de l'inscription sur la liste électorale. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L. 1441-6 - Sont électeurs dans la section de l'encadrement :

- 1° Les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme ;
- 2° Les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur ;
- 3° Les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ;
- 4° Les voyageurs, représentants ou placiers.

Article L. 1441-7 - Un décret en Conseil d'Etat détermine :

- 1° La section d'inscription des électeurs autres que ceux de la section d'encadrement ;
- 2° La commune d'inscription des électeurs.

Article L. 1441-8 - L'employeur déclare les salariés qu'il emploie sur la déclaration annuelle des données sociales qu'il établit pour les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la mutualité sociale agricole dans des conditions fixées par voie réglementaire. A défaut, la déclaration est accomplie dans les cas et selon les modalités fixés par décret. Lorsque l'entreprise comprend plusieurs établissements, l'employeur déclare ses salariés par unité géographiquement individualisée.

Article L. 1441-9 - L'employeur met à la disposition des salariés de l'établissement, des délégués du personnel, des représentants syndicaux et des délégués syndicaux, à des fins de consultation et de vérification, les données relatives à l'inscription sur les listes électorales prud'homales de chacun des salariés dans les conditions déterminées par décret.

Article L. 1441-10 - Les employeurs non salariés au sens de l'article L. 1441-4 se déclarent volontairement selon des modalités déterminées par décret.

Article L. 1441-11 - Les personnes à la recherche d'un emploi mentionnées à l'article L. 1441-1 font part de leur volonté d'être inscrites sur les listes électorales dans des conditions déterminées par décret.

Article L. 1441-12 - Par dérogation à leurs obligations relatives au secret professionnel, les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la mutualité sociale agricole communiquent aux services du ministre chargé du travail, aux seules fins de constitution des listes électorales prud'homales, les fichiers des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés ainsi que les données prud'homales relatives à ces salariés.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés contrôle l'exploitation des listes établies sur documents informatisés.

Article L. 1441-13 - La liste électorale est établie par le maire assisté, au-delà d'un seuil d'électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune lors des dernières élections générales, d'une commission.

Les employeurs laissent aux salariés de leur entreprise désignés membres de la commission le temps nécessaire pour remplir leurs fonctions. Ce temps est assimilé à une durée de travail effectif au sens de l'article L. 1442-6. La participation d'un salarié à cette commission ne peut être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur. Le seuil d'électeurs et la composition de la commission sont déterminés par décret.

Article L. 1441-14 - A compter du dépôt de la liste électorale arrêtée par le maire et jusqu'à la date de clôture fixée par l'autorité administrative, tout électeur ou un représentant qu'il aura désigné peut saisir le maire de la commune sur la liste de laquelle il est ou devrait être inscrit d'une contestation concernant son inscription ou l'inscription d'un autre électeur ou d'un ensemble d'électeurs.

Le mandataire d'une liste de candidats relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée bénéficie du même droit.

Les demandes concernant un autre électeur ou un ensemble d'électeurs sont formées sans avoir à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés, dès lors qu'ils en ont avertis et n'ont pas déclaré s'y opposer.

La décision du maire prise sur ces demandes peut être contestée par les auteurs du recours gracieux, devant le juge judiciaire qui statue en dernier ressort.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

Article L. 1441-15 - A compter de la date de clôture de la liste électorale et jusqu'au jour du scrutin, les contestations tendant à l'inscription ou à la modification du collège, de la section ou de la commune d'inscription, qu'elles concernent un seul électeur ou un ensemble d'électeurs, sont portées devant le juge judiciaire.

Le juge statue, en dernier ressort, jusqu'au jour du scrutin.

Les contestations peuvent être présentées, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, par :

1° L'autorité administrative ;

2° Le procureur de la République ;

3° Tout électeur ;

4° Le mandataire d'une liste, lequel n'a pas à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés dès lors qu'ils ont été avertis et n'ont pas déclaré s'y opposer.

Article L. 1441-16 - Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgées de vingt et un ans au moins et de n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance, incapacité relative à leurs droits civiques :

1° Les personnes inscrites sur les listes électorales prud'homales ;

2° Les personnes remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

3° Les personnes ayant été inscrites au moins une fois sur les listes électorales prud'homales, dès lors qu'elles ont cessé d'exercer l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans.

Article L. 1441-17 - Nul ne peut être :

1° Membre de plus d'un conseil de prud'hommes ;

2° Candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit, a été inscrit ou remplit les conditions pour être inscrit sur les listes électorales prud'homales ;

3° Candidat sur plus d'une liste.

Article L. 1441-18 - Les candidats relevant des 1° et 2° de l'article L. 1441-16 sont éligibles dans la section du conseil de prud'hommes dans laquelle ils sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits, ou dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes.

Les candidats relevant du 3° de l'article L. 1441-16 sont éligibles dans la section du conseil de prud'hommes dans laquelle ils ont été inscrits, dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou dans celle du conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile.

Les notions de "conseil" et de "conseil limitrophe" s'apprécient, en ce qui concerne la section de l'agriculture, en fonction du ressort de cette section défini par application des articles L. 1422-1 et L. 1423-1.

Article L. 1441-19 - Les conditions d'éligibilité des candidats s'apprécient à la date du scrutin.

Article L. 1441-20 - Le conseiller prud'homme déclaré déchu est inéligible.

Article L. 1441-21 - Le conseiller prud'homme élu, qui refuse de se faire installer ou est déclaré démissionnaire d'office, est inéligible pendant un délai de cinq ans à partir de son refus ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire.

Article L. 1441-22 - La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste à la préfecture dans des conditions déterminées par décret.

Article L. 1441-23 - Ne sont pas recevables :

1° Les listes présentées soit par un parti politique, soit par une organisation prônant des discriminations fondées notamment sur l'origine, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, ou les convictions religieuses ;

2° Les listes qui ne respectent pas le principe de la parité de la juridiction prud'homale.

Article L. 1441-24 - Nul ne peut présenter des listes de candidats simultanément dans les deux collèges d'un même conseil de prud'hommes ou de conseils de prud'hommes différents.

Article L. 1441-25 - Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, ni supérieur au double du nombre de postes à pourvoir.

Article L. 1441-26 - Ne peuvent être enregistrées par l'autorité administrative les déclarations de candidatures qui ne respectent pas la condition fixée par l'article L. 1441-25 et les conditions de régularité déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 1441-27 - Le mandataire de la liste notifie à l'employeur le ou les noms des salariés de son entreprise qu'il entend présenter sur sa liste de candidats. Cette notification ne peut intervenir plus de trois mois avant le début de la période de dépôt de la liste des candidatures à la préfecture.

Article L. 1441-28 - La constatation par le juge, avant le scrutin, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats sur une liste rend cette liste irrégulière dès lors qu'elle a pour effet de réduire le nombre de candidats de la liste à un nombre inférieur au nombre de postes à pourvoir.

Article L. 1441-29 - L'élection générale des conseillers prud'hommes a lieu au scrutin de liste, à une date unique pour l'ensemble des conseils de prud'hommes, déterminée par décret.

Article L. 1441-30 - L'élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

Article L. 1441-31 - Les électeurs salariés inscrits dans chaque section élisent, par section, les conseillers prud'hommes salariés.

Les électeurs employeurs inscrits dans chaque section élisent soit les conseillers de leur section, soit ceux de la section de l'encadrement.

Article L. 1441-32 - Le scrutin a lieu pendant le temps de travail, soit à la mairie, soit dans un local proche du lieu de travail.

Les conditions de déroulement du scrutin sont déterminées par décret.

Article L. 1441-33 - Les règles établies par les articles L. 10, L. 61 et L. 67 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

Article L. 1441-34 - L'employeur autorise les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne donne lieu à aucune diminution de rémunération.

Il laisse aux salariés de son entreprise désignés dans le cadre des élections prud'homales, en tant que mandataires de listes, assesseurs et délégués de listes, le temps nécessaire pour remplir leurs fonctions. Ce temps est assimilé à une durée de travail effectif conformément aux dispositions de l'article L. 1442-6.

L'exercice des fonctions de mandataire de liste, d'assesseur ou de délégué de liste, par un salarié, ne peut être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur. Les délégués syndicaux appelés à exercer ces fonctions sont autorisés à utiliser à cet effet le crédit d'heures dont ils disposent au titre de leur mandat.

Article L. 1441-35 - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les suffrages peuvent être recueillis par correspondance.

Article L. 1441-36 - Il est procédé à des élections complémentaires, selon les modalités prévues à la présente section, en cas d'augmentation de l'effectif d'une section d'un conseil de prud'hommes, dans les six mois suivant la parution du décret modifiant la composition du conseil.

Il peut également être procédé à des élections complémentaires, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, lorsque les élections générales n'ont pas permis de constituer la section ou de la compléter ou lorsqu'un ou plusieurs conseillers ont refusé de se faire installer ou ont cessé leurs fonctions et qu'il n'a pas été possible de pourvoir aux vacances par application de l'article L. 1442-4.

Article L. 1441-37 - Les fonctions des membres élus à la suite d'une élection complémentaire prennent fin en même temps que celles des autres membres du conseil de prud'hommes.

Article L. 1441-38 - Il n'est pourvu aux vacances qu'à l'occasion du prochain scrutin général s'il a déjà été procédé à une élection complémentaire, sauf dans le cas où il a été procédé à une augmentation des effectifs.

La section fonctionne dès lors que le nombre de ses membres est au moins égal à la moitié du nombre total de ceux dont elle est composée et à condition que la composition paritaire des différentes formations appelées à connaître des affaires soit respectée.

Article L. 1441-39 - Les contestations relatives à l'éligibilité, à la régularité et à la recevabilité des listes de candidats à l'élection des conseillers prud'hommes, ainsi qu'à la régularité des opérations électorales, sont de la compétence du juge judiciaire qui statue en dernier ressort.

Article L. 1441-40 - Les contestations peuvent être présentées devant le juge judiciaire, avant ou après le scrutin, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, par :

1° L'autorité administrative ;

2° Le procureur de la République ;

3° Tout électeur ;

4° Toute personne éligible ou mandataire d'une liste relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée.

Article R. 1441-1 - Le vote est uniquement ouvert aux personnes inscrites sur une liste électorale prud'homale.

Toutefois, sont admis à voter, les électeurs porteurs d'une décision du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. Il est procédé au contrôle de leur identité, conformément à l'article L. 62 du code électoral.

Article R. 1441-2 - Les conditions requises pour être électeur s'apprécient à une date fixée par décret.

Article R. 1441-3 - Pour l'application de l'article L. 1441-1, les périodes de suspension du contrat de travail sont assimilées à des périodes d'activité professionnelle.

Article R. 1441-4 - La délégation particulière d'autorité mentionnée au 2° de l'article L. 1441-4, permettant aux cadres d'être inscrits dans le collège employeur peut prendre la forme d'un document spécifique ou figurer dans le contrat de

travail. A défaut de délégation, les cadres ne peuvent être inscrits que dans la section de l'encadrement du collègue salarié.

Article R. 1441-5 - La répartition par section des électeurs salariés employés dans une seule entreprise et des électeurs employeurs qui exercent une seule activité professionnelle est réalisée d'après l'activité principale des entreprises, sous réserve des dispositions particulières relatives à l'appartenance aux sections de l'encadrement et des activités diverses. Lorsqu'une entreprise comprend plusieurs établissements, les salariés et les employeurs de chacun de ces établissements sont électeurs dans la section correspondant à l'activité principale de cet établissement.

Article R. 1441-6 - Lorsqu'un employeur exerce des activités professionnelles multiples, son activité principale détermine la section au titre de laquelle il est électeur. L'activité principale de l'employeur est celle de ses activités professionnelles au titre de laquelle il emploie le plus grand nombre de salariés.

Article R. 1441-7 - Lorsqu'un salarié exerce son activité professionnelle dans plusieurs entreprises, l'entreprise où il exerce principalement cette activité détermine la section au titre de laquelle il est électeur. L'activité principale du salarié est celle pour laquelle il a accompli le plus grand nombre d'heures au cours du dernier trimestre de l'année précédant l'année de l'élection.

Article R. 1441-8 - Lorsqu'un électeur appartient aux deux collèges en raison de sa double qualité d'employeur et de salarié, il est inscrit dans le collège salarié dès lors qu'il emploie un à trois salariés. L'électeur peut choisir son collège d'inscription dès lors qu'il emploie plus de trois salariés.

Article R. 1441-9 - L'activité principale des entreprises et établissements est présumée résulter du numéro de code APE attribué par l'institut national de la statistique et des études économiques.

La date d'appréciation de l'activité principale est celle mentionnée à l'article R. 1441-2.

Le tableau ci-dessous détermine les activités relevant des sections de l'industrie, du commerce, des activités diverses et de l'agriculture.

CODE APE	SECTION PRUD'HOMALE	
	Code	Libellé
050C.....	03	Agriculture.
151F.....	02	Commerce.
602C, 660G, 701C.....	04	Activités diverses.
725Z.....	01	Industrie.
741J, 747Z, 748A, 748G, 748H...	02	Commerce.
748B.....	01	Industrie.
851H.....	02	Commerce.
921G, 924Z.....	01	Industrie.
922F.....	02	Commerce.
930K.....	04	Activités diverses.
Autres codes : ne retenir que les deux premiers chiffres		
01xx, 02xx.....	03	Agriculture.
05xx (sauf 050C).....	01	Industrie.
10xx à 15xx (sauf 151F).....	01	Industrie.
16xx à 36xx.....	01	Industrie.
37xx.....	02	Commerce.
40xx, 41xx, 45xx.....	01	Industrie.
50xx à 52xx, 55xx, 60xx (sauf	02	Commerce.

602C).....		
61xx à 66xx (sauf 660G).....	02	Commerce.
67xx, 70xx (sauf 701C).....	02	Commerce.
71xx.....	02	Commerce.
72xx (sauf 725Z).....	04	Activités diverses.
73xx, 74xx (sauf 741J, 747z, 748A, 748B, 748G, 748H).....	04	Activités diverses.
75xx, 80xx, 85xx (sauf 851H).....	04	Activités diverses.
90xx.....	02	Commerce.
91xx, 92xx (sauf 921G, 922F, 924Z).....	04	Activités diverses.
93xx (sauf 930K).....	02	Commerce.
95xx, 96xx, 97xx, 99xx.....	04	Activités diverses.

Article R. 1441-10 - Les salariés mentionnés aux 1°, 2°, 6°, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 7° et 12° de l'article L. 722-20 du code rural sont électeurs dans la section de l'agriculture, sous réserve des dispositions de l'article L. 1441-6.

Article R. 1441-11 - L'employeur qui n'emploie que des salariés relevant de la section de l'encadrement ne peut voter qu'au titre de cette section.

L'employeur qui emploie au moins un salarié au titre de la section de l'encadrement peut demander son inscription à cette section.

Article R. 1441-12 - Les employés de maison ainsi que leurs employeurs sont électeurs au titre de la section des activités diverses.

Article R. 1441-13 - Lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 1441-5 demande que son conjoint collaborateur lui soit substitué en vue de l'inscription sur les listes électorales, le conjoint atteste avoir reçu mandat de l'une de ces personnes.

Article R. 1441-14 - Les personnes à la recherche d'un emploi, mentionnées à l'article L. 1441-1, sont électeurs dans la section du collège des salariés correspondant à leur dernière activité principale.

Article R. 1441-15 - Les électeurs sont inscrits au titre du collège auquel ils appartiennent sur la liste électorale de la commune d'exercice de leur activité principale.

Pour les électeurs exerçant des activités professionnelles multiples, la détermination de la commune d'exercice de leur activité principale est régie selon les mêmes règles que celles relatives à la section d'inscription énoncées aux articles R. 1441-6 et R. 1441-8.

Article R. 1441-16 - Les salariés suivants sont inscrits sur la liste de la commune du siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal :

1° Salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes ;

2° Salariés travaillant en dehors de tout établissement ;

3° Salariés travaillant en France en dehors de tout établissement et domiciliés à l'étranger.

Article R. 1441-17 - Les voyageurs, représentants ou placiers peuvent demander au maire leur inscription sur la liste électorale de la commune de leur domicile.

Article R. 1441-18 - Les personnes à la recherche d'un emploi mentionnées à l'article L. 1441-1, les employés de maison ainsi que leurs employeurs sont inscrits sur la liste de la commune de leur domicile.

Article R. 1441-19 - En application de l'article L. 1422-2, les salariés et employeurs exerçant leur activité professionnelle principale sur l'emprise d'un aérodrome rattaché au ressort d'un conseil de prud'hommes sont inscrits sur la liste électorale de la commune du siège de ce conseil de prud'hommes.

Article R. 1441-20 - L'employeur précise, pour chaque salarié, dans la déclaration annuelle des données sociales qu'il établit pour les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la mutualité sociale agricole :

1° Les noms et prénoms ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° Le domicile ;

4° Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

5° Le collège, la section et la commune d'inscription pour l'élection des conseillers prud'hommes.

Article D. 1441-21 - L'employeur qui déclare ses salariés dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa L. 1441-8 adresse une déclaration, au plus tard à une date déterminée par décret, à l'exception des employeurs de gens de maison. Cette déclaration, conforme aux modèles ou aux normes fixés par arrêté du ministre chargé du travail, comporte, pour chaque salarié, les informations mentionnées au 1° de l'article R. 1441-30.

Article D. 1441-22 - L'employeur remet au centre de traitement mentionné à l'article R. 1441-35 les déclarations mentionnées à l'article D. 1441-21 par voie électronique contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Article D. 1441-23 - Les organismes de sécurité sociale transmettent aux services du ministre chargé du travail les données prud'homales relatives aux employés de maison mentionnées au 3° de l'article R. 1441-30.

Article R. 1441-24 - En application de l'article L. 1441-9, l'employeur organise au sein de son établissement, l'année de l'élection, la consultation des données prud'homales afin que les personnes mentionnées à ce même article en vérifient l'exactitude.

Article D. 1441-25 - Lors de la consultation prévue à l'article L. 1441-9, l'employeur met à la disposition des personnes mentionnées à ce même article, l'année de l'élection, les données prud'homales relatives aux noms et prénoms, domicile, section, collège et commune d'inscription de chaque électeur qu'il a inscrit. Cette mise à disposition dure quinze jours. La consultation débute dans les quinze jours qui suivent la date limite de transmission des données prud'homales aux organismes mentionnés à l'article L. 1441-9 ou, le cas échéant, au centre de traitement. Ces personnes peuvent formuler des observations auprès de l'employeur, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'organisation de la consultation.

Article D. 1441-26 - Au terme de la consultation, l'employeur adresse au maire de la commune d'implantation de l'établissement les observations formulées à la suite de la consultation organisée l'année du scrutin.

Article D. 1441-27 - Pour les employeurs réalisant leur déclaration en application du premier alinéa de l'article L. 1441-8, la consultation est faite l'année qui précède l'élection, dans un délai de dix mois à compter de la date limite de la transmission des données prud'homales aux organismes mentionnés à ce même article.

L'employeur met à la disposition des personnes mentionnées à l'article L. 1441-9 ces données pendant une durée de quinze jours.

Ces personnes peuvent formuler des observations auprès de l'employeur, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'organisation de la consultation.

Les observations résultant de cette consultation sont prises en compte dans la déclaration réalisée l'année suivante.

Article D. 1441-28 - Les employeurs non salariés s'inscrivent sur les listes électorales au plus tard à une date fixée par décret. A cet effet, ils adressent une déclaration, conforme aux modèles ou aux normes fixés par arrêté du ministre chargé du travail, au centre de traitement mentionné à l'article R. 1441-35.

Article D. 1441-29 - Les personnes à la recherche d'un emploi, mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1441-1, informent le centre de traitement de leur volonté d'être inscrites sur la liste électorale.

L'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce transmet au centre de traitement les données prud'homales, mentionnées au 4° de l'article R. 1441-30, des électeurs mentionnés au premier alinéa, à l'exception des personnes bénéficiaires d'une dispense de recherche d'emploi mentionnées à l'article R. 5421-1 et des demandeurs d'emploi actualisant leur situation mensuelle au moyen d'une déclaration papier.

Les personnes bénéficiaires d'une dispense de recherche d'emploi et les demandeurs d'emploi actualisant leur situation mensuelle au moyen d'une déclaration papier s'inscrivent au plus tard à une date fixée par décret. A cet effet, ils

adressent une déclaration, conforme aux modèles ou aux normes fixés par arrêté du ministre chargé du travail, au centre de traitement.

Article R. 1441-30 - Un système de traitement automatisé de données à caractère personnel en vue de l'établissement des listes électorales pour les élections aux conseils de prud'hommes, dénommé "fichier des listes électorales prud'homales", est créé par les services du ministre chargé du travail pour collecter les catégories de données suivantes :

1° Les informations relatives au salarié :

- a) Noms et prénoms ;
- b) Date de naissance, département et commune de naissance ou, pour les personnes nées à l'étranger, pays de naissance ;
- c) Adresse du domicile ;
- d) Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- e) Collège et section prud'homale ;
- f) Nature de l'emploi, qualification et nombre d'heures travaillées ;

2° Les informations relatives à l'employeur :

- a) Si l'employeur est une personne physique : noms et prénoms ;
- b) Si l'employeur est une personne morale : raison sociale ;
- c) Adresse du siège de l'établissement ;
- d) Numéro d'identification SIRET ou MSA ;
- e) Code APE ;
- f) Collège et section prud'homale ;
- g) Effectif de salariés sur lequel porte la déclaration ;

3° Les informations relatives à l'employeur de personnel de maison :

- a) Noms et prénoms ;
- b) Date de naissance, département et commune de naissance ou, pour les personnes nées à l'étranger, pays de naissance ;
- c) Adresse du domicile ;
- d) Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- e) Numéro d'inscription à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales ;

4° Les informations relatives au demandeur d'emploi :

- a) Noms et prénoms ;
- b) Date de naissance, département et commune de naissance ou, pour les personnes nées à l'étranger, pays de naissance ;
- c) Adresse du domicile ;
- d) Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- e) Code APE du dernier employeur ;
- f) Section prud'homale du dernier emploi.

Article R. 1441-31 - Les informations mentionnées à l'article R. 1441-30 sont incluses dans les déclarations établies en application de l'article L. 1441-8.

Elles sont envoyées au centre de traitement mentionné à l'article R. 1441-35.

Article R. 1441-32 - Les destinataires des données à caractère personnel collectées sont :

1° Pour toutes les informations mentionnées à l'article R. 1441-30, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques : les agents des services des préfectures et des mairies chargés de l'établissement ou de la vérification des listes en vue des élections aux conseils de prud'hommes ;

2° Pour l'ensemble des informations mentionnées à l'article R. 1441-30, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques aux fins de détection d'inscriptions multiples : les agents du centre de traitement ;

3° Pour les informations relatives aux employeurs mentionnées au 2° de l'article R. 1441-30 :

- a) Les agents des sections d'inspection du travail des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- b) Les agents des services d'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- c) Les agents des services d'inspection du travail des transports.

Article R. 1441-33 - Le droit d'accès et de rectification des données mentionnées à l'article R. 1441-30, prévu aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des services du ministre chargé du travail.

Le droit d'opposition mentionné à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas aux traitements autorisés par l'article R. 1441-30.

Article R. 1441-34 - Les fichiers constitués à partir des données mentionnées à l'article R. 1441-30 sont conservés par les services du ministre chargé du travail pendant une durée d'un an après la date des élections prud'homales en vue desquelles ces fichiers ont été réalisés. Passé ce délai, les fichiers sont versés aux archives nationales. Les services du ministre chargé du travail peuvent conserver une copie d'extraits anonymisés des fichiers en vue de réaliser des expérimentations pour les élections prud'homales suivantes.

Article R. 1441-35 - Le centre de traitement procède au traitement de l'ensemble des données, dans les conditions fixées par les articles R. 1441-30 à R. 1441-34. Il transmet ces données aux mairies des communes concernées.

Article D. 1441-36 - Au vu des documents préparatoires qui lui sont transmis par le centre de traitement et des observations mentionnées suite à la consultation prévue à l'article R. 1441-24, le maire inscrit sur la liste électorale les salariés et les employeurs qui remplissent les conditions légales pour être électeurs dans la commune.

Article D. 1441-37 - Le maire établit la liste électorale en procédant à l'inscription dans chaque section des électeurs salariés et des électeurs employeurs. Il arrête cette liste à une date fixée par un arrêté du ministre chargé du travail.

Article D. 1441-38 - Le maire est assisté de la commission administrative prévue à l'article L. 1441-13 dès lors qu'au moins 1 000 électeurs, travaillant dans au moins dix établissements, étaient inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune lors des dernières élections générales. En dessous de ce seuil, la commission peut être réunie par le maire lorsque les circonstances locales le justifient.

Article D. 1441-39 - La commission administrative est installée dès la phase de l'élaboration de la liste des établissements de la commune appelés à déclarer leurs salariés. Elle donne un avis au maire sur cette liste.

Article D. 1441-40 - La commission administrative comprend, outre le maire ou son représentant :

- 1° Un délégué désigné par le préfet ;
- 2° Un représentant de chacune des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ;
- 3° Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Un suppléant est désigné pour chacun de ces membres.

Article D. 1441-41 - Le maire peut, en cas de besoin, demander au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de participer ou d'être représenté aux réunions de la commission.

Article D. 1441-42 - Le maire préside la commission administrative. Il la convoque et en fixe l'ordre du jour. Il tient à la disposition des membres de la commission, au moins cinq jours avant la réunion, les documents nécessaires au travail de la commission.

Article D. 1441-43 - La commission administrative est installée dès la phase de l'élaboration de la liste des établissements de la commune appelés à déclarer leurs salariés. Elle donne un avis au maire sur cette liste.

Article D. 1441-44 - La commission administrative examine l'ensemble des observations émises suite à la consultation prévue à l'article R. 1441-24. Elle donne un avis sur les modifications à apporter aux documents préparatoires qui lui sont soumis.

Article D. 1441-45 - Le secrétariat de la commission administrative est assuré par un agent de la commune.

Article D. 1441-46 - La liste électorale est déposée, à la date mentionnée à l'article D. 1441-37, au secrétariat de la mairie en vue de sa consultation. A Paris, Lyon et Marseille, la liste des électeurs de chaque arrondissement ou secteur est déposée au secrétariat de la mairie d'arrondissement ou de secteur. Le même jour et par voie d'affichage, le maire informe les électeurs :

- 1° Du dépôt de la liste électorale ;
- 2° De la date de sa clôture mentionnée à l'article R. 1441-56 ;
- 3° Des voies et délais de recours contre l'inscription.

Article D. 1441-47 - Tout électeur de la commune peut avoir communication et, à ses frais, copie de la liste électorale à condition de s'engager à ne pas en faire un usage qui ne soit strictement lié à l'élection prud'homale.
Tout mandataire de liste peut avoir communication et copie, dans les mêmes conditions, de l'ensemble des listes électorales des communes du ressort du conseil de prud'hommes pour lequel il a déposé une liste de candidats.
A l'expiration du délai de huit jours suivant l'affichage des résultats du scrutin, la liste électorale ne peut plus être consultée.

Article R. 1441-48 - L'autorité administrative mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1441-14 est le ministre chargé du travail.

Article R. 1441-49 - La contestation d'une inscription sur la liste électorale mentionnée à l'article L. 1441-14 indique son objet, les noms, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit.
Lorsqu'elle concerne un ou plusieurs électeurs autres que le requérant, elle précise également leurs noms, prénoms et adresses.

Article R. 1441-50 - Le maire se prononce sur la contestation et notifie sa décision à son auteur dans le délai de dix jours à compter de sa date de réception.
La décision de refus est motivée.
Lorsque la décision du maire a des conséquences sur la liste électorale d'une autre commune, il en informe le maire intéressé.
Le silence gardé par le maire à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet.

Article R. 1441-51 - Les électeurs mineurs peuvent, sans autorisation, présenter une contestation ou défendre à une contestation dirigée contre eux.

Article R. 1441-52 - Les délais fixés par l'article R. 1441-50 sont calculés et prorogés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile.

Article R. 1441-53 - Le tribunal d'instance connaît :

- 1° Des contestations relatives aux décisions du maire dans le cadre d'un recours gracieux mentionné à l'article L. 1441-14 ;
- 2° Des contestations tendant à l'inscription ou à la modification du collège, de la section ou de la commune d'inscription, qu'elles concernent un seul électeur ou un ensemble d'électeurs, mentionnées à l'article L. 1441-15.

Article R. 1441-54 - Le recours contre la décision du maire prévu au 1° de l'article R. 1441-53 est porté devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est contestée.
Ce recours est formé dans les dix jours à compter de la notification de la décision du maire ou de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. L'auteur d'une action en représentation rapporte, par tout moyen, la preuve de l'avertissement préalable du ou des électeurs intéressés par la contestation et de leur non-opposition à l'action engagée.
Le tribunal d'instance statue dans les dix jours du recours sans forme et sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance aux parties intéressées. Sa décision est notifiée par le greffe dans les formes prévues à l'article R. 1441-59.

Article R. 1441-55 - Les recours contentieux prévus à l'article R. 1441-53 sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance.
La déclaration indique :

- 1° Les nom, prénoms et adresse du requérant ;
- 2° La qualité en laquelle il agit ;
- 3° L'objet du recours.

Lorsque le recours concerne un ou plusieurs électeurs autres que le requérant, la déclaration précise les noms, prénoms et adresses de ceux-ci.

Article R. 1441-56 - La liste électorale, éventuellement rectifiée suite à des décisions du maire ou à des décisions judiciaires rendues en application des premier et quatrième alinéas de l'article L. 1441-14, est close à une date fixée par un arrêté du ministre chargé du travail.

Article R. 1441-57 - Les contestations mentionnées au 2° de l'article R. 1441-53 sont formées devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la commune dont la liste électorale prud'homale est contestée. Le mandataire de liste rapporte, par tout moyen, la preuve de l'avertissement préalable des électeurs intéressés par sa demande et de leur non-opposition à l'action engagée. Les électeurs mineurs peuvent présenter une réclamation ou défendre à une réclamation dirigée contre eux, sans autorisation.

Article R. 1441-58 - Le tribunal d'instance statue sur les recours mentionnés à l'article R. 1441-57 jusqu'au jour du scrutin, sans frais ni forme, les parties intéressées ayant été informées trois jours à l'avance sur avertissement.

Article R. 1441-59 - La décision prise par le tribunal d'instance, en application des articles R. 1441-53 et R. 1441-57, est notifiée immédiatement par le greffe au requérant par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le cas où d'autres électeurs sont concernés par cette décision, le greffe la leur notifie dans la même forme. Le greffe la communique au préfet et au maire dans le même délai.

La décision n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation contre la décision du tribunal d'instance est formé, dans les conditions prévues aux articles 999 à 1008 du code de procédure civile, dans les dix jours à compter la notification du jugement du tribunal d'instance.

Les parties sont dispensées du ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Article R. 1441-60 - Les délais fixés par les articles R. 1441-54 et R. 1441-59 sont calculés et prorogés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile.

Article R. 1441-61 - L'autorité administrative mentionnée au 1° de l'article L. 1441-15 est le préfet.

Article R. 1441-62 - L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 1441-26 est le préfet.

Article D. 1441-63 - La notification de la liste à l'employeur, prévue à l'article L. 1441-27, est réalisée soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise contre récépissé.

Les informations contenues dans cette notification sont simultanément communiquées à l'inspection du travail.

Article R. 1441-64 - Les listes des candidatures sont établies, pour chaque conseil de prud'hommes, par section et par collège distinct dans chaque section.

Article D. 1441-65 - Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective de candidature qui précise :

1° Le conseil de prud'hommes, le collège et la section de ce conseil auxquels les candidats de la liste se présentent ;

2° L'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste ;

3° Le titre de la liste.

Article D. 1441-66 - A la déclaration collective mentionnée à l'article D. 1441-65 sont jointes :

1° Une déclaration sur l'honneur attestant que la liste est recevable au sens des articles L. 1441-22 à L. 1441-26 ;

2° Les déclarations individuelles de chacun des candidats de la liste. Ces déclarations sont signées par le candidat et énumèrent ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile.

Article D. 1441-67 - Lorsque le candidat fait partie des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article L. 1441-16, sa déclaration individuelle fait état de la liste électorale sur laquelle il est inscrit ou était en droit d'être inscrit.

Lorsque le candidat fait partie de la catégorie mentionnée au 3° de ce même article, sa déclaration individuelle fait état des listes électorales prud'homales sur lesquelles il a été inscrit ainsi que de l'activité professionnelle au titre de laquelle il a été inscrit.

Article R. 1441-68 - Chaque candidat fournit une photocopie d'un titre d'identité parmi ceux figurant sur un arrêté du ministre chargé du travail.

Chaque candidat atteste n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.

Article R. 1441-69 - Le préfet contrôle la régularité de la déclaration de candidature en s'assurant qu'elle satisfait à la condition fixée par l'article L. 1441-25 et qu'elle comporte l'ensemble des documents mentionnés aux articles D. 1441-65 à R. 1441-68.

Un reçu d'enregistrement est délivré au mandataire de la liste régulière.

Le préfet notifie au mandataire de la liste irrégulière son refus d'enregistrement.

Article R. 1441-70 - Le préfet publie les listes de candidatures régulières le jour suivant l'expiration de la période de dépôt, en application de l'article L. 1441-22. Ces listes sont affichées :

- 1° A la préfecture ;
- 2° Dans la mairie de la commune où chaque conseil de prud'hommes a son siège ;
- 3° Au greffe du conseil de prud'hommes concerné.

Article R. 1441-71 - Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt en préfecture des candidatures mentionné à l'article L. 1441-22.

Une liste peut faire l'objet d'un retrait à condition que la moitié des candidats inscrits sur cette liste le demande au préfet. Cette demande est faite par écrit. Elle est enregistrée au plus tard la veille de la date de la publication.

Un candidat décédé peut être remplacé jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Article R. 1441-72 - Le tribunal d'instance du siège où se trouve le conseil de prud'hommes statue sur les contestations relatives :

- 1° A l'éligibilité des candidats ;
- 2° A la régularité et la recevabilité des listes de candidats ;
- 3° Aux opérations pré-électorales.

Article R. 1441-73 - Le tribunal d'instance est saisi par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe. La contestation est formée :

- 1° Pour les cas prévus aux 1° et 2° de l'article R. 1441-72, dans un délai de dix jours à compter de la publication mentionnée à l'article R. 1441-70 ;
- 2° Pour le cas prévu au 3° de l'article R. 1441-72, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle ces décisions ont été publiées ou notifiées.

Article R. 1441-74 - Les électeurs mineurs peuvent présenter un recours sans autorisation.

Article R. 1441-75 - Le tribunal d'instance statue sans forme dans les dix jours.

Sa décision est immédiatement notifiée par le greffe aux parties par lettre recommandée avec avis de réception. Le greffe transmet la décision dans un délai de trois jours au préfet et au procureur de la République lorsque ces autorités ne sont pas parties à la procédure.

La décision n'est pas susceptible d'opposition.

Article R. 1441-76 - Le pourvoi en cassation est formé dans les conditions prévues aux articles 999 à 1008 du code de procédure civile. Le délai de pourvoi court à compter de la notification du jugement.

Les parties sont dispensées du ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Article D. 1441-77 - Le décret fixant la date de l'élection générale pour le renouvellement des conseils de prud'hommes, prévu à l'article L. 1441-29, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national.

Article D. 1441-78 - Au vu des listes électorales, un arrêté du préfet, pris dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé du travail, fixe la liste des bureaux de vote et précise, le cas échéant, la circonscription des bureaux de vote intercommunaux. Le préfet consulte à cet effet :

- 1° Les maires, qui, le cas échéant, recueillent préalablement l'avis de la commission administrative mentionnée à l'article L. 1441-13 ;
- 2° Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- 3° Les représentants locaux des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national.

Article D. 1441-79 - Le préfet s'assure que les bureaux de vote se situent à proximité des lieux de travail des électeurs intéressés. Ils peuvent être installés dans des lieux publics ou privés avec l'accord des propriétaires.

Article D. 1441-80 - Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale prud'homale. Les frais de fabrication et d'expédition des cartes sont à la charge de l'Etat.

Article R. 1441-81 - Les cartes électorales sont établies et envoyées par le centre de traitement, ou par les mairies lorsqu'elles disposent des moyens pour les établir. Elles mentionnent :

- 1° Les nom, prénoms et domicile de l'électeur ;
- 2° La section et le collège dont il relève ;
- 3° Le bureau de vote dont il dépend ;
- 4° Le numéro d'ordre qui lui est attribué sur la liste d'émargement ;
- 5° L'attestation sur l'honneur par laquelle le titulaire de la carte certifie n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques ;
- 6° Les horaires d'ouverture du bureau de vote.

Article D. 1441-82 - La carte électorale est signée par l'électeur.

Article D. 1441-83 - Les cartes électorales sont envoyées au domicile des électeurs par voie postale. Cet envoi intervient au plus tard le jour de l'affichage du dépôt de la liste électorale en application de l'article D. 1441-46.

Article D. 1441-84 - Les cartes électorales qui n'ont pas été remises à leurs titulaires sont retournées à l'expéditeur.

Article D. 1441-85 - Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 210 mm x 297 mm.

Article D. 1441-86 - Le nombre de bulletins de vote que chaque liste de candidats fait imprimer ne peut excéder de plus de 10 % le double du nombre des électeurs dont cette liste sollicite les suffrages.

Article D. 1441-87 - Les bulletins de vote ont un format de 148 X 210 mm pour les listes comportant jusqu'à trente et un noms et un format de 210 X 297 mm pour les listes comportant plus de trente et un noms.

Article D. 1441-88 - Les bulletins de vote ne peuvent être imprimés sur papier de couleur. Ils sont rédigés en noir. Ils comportent exclusivement les mentions suivantes :

- 1° Le conseil de prud'hommes ;
- 2° La section ;
- 3° Le collège ;
- 4° Le nom et le prénom de chaque candidat ainsi que le titre de la liste.

Article D. 1441-89 - Une commission de propagande dont la compétence s'étend au ressort d'un ou de plusieurs conseils de prud'hommes est instituée par arrêté du préfet.

A Paris, il est institué une commission par arrondissement.

La commission de propagande est installée à une date fixée par arrêté du ministre chargé du travail. Elle siège dans un local désigné par son président en accord avec le préfet.

Article D. 1441-90 - Chaque commission de propagande comprend :

- 1° Un fonctionnaire en activité ou en retraite, désigné par le préfet, président ;
- 2° Un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur général ;
- 3° Un fonctionnaire désigné par le directeur départemental de La Poste.

Article D. 1441-91 - Le secrétariat de la commission de propagande est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Article D. 1441-92 - Le président convoque les mandataires de chaque liste. Ils peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article D. 1441-93 - La commission de propagande reçoit du préfet les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote ainsi que le matériel de vote par correspondance. Elle fait préparer le libellé de ces enveloppes.

Article D. 1441-94 - La commission de propagande adresse, au plus tard douze jours avant le scrutin, dans une même enveloppe fermée à tous les électeurs :

- 1° Une enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de vote ;
- 2° Une enveloppe d'envoi portant la mention : "Élection des conseillers prud'hommes. - Vote par correspondance" ;
- 3° Un bulletin de vote et une circulaire de chacune des listes de candidats dans leur section et dans leur collègue.

Article R. 1441-95 - Le président de la commission indique au mandataire de chaque liste les caractéristiques et le nombre maximum des documents de chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer. Il lui indique également les tarifs maxima d'impression fixés en application des articles D. 1441-97 et D. 1441-98.

Le mandataire de la liste remet au président de la commission, à une date fixée par arrêté du ministre chargé du travail, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales, ne sont pas acceptés par la commission.

Article D. 1441-96 - La commission de propagande adresse à chaque maire intéressé, au plus tard dix jours avant le jour du scrutin, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article D. 1441-97 - Le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins de vote sont remboursés aux listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés dans une section d'un des deux collèges et qui n'ont pas été jugées irrecevables ou irrégulières en application des articles L. 1441-23 à L. 1441-26.

Toutefois, seuls sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives, les frais d'impression réellement exposés des circulaires et bulletins de vote produits conformément aux dispositions de l'article R. 39 du code électoral.

Article D. 1441-98 - La somme remboursée en application de l'article D. 1441-97 ne peut excéder celle résultant de l'application au nombre des imprimés admis à remboursement des tarifs d'impression fixés par arrêté du préfet, après avis d'une commission départementale comprenant :

1° Le préfet ou son représentant, président ;

2° Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

3° Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

4° Un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs désignés par le préfet, selon la nature des tarifs à établir.

Les tarifs d'impression ne s'appliquent qu'à des circulaires et bulletins de vote imprimés sur papier blanc et excluant tous travaux de photogravure.

Article D. 1441-99 - Tout engagement de dépenses décidé par la commission de propagande en vue d'assurer les missions qui lui sont confiées est préalablement approuvé par le préfet.

Article D. 1441-100 - L'État prend à sa charge les dépenses des opérations réalisées par la commission de propagande ainsi que celles résultant de son fonctionnement.

Lorsque la commission siège en dehors du lieu de leur résidence, le président et les membres de la commission perçoivent des frais de déplacement calculés conformément à l'article R. 33 du code électoral. Il est alloué au secrétaire de la commission une indemnité calculée selon les modalités prévues au même article.

Les autres dépenses de fonctionnement de la commission sont remboursées en fonction du nombre d'électeurs et du nombre de candidats, sur la base d'un barème établi par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du travail.

Article D. 1441-101 - Au cours des dix jours précédant l'élection et le jour de celle-ci, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales des listes de candidats dans chaque commune.

Une surface égale est attribuée à chaque liste dans chacun de ces emplacements.

Un emplacement est attribué à chaque organisation déposant des listes, dans l'ordre de dépôt des listes de candidats, quelle que soit la section, auprès du préfet. Cet ordre est conservé pour l'ensemble des sections.

Article D. 1441-102 - Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents.

Article D. 1441-103 - Sans préjudice des dispositions des articles D. 1441-93 et D. 1441-94, les mandataires des listes peuvent déposer des bulletins de vote dans les mairies et, à Paris, dans les mairies d'arrondissement, au plus tard huit jours avant le jour du scrutin.

Les bulletins de vote déposés par les mandataires des listes ainsi que ceux adressés aux maires par la commission de propagande sont tenus, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs sous la responsabilité du président du bureau. Si, en cours de scrutin, la quantité de bulletins de vote à la disposition des électeurs se révèle insuffisante, les mandataires peuvent en faire déposer des lots supplémentaires par les soins du président du bureau.

Article D. 1441-104 - Le scrutin est ouvert à huit heures. Il est clos le même jour à dix-huit heures.

Le préfet peut modifier, par arrêté, compte tenu des circonstances particulières à certains bureaux de vote, l'horaire applicable à ces bureaux. Cet horaire ne peut être modifié qu'après consultation des maires des communes intéressées ainsi que des représentants locaux des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national. La modification n'intervient que si le scrutin demeure ouvert pendant au moins six heures au total.

Article D. 1441-105 - Le président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

Article D. 1441-106 - Le vote a lieu sous enveloppes.

Les enveloppes électorales sont fournies par l'administration préfectorale. Elles sont opaques, d'une seule couleur, et non gommées.

Les enveloppes sont différenciées par section et par collège.

Elles sont mises, le jour du vote, à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau constate que le nombre des enveloppes correspond, section par section, au nombre des électeurs inscrits dans chaque section.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 du code électoral ou pour toute autre cause, ces enveloppes font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, différenciées de la même façon, frappées du timbre de la mairie. Ce remplacement est inscrit au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article D. 1441-107 - Les électeurs salariés et les électeurs employeurs votent dans des collèges séparés placés sous le contrôle de bureaux de vote distincts.

Article D. 1441-108 - A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de vote par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ou d'un arrêt de la Cour de cassation, prend une enveloppe correspondant à sa section.

Sans quitter la salle du scrutin, il se rend dans l'isoloir pour se soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe correspondant à la section au titre de laquelle il est électeur. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Article D. 1441-109 - Au moment du vote, les électeurs présentent au président du bureau un titre d'identité en même temps que la carte électorale dûment signée ou une attestation d'inscription en tenant lieu.

La liste des titres d'identité valables est établie par arrêté du ministre chargé du travail. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.

Article D. 1441-110 - Il existe au moins un isoloir pour 500 électeurs inscrits dans chaque bureau de vote.

Les isoloirs ne peuvent être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Article D. 1441-111 - Tout électeur est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix lorsque l'infirmité certaine dont il est atteint le met dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne.

Article D. 1441-112 - Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée en face de son nom sur la liste d'émargement.

La carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu est simultanément estampillée au moyen d'un timbre portant la date du scrutin.

Article D. 1441-113 - Les opérations mentionnées à l'article D. 1441-112 sont réparties entre les assesseurs désignés par les listes en présence.

En cas de désaccord sur cette répartition, il est procédé par voie de tirage au sort à la désignation du ou des assesseurs chargés de ces opérations.

Il est également procédé à un tirage au sort si aucun des assesseurs n'a été désigné par les listes en présence ou si le nombre des assesseurs ainsi désignés est insuffisant.

Article D. 1441-114 - Il est installé au lieu de vote de chaque collège au moins une urne.

L'urne électorale est transparente.

Chaque urne électorale n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle est fermée avant le commencement du scrutin, par deux serrures dissemblables. Les clés de ses serrures restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort en présence de l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Article D. 1441-115 - Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote.

Article D. 1441-117 - L'électeur souhaitant voter par correspondance place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qu'il a reçue de la commission de propagande sans la cacheter.

Il insère cette enveloppe et la carte électorale, dûment signée, dans la deuxième enveloppe qui porte la mention : "Election des conseillers prud'hommes - Vote par correspondance".

Il adresse l'enveloppe au président du bureau de vote destinataire des suffrages.

Article D. 1441-118 - Les plis de vote par correspondance sont, dès leur arrivée, remis contre récépissé par les services postaux à la mairie de la commune dans laquelle est installé le bureau de vote destinataire. Ils sont conservés par la mairie jusqu'au jour du scrutin.

Le jour du scrutin, les plis sont remis par les services de la mairie au président du bureau de vote qui leur en donne décharge.

Article D. 1441-119 - Les plis arrivant le jour du scrutin sont directement remis par les services postaux au président du bureau de vote qui leur en donne décharge.

Aucun pli, autre que les plis officiels portant la mention "Vote par correspondance" remis par les services de la mairie ou les services postaux, n'est accepté par le président du bureau de vote.

Article D. 1441-120 - Après la clôture du scrutin et préalablement au dépouillement, le président du bureau de vote ouvre chaque pli de vote par correspondance et contrôle la recevabilité des votes telle que définie à l'article D. 1441-121. Il vérifie que l'enveloppe contenant le bulletin de vote est accompagnée de la carte électorale prud'homale et de la déclaration sur l'honneur dûment remplie.

Pour les votes recevables, le président du bureau de vote donne publiquement connaissance de la carte électorale prud'homale et l'émarge. Il introduit dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote afin qu'elle soit dépouillée avec les autres.

Pour les votes irrecevables, le président n'émarge pas. Il extrait l'enveloppe contenant le bulletin de vote et la fait détruire. Il conserve le pli ayant contenu l'enveloppe et la carte. Il fait inscrire sur ces documents le motif de la non-prise en compte du vote. Cette opération est mentionnée au procès-verbal.

Article D. 1441-121 - Lorsque, au moment de l'émargement, il est constaté que l'électeur ayant envoyé un vote par correspondance a déjà déposé un bulletin dans l'urne, l'enveloppe contenant son bulletin de vote par correspondance n'est pas introduite dans l'urne. Elle est immédiatement détruite sans avoir été ouverte.

Il est procédé selon les mêmes modalités lorsqu'il est constaté l'absence de la carte électorale ou de la déclaration sur l'honneur dûment remplie.

Article D. 1441-122 - Le vote de chaque électeur est mentionné sur sa carte électorale.

Article D. 1441-123 - Les cartes électorales sont conservées par la mairie de la commune d'inscription de l'électeur à disposition de leurs titulaires. Elles peuvent être remises à l'électeur sur présentation d'une pièce d'identité.

Article D. 1441-124 - Les plis, qui parviennent au bureau de vote après la clôture du scrutin, sont remis au président et décachetés en présence des membres du bureau. Les cartes électorales en sont extraites et sont remises à la mairie d'inscription de l'électeur. Elle les conserve dans les conditions prévues à l'article D. 1441-123. Les enveloppes électorales sont détruites sans avoir été ouvertes. Cette opération est mentionnée au procès-verbal.

Article D. 1441-125 - Les dépenses qui résultent des différents envois adressés en application des dispositions relatives au vote par correspondance sont supportées par l'Etat. Il rembourse aux services postaux les sommes dont ceux-ci ont fait l'avance.

Article D. 1441-126 - Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire désigné par eux parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune. En cas d'impossibilité, le secrétaire est désigné parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative. Deux membres du bureau au moins sont présents pendant les opérations électorales.

Article D. 1441-127 - Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune ou, en cas de besoin, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral. En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président. Le secrétaire est remplacé, en cas d'absence, par l'assesseur le plus jeune.

Article D. 1441-128 - Les assesseurs de chaque bureau sont désignés dans les conditions suivantes :

1° Chaque liste en présence peut désigner un assesseur pris parmi :

- a) Soit les électeurs prud'homaux du département dans lequel siège le conseil de prud'hommes ;
- b) Soit ses candidats ;
- c) Soit les électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral ;

2° Si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs désignés est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris jusqu'à concurrence de ce chiffre parmi les électeurs prud'homaux présents sachant lire et écrire selon l'ordre de priorité suivant :

- a) L'électeur le plus âgé, s'il manque un assesseur ;
- b) Le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux.

En cas de besoin, le président peut désigner comme assesseur tout électeur de la commune inscrit sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Article D. 1441-129 - Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse des assesseurs désignés par les listes en présence, ainsi que, pour ceux qui sont inscrits sur une liste électorale, les noms des communes où ils sont inscrits, sont notifiés aux maires, au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin. A Paris, Lyon et Marseille, ces informations sont notifiées aux maires d'arrondissement, par pli recommandé. L'État prend à sa charge les dépenses résultant de cet envoi. Le maire transmet un récépissé de cette déclaration au mandataire de la liste ou le lui remet en main propre s'il en fait la demande. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur.

Avant la constitution des bureaux, le maire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé.

Article D. 1441-130 - Chaque liste de candidats peut être représentée dans chaque bureau de vote par un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote.

Un même délégué peut être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

Les dispositions du 1° de l'article D. 1441-128 et celles de l'article D. 1441-129 s'appliquent aux délégués de liste et à leurs suppléants.

Article D. 1441-131 - Les assesseurs ainsi que les délégués désignés en application du premier alinéa de l'article D. 1441-130 sont tenus à l'obligation de neutralité pendant l'exercice de leur fonction. Ils s'abstiennent de toute manifestation d'appartenance ou de conviction.

Article D. 1441-132 - Seul le président du bureau de vote assure la police de l'assemblée.
Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans les salles de vote ni aux abords de celles-ci.
Les autorités civiles et les commandants militaires défèrent à ses réquisitions.

Article D. 1441-133 - Une réquisition réalisée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales.
En cas de désordre provoqué par un délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne seront interrompues.

Article D. 1441-134 - Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, le président est tenu de procéder sans délai au remplacement du ou des expulsés avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau.

Article D. 1441-135 - L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion des personnes mentionnées à l'article D. 1441-134, adresse au procureur de la République et au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission immédiatement après l'expulsion.

Article D. 1441-136 - Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations électorales.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Article D. 1441-137 - Dans les départements comptant une ou des communes de plus de cent mille habitants, le préfet peut instituer par arrêté une ou plusieurs commissions chargées :

1° De veiller à la régularité :

- a) De la composition des bureaux ;
- b) Des opérations de vote ;
- c) Du dépouillement des bulletins ;
- d) Du dénombrement des suffrages ;

2° De garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Article D. 1441-138 - L'arrêté qui fixe le siège de chaque commission de contrôle des opérations de vote ainsi que sa compétence territoriale est notifié aux maires intéressés.

Les commissions sont installées deux jours avant le jour du scrutin.

Article D. 1441-139 - Chaque commission de contrôle des opérations de vote comprend :

1° Un magistrat en activité ou honoraire de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;

2° Un membre désigné par la même autorité parmi les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou les auxiliaires de justice du département ;

3° Un fonctionnaire, désigné par le préfet, qui assure le secrétariat de la commission.

Article D. 1441-140 - La commission des opérations de vote peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs des communes intéressées inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Les délégués sont munis d'un titre signé du président de la commission. Ce titre garantit les droits attachés à leur qualité et fixe leur mission.

La commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote. Un même délégué peut être habilité à exercer sa mission dans plusieurs bureaux de vote.

Le président notifie la désignation des délégués aux présidents de bureaux de vote intéressés avant l'ouverture du scrutin.

Article D. 1441-141 - Le président, les membres et délégués de la commission de contrôle des opérations de vote procèdent à tous contrôles et vérifications. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal. Cette inscription est accomplie soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture. Ce rapport est joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article D. 1441-142 - Lorsque le scrutin est clos, les bureaux procèdent immédiatement au dépouillement des votes.

Article D. 1441-143 - Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau peut y participer.

Article D. 1441-144 - Les scrutateurs sont désignés parmi les électeurs prud'homaux présents par les mandataires des listes en présence ou par leurs délégués. Les délégués peuvent également être scrutateurs.

Lorsque les scrutateurs désignés sont en nombre insuffisant, le bureau peut désigner des scrutateurs sachant lire et écrire parmi les électeurs prud'homaux présents ou à défaut parmi d'autres électeurs de la commune.

Article D. 1441-145 - Les dispositions des articles D. 1441-134 et D. 1441-135 sont applicables aux scrutateurs.

Article D. 1441-146 - Après ouverture de l'urne ou des urnes par le président, les enveloppes sont classées par section et les lots sont répartis entre les tables. Les enveloppes sont comptées. Si leur nombre excède ou n'atteint pas celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de l'enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci lit à haute voix le titre de la liste. Ce titre est inscrit sur une feuille de dépouillement.

Article D. 1441-147 - Les délégués des listes peuvent contrôler toutes les opérations de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'accomplissent des opérations. Ils peuvent faire inscrire au procès-verbal leurs observations.

Article R. 1441-148 - N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1° Les enveloppes sans bulletin ;

2° Les bulletins blancs ;

3° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

4° Les bulletins multiples trouvés dans la même enveloppe et concernant des listes différentes ;

5° Les bulletins désignant une liste qui n'a pas été régulièrement publiée ou dont l'irrégularité ou l'irrecevabilité a été constatée par le juge ;

6° Les bulletins ou enveloppes ne correspondant pas au conseil, au collège ou à la section d'inscription de l'électeur ;

7° Les bulletins comportant adjonction ou suppression de noms ou modifications de l'ordre de présentation des candidats ;

8° Des bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comporte une mention manuscrite ;

9° Les bulletins manuscrits ;

10° Les bulletins non conformes aux articles D. 1441-86 à D. 1441-88 ;

11° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

12° Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;

13° Les circulaires utilisées comme bulletin.

Article D. 1441-149 - Les bulletins qui n'ont pas été pris en compte ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés porte mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance entraîne l'annulation des opérations s'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article D. 1441-150 - En cas de vote par correspondance, sont considérés comme irrecevables, et ne peuvent donc être pris en compte dans les résultats du scrutin :

- 1° Les plis parvenus au bureau de vote après la clôture du scrutin ;
- 2° Les plis remis par une personne n'appartenant ni aux services postaux ni aux services de la mairie ;
- 3° Les plis provenant d'électeurs non inscrits dans le bureau de vote ;
- 4° Les plis non cachetés ou décachetés ;
- 5° Les plis ne contenant pas de carte électorale, ou contenant une carte électorale non signée ;
- 6° Les plis ne contenant pas d'enveloppe électorale ;
- 7° Les plis contenant une enveloppe électorale ne correspondant pas au conseil, au collège ou à la section de l'électeur.

Article D. 1441-151 - Après ouverture des plis de vote par correspondance, les enveloppes ayant contenu les enveloppes électorales sont jointes aux listes d'émargement de chaque bureau de vote.
Ces documents sont conservés pendant quatre mois après l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection.

Article D. 1441-152 - Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux. Ils remettent simultanément les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes.

Article D. 1441-153 - Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.
Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau. Les délégués des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.
Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau.

Article D. 1441-154 - Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que la feuille de dépouillement, sont jointes au procès-verbal.
Les bulletins autres que ceux qui sont obligatoirement annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

Article D. 1441-155 - Lorsqu'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, le bureau installé à la mairie de la commune est le bureau centralisateur pour les deux collèges.
Les procès-verbaux établis dans chacun des bureaux de vote sont transmis au bureau centralisateur qui recense les résultats de la commune.

Article D. 1441-156 - Les procès-verbaux relatifs aux résultats de chaque commune sont rédigés en double exemplaire. L'un reste déposé au secrétariat de la mairie, l'autre est immédiatement porté à la commission de recensement des votes compétente pour chaque conseil de prud'hommes.

Article D. 1441-157 - Dans chaque département le recensement des votes est opéré par une ou plusieurs commissions dont les ressorts et les sièges sont fixés par arrêté du préfet.
Le préfet organise le transfert des procès-verbaux auprès de chaque commission.

Article D. 1441-158 - La commission de recensement est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel. Elle comprend le maire de la commune dans laquelle elle a son siège et un conseiller municipal.
Son secrétariat est assuré par un membre du personnel municipal désigné par le maire.

Article D. 1441-159 - Un représentant de chacune des listes en présence peut assister avec voix consultative aux opérations de la commission.
Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des représentants des listes sont notifiés au président de la commission par pli recommandé au plus tard quarante-huit heures avant le jour du scrutin.
L'Etat prend à sa charge les dépenses résultant de cet envoi.

Article D. 1441-160 - Après avoir recensé les votes des communes et procédé, s'il y a lieu, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission de recensement attribue les sièges par collège et par section dans l'ordre de présentation de chaque liste en faisant application de la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne conformément aux modalités suivantes :

- 1° Le quotient électoral est déterminé dans chaque section et dans chaque collège en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de conseillers prud'hommes à élire dans cette section et ce collège ;

2° Il est attribué à chaque liste autant de postes de conseillers prud'hommes que le nombre de suffrages recueillis par cette liste contient de fois le quotient électoral.

Article D. 1441-161 - Les postes de conseillers prud'hommes non répartis par application des dispositions du 2° de l'article D. 1441-160 sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les postes sont conférés successivement à celle des listes pour lesquelles la division du nombre des suffrages recueillis par le nombre des postes qui lui ont été déjà attribués plus un, donne le plus fort résultat.

Au cas où il ne reste qu'un poste à attribuer, si deux listes ont la même moyenne, le poste revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le poste est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article D. 1441-162 - La commission de recensement proclame les résultats des élections aux fonctions de conseiller prud'homme le lendemain du jour du scrutin.

Les résultats sont affichés à la mairie de la commune du siège du conseil de prud'hommes le jour de leur proclamation.

Article D. 1441-163 - Le procès-verbal du dépouillement est signé par les membres de la commission. Un exemplaire est aussitôt transmis au préfet.

Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal le préfet transmet des copies certifiées :

1° Au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil de prud'hommes ;

2° Au ministre chargé du travail ;

3° Au greffier en chef, directeur de greffe, du conseil de prud'hommes.

Le préfet transmet au procureur de la République une copie des déclarations individuelles et collectives de candidatures des listes ayant obtenu au moins un siège ainsi que les déclarations mentionnées à l'article D. 1441-67.

Article D. 1441-164 - La liste des conseillers élus aux conseils est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département. Elle peut être consultée en préfecture.

Article D. 1441-165 - Les documents mentionnés aux articles D. 1441-65 à D. 1441-67, R. 1441-81, D. 1441-146, D. 1441-153, D. 1441-156 et D. 1441-163 sont conformes aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

Article R. 1441-166 - Dans les cas prévus au second alinéa de l'article L. 1441-36, il ne peut être procédé à des élections complémentaires moins de douze mois avant l'élection générale des conseillers prud'hommes.

Article R. 1441-167 - Sous réserve des dispositions des articles R. 1441-168 à R. 1441-170, les dispositions des sections 1 et 2 relatives à la préparation et au déroulement des opérations électorales pour les élections générales des conseillers prud'hommes s'appliquent aux élections complémentaires.

Article R. 1441-168 - La liste électorale applicable est la liste électorale établie pour l'élection générale lorsque le siège d'un conseiller prud'homme devient vacant ainsi qu'en cas d'augmentation des effectifs d'une section décidée dans les douze mois qui suivent l'élection générale.

Article R. 1441-169 - Lorsque les vacances de siège sont constatées ou les augmentations des effectifs décidées après expiration de la période mentionnée à l'article R. 1441-168, une nouvelle liste électorale est établie.

La liste est établie par le maire, assisté de la commission administrative prévue à l'article L. 1441-13, à partir des déclarations mentionnées aux articles L. 1441-8, L. 1441-10 et L. 1441-11.

Article R. 1441-170 - Le préfet fixe, par arrêté, après consultation des représentants locaux des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, le calendrier électoral.

Il détermine notamment :

1° La date du scrutin ;

2° La date à laquelle les conditions pour être électeur s'apprécient ;

3° Les délais ouverts pour l'établissement des listes électorales ;

4° Les délais de dépôt des déclarations de candidatures.

Article R. 1441-171 - Lorsqu'elles sont postérieures au scrutin, les contestations prévues à l'article L. 1441-39 sont formées dans un délai de huit jours à compter de l'affichage des résultats à la mairie du siège du conseil de prud'hommes par tout électeur, toute personne éligible ou tout mandataire d'une liste relevant du conseil pour lequel la contestation est formée.

Ces contestations sont formées devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège de ce conseil.

Article R. 1441-172 - Le recours prévu à l'article R. 1441-171 est ouvert au préfet et au procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil de prud'hommes. Ce recours peut être exercé dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article D. 1441-163.

(alinéa 3 de l'article R. 513-108 du code du travail)

Article R. 1441-173 - Les électeurs mineurs peuvent présenter un recours sans autorisation.

Article R. 1441-174 - Les conseillers prud'hommes dont l'élection est contestée peuvent valablement prêter serment, être installés et siéger tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur le recours.

Article R. 1441-175 - Le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance.

La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours.

Si le recours met en cause l'éligibilité d'un candidat, l'éligibilité ou l'élection d'un élu, la déclaration mentionne les noms, prénoms et adresses de ces derniers.

Si le recours porte sur la recevabilité ou la régularité d'une liste ou sur la régularité du scrutin, elle fait état, selon le cas, des noms, prénoms et adresses des mandataires de la liste contestée ou des mandataires de l'ensemble des listes.

Le recours est porté à la connaissance du procureur de la République par le greffier en chef.

Article R. 1441-176 - Le tribunal d'instance statue sans frais ni forme dans les dix jours du recours et après avoir averti les parties mentionnées à l'article R. 1441-175 qu'il donne trois jours à l'avance à toutes.

La décision est notifiée dans les trois jours par le greffe aux parties par lettre recommandée avec avis de réception. Le greffe informe le préfet et le procureur de la République dans le même délai.

La décision n'est pas susceptible d'opposition.

La décision est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation formé dans les conditions prévues aux articles 999 à 1008 du code de procédure civile. Le délai de pourvoi court à compter de la notification du jugement. Le pourvoi est suspensif.

Les parties sont dispensées du ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation d

Article R. 1441-177 - Les délais fixés par les articles R. 1441-73, R. 1441-76, R. 1441-172 et R. 1441-176 sont calculés et prorogés conformément aux dispositions des articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile.

Article D. 1442-11 - Lorsqu'ils n'ont jamais exercé de fonctions judiciaires dans un conseil de prud'hommes, sont invités à prêter serment :

1° Le conseiller prud'homme nouvellement élu ;

2° Le conseiller appelé à occuper le siège devenu vacant d'un élu qui le précédait immédiatement sur la liste soumise aux suffrages lors de la précédente élection ;

3° Le conseiller proclamé élu à la suite d'une élection complémentaire.

(D alinéa 1 début et alinéa 4 début et fin de l'article R. 513-116 du code du travail)

Article D. 1442-12 - La convocation pour la prestation de serment à l'audience du tribunal est faite par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil de prud'hommes, dans le courant du mois de janvier de l'année qui suit les élections générales, dans les délais suivants :

1° Pour les conseillers mentionnés au 1° de l'article D. 1442-11, dans un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal de dépouillement mentionné à l'article D. 1441-163 ;

2° Pour les conseillers mentionnés aux 2° et 3° de l'article D. 1442-11, à compter de la constatation de la vacance ou de la réception du procès-verbal de dépouillement mentionné à l'article D. 1441-163.

Article D. 1442-13 - Les conseillers prêtent individuellement le serment suivant :

"Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations".

Un procès-verbal de la réception du serment est établi.

Article D. 1442-14 - Le jour de l'installation publique du conseil de prud'hommes, qui correspond à la première assemblée générale du nouveau conseil, une lecture du procès-verbal de réception est faite. L'installation vaut entrée en fonctions des conseillers mentionnés au 1° de l'article D. 1442-11.

L'installation des conseillers mentionnés aux 2° et 3° de l'article D. 1442-11 a lieu lors de l'audience de la section concernée qui suit la constatation de la vacance, la réception du procès-verbal de dépouillement ou la réception du serment.

Dans les huit jours de l'installation d'un salarié comme conseiller prud'homme, le greffier en chef, directeur de greffe, adresse à son employeur un courrier l'informant de la date d'entrée en fonctions de ce conseiller.

Article D. 1442-15 - Si le siège du tribunal de grande instance n'est pas situé dans le ressort du conseil de prud'hommes, le président du tribunal de grande instance peut, à la demande des élus, prescrire par ordonnance qu'il sera procédé en séance publique à leur réception par le magistrat chargé de l'administration du tribunal d'instance dans le ressort duquel siège le conseil. Le procès-verbal de cette séance est transmis au tribunal de grande instance, qui en ordonne l'insertion dans ses registres.

Article R. 1443-1 - Le fait pour l'employeur de méconnaître les dispositions des articles R. 1441-20 à R. 1441-24, relatives à l'établissement des listes électorales, est puni des amendes prévues pour les contraventions de la quatrième classe.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article R. 1441-20, l'amende est prononcée autant de fois qu'il y a d'irrégularités.

Article R. 1443-2 - La publication ou la diffusion des mentions relatives aux personnes à l'occasion de la consultation des états et de la liste électorale à des fins autres que des fins électorales, prévue aux articles R. 1441-24 et D. 1441-47, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a d'irrégularités.

Article R. 1443-3 - L'utilisation de la liste électorale prud'homale à des fins autres que des fins électorales est punie des amendes prévues pour les contraventions de la quatrième classe.

L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a d'irrégularités.